

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
							<input checked="" type="checkbox"/>				
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

ACTES

DU

PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA

DEUXIÈME SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le douzième jour de février, et fermée par
prorogation le septième jour de mai 1880.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN DOUGLAS SUTHERLAND CAMPBELL,

(Communément appelé LE MARQUIS DE LORNE.)

GOUVERNEUR-GENÉRAL.

VOL. II.

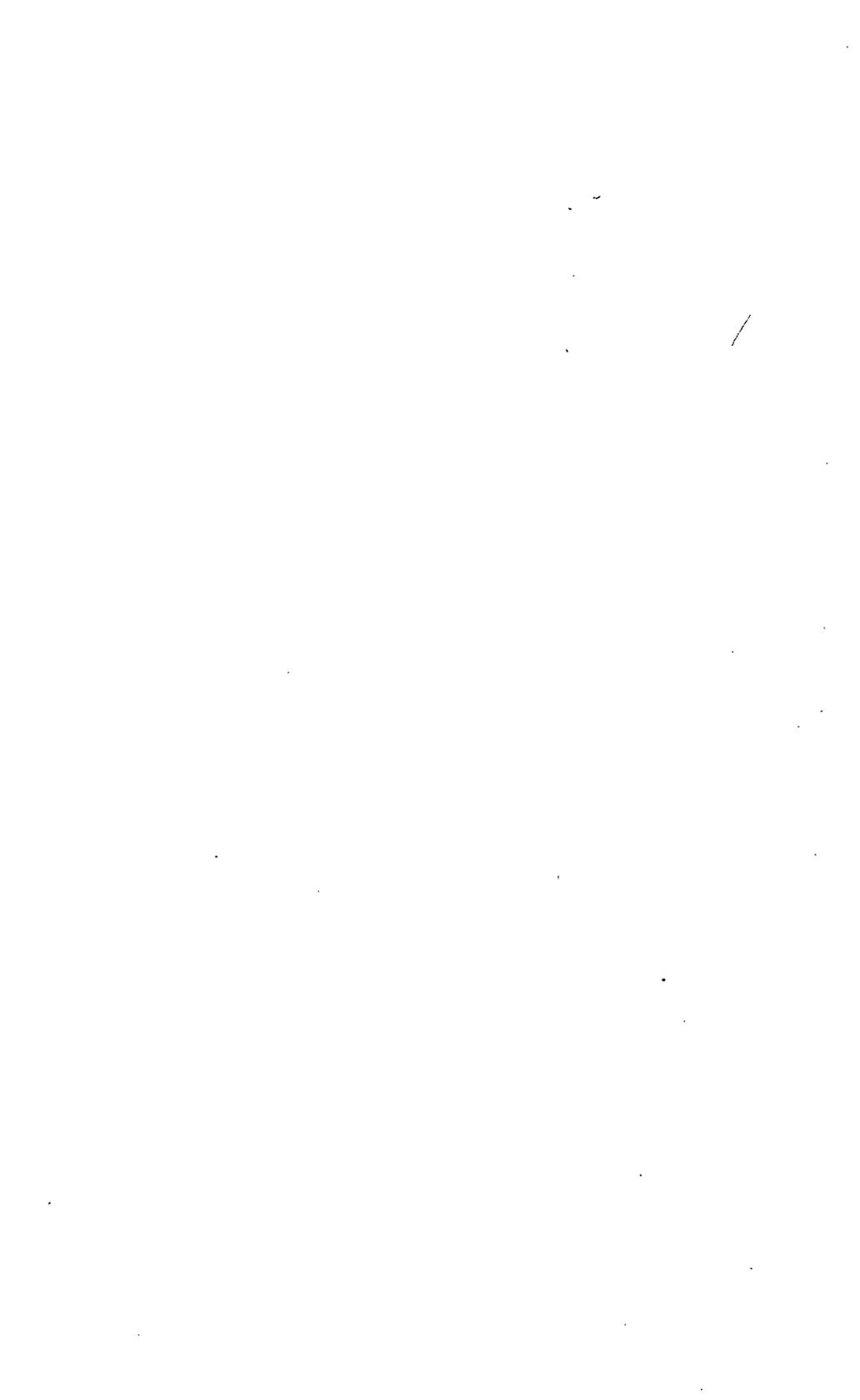
ACTES LOCAUX ET PRIVÉS.

OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI 1880.





43 VICTORIA.

CHAP. 44.

Acte à l'effet d'autoriser la corporation de la ville d'Emerson à construire un pont libre pour les voyageurs et le trafic sur la rivière Rouge, dans la province du Manitoba.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

CONSIDÉRANT que la construction d'un pont libre sur la rivière Rouge, qui est une rivière navigable, à la ville d'Emerson, dans la province du Manitoba, aurait pour effet d'accroître le bien-être et les relations des habitants de la ville d'Emerson et de la région située à l'ouest de cette ville, et faciliterait l'accès du marché de la ville aux habitants de l'ouest de la dite ville, tout en desservant les intérêts du public en général ; et considérant que le conseil municipal de la dite ville d'Emerson a, par une pétition revêtue de son sceau de corporation, présentée par le dit conseil à cet effet, demandé l'autorisation de construire un pont libre sur la rivière Rouge à l'endroit ci-dessus mentionné : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La corporation municipale de la ville d'Emerson est par le présent autorisée à ériger et construire, entretenir et gérer, à ses frais et dépens, un pont solide et suffisant pour la circulation ordinaire des voitures et des voyageurs, sur la rivière Rouge, à tel endroit de la dite ville d'Emerson que son conseil municipal jugera convenable, ainsi que toutes les dépendances et abords nécessaires, et aussi de faire toutes autres choses et tous travaux nécessaires, utiles ou avantageux pour ériger, construire, conserver, maintenir et administrer le dit pont projeté et ses dépendances, suivant la véritable intention du présent acte.

Un pont peut être construit à Emerson sur la rivière Rouge.

2. La dite corporation ne commencera pas la construction du dit pont, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant que des plans du pont et de tous les travaux projetés s'y rattachant

L'emplacement et les plans doivent être approuvés par le

Gouverneur
en conseil.

chant n'aient été soumis au Gouverneur en conseil, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et que les conditions que le Gouverneur en conseil croira devoir imposer dans l'intérêt du public, au sujet de ce pont et de ces travaux, n'aient été remplies ; et aucun tel plan ne sera modifié, et aucune déviation n'y sera faite, que sur la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il pourra imposer.

Pouvoirs de
la compagnie
quant aux
propriétés
foncières.

3. Dans le but d'ériger, construire, entretenir et maintenir le dit pont, la dite corporation aura, de temps à autre, plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, posséder et prendre possession de tous terrains, terrains couverts d'eau, grèves et autres propriétés, des deux côtés de la rivière, qui seront nécessaires pour ériger, construire et entretenir le dit pont, en payant d'abord, néanmoins, une indemnité raisonnable pour les terrains ainsi pris ou occupés—laquelle indemnité sera établie par des arbitres, dont l'un sera nommé par chaque partie intéressée, et un troisième par les deux arbitres ainsi choisis ; ou, dans le cas où ils ne s'accorderaient pas, dans le cours d'une semaine, sur le choix du tiers-arbitre, celui-ci pourra être nommé par un juge de la cour du Banc de la Reine de la province du Manitoba ; et si, en quelque cas, la dite corporation ou le propriétaire ou occupant d'une propriété nécessaire pour les fins du dit pont, manque de nommer un arbitre dans le cours d'une semaine, après avoir reçu de l'autre partie avis par écrit de ce faire, un juge de la dite cour, sur requête appuyée d'un affidavit, nommera un arbitre pour la partie qui aura ainsi manqué d'en nommer un ; et la décision de deux des arbitres sera finale.

Indemnité à
payer.

Arbitrage et
arbitres.

Proviso : s'il
n'est pas
nommé d'ar-
bitre.

La navigation
ne doit pas
être gênée.
Il sera cons-
truit un pont-
levis ou tour-
nant.

4. Le dit pont devra être construit de manière à ne pas gravement gêner la navigation de la rivière Rouge, et aura un pont-levis ou un pont tournant sur le chenal principal de la rivière, lequel pont-levis ou tournant devra avoir au moins quarante pieds de largeur et devra d'ailleurs donner libre passage aux bâtiments de toute espèce naviguant sur la dite rivière ; et durant la saison de la navigation, il devra être entretenu de bonnes lumières, si c'est nécessaire, sur le dit pont pour guider les bâtiments qui approcheront du pont-levis ou tournant durant la nuit ; et l'usage du dit pont sera, sujet aux règlements qui seront de temps à autre approuvés par le Gouverneur en conseil ; pourvu toujours que durant la construction du pont, la navigation de la rivière ne soit pas inutilement interrompue par les travaux, et que les précautions convenables soient prises pour guider les navires qui approcheront de ces travaux durant la nuit.

Lumières.

Proviso : pré-
cautions pour
la navigation
durant la
construction.

Temps limité.

5. Le dit pont devra être commencé dans les deux ans et terminé dans les quatre ans de la passation du présent acte.

CHAP. 45.

Acte concernant "Le président, les directeurs et la compagnie de la Banque du Nouveau-Brunswick."

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

ATTENDU que le président, les directeurs et la compagnie de la Banque du Nouveau-Brunswick ont présenté une pétition tendant à obtenir qu'un acte soit passé à l'effet d'étendre et de modifier l'acte d'incorporation de la dite banque, comme aussi de changer le nom social de cette banque; et attendu qu'il convient d'accorder leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, passé en l'an soixantième du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, chapitre treize, et intitulé "*An Act to incorporate sundry persons by the name of 'The President, Directors and Company of the Bank of New Brunswick'*" (Acte constituant en corporation diverses personnes sous cette dénomination, "Le président, les directeurs et la compagnie de la Banque du Nouveau-Brunswick"), et les différents actes subséquents y relatifs, sauf les innovations ou amendements apportés par le présent acte ou tout autre acte antérieur; et aussi les dispositions du présent et telles dispositions d'un acte passé par le Parlement du Canada, en l'an trente-quatrième du règne de Sa présente Majesté, chapitre cinq, intitulé "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" qui sont applicables à la dite banque (laquelle se trouve régie par cet acte "concernant les banques et le commerce de banque," en vertu de la section soixante-treize d'icelui), seront maintenus et resteront en vigueur jusqu'au premier jour de juillet l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, et de là jusqu'à la fin de la session du Parlement alors suivante.

2. Est par le présent révoquée toute et telle disposition de la troisième section du dit acte passé en l'an soixantième du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, chapitre treize, qui limite le montant de biens immobiliers que la dite corporation peut posséder en pleine propriété; et la dite corporation pourra acquérir et posséder des biens immobiliers conformément aux dispositions du dit "Acte concernant les banques et le commerce de banque."

3. "Le président, les directeurs et la compagnie de la Banque du Nouveau-Brunswick" auront pour nom social la dénomination

Préambule.

Continuation de certains actes de la législature du N-B. relatifs à la Banque.

Jusqu'à quelle date.

Abrogation d'une partie de la sect. 3 de l'acte du N-B, 60 George 3, c. 13.

Changement du nom social de la Banque.

dénomination de "Banque du Nouveau-Brunswick," laquelle lui est déjà donnée en un acte passé par le Parlement du Canada à la session tenue par lui dans les années trente-deux et trente-trois du règne de Sa présente Majesté, chapitre cinquante-sept, sous le titre "*Acte pour permettre à la Banque du Nouveau-Brunswick d'augmenter son fonds social, et pour d'autres objets se rattachant à la Banque.*"

La banque, sous son nouveau nom, ne sera pas une corporation nouvelle.

4. La dite banque, sous sa nouvelle dénomination, ne sera pas censée être une nouvelle corporation; et ce changement de nom n'aura l'effet ni d'abroger ou de modifier aucun des droits que possédait ou possède la dite corporation, ni de rien innover aux obligations de cette corporation ou à celles de ses actionnaires, ni de préjudicier aux instances, actions ou procédures pendantes à l'époque où le présent acte deviendra exécutoire, lesquelles se continueront comme s'il n'avait pas été passé; mais, dorénavant, dans toute nouvelle procédure qui sera engagée par ou contre elle, la corporation sera qualifiée "Banque du Nouveau-Brunswick."

CHAP. 46.

Acte à l'effet d'autoriser et de faciliter la liquidation de la Banque Consolidée du Canada.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Banque Consolidée du Canada a représenté, par sa requête, qu'ayant éprouvé des pertes considérables et inattendues, elle a été obligée de suspendre ses paiements, et qu'il appert que la banque a pris des mesures pour le paiement immédiat de ce qu'elle doit à certains de ses créanciers et pour retirer ses billets de la circulation, et que son bureau principal à Montréal est maintenant ouvert uniquement dans ce but; et considérant qu'il est de l'intérêt des autres créanciers et des actionnaires de la banque que ses affaires soient liquidées, et qu'elle a demandé l'autorisation de le faire; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Nomination de liquidateurs et leurs pouvoirs.

1. Il sera nommé trois liquidateurs chargés de réaliser l'actif et de liquider les affaires de la banque, dont l'un sera nommé par le gouvernement du Canada, un par les actionnaires de la dite banque à leur prochaine assemblée générale annuelle, et un autre par les créanciers qui n'auront pas été payés à l'époque de cette assemblée; et lors de la nomination

tion de ces liquidateurs, les fonctions et devoirs du conseil actuel des directeurs cesseront, et ces liquidateurs seront revêtus de tous les pouvoirs administratifs des directeurs et pourront faire et il sera de leur devoir de faire des demandes de versements aux actionnaires, conformément à la cinquante-huitième section de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre cinq. Ils nommeront l'un d'entre eux pour être président, et une majorité d'entre eux formera un quorum; mais il ne sera point fait d'opérations par la banque autres que celles nécessitées par la liquidation de ses affaires, de la manière prescrite par le présent acte.

Demandes de versements en vertu de 34 V., c. 5, s. 56.

Président et quorum.

2. Les liquidateurs procéderont, suivant leur jugement et discrétion, à la réalisation des dettes actives de la banque aussi promptement que possible, sans faire de sacrifices inutiles; et à cette fin ils pourront conclure des arrangements avec toute autre banque pour la perception des créances actuellement dues à la banque, aux termes et conditions qu'ils jugeront raisonnables; et sur et à même les produits des dites dettes actives, ils paieront toutes les dettes passives de la banque, et ensuite, après avoir pourvu au paiement de celles de ces dettes qui n'auront pas été réclamées, ils partageront la balance des produits des dites dettes actives entre les actionnaires de la banque.

Liquidation des affaires de la banque.

Partage du surplus après les dettes payées.

3. Si quelque partie des engagements de la banque, soit sous forme de dettes ordinaires ou de billets en circulation non remboursés, restait à payer lorsque le dernier dividende payable aux actionnaires de la banque sera déclaré, le montant qui aura été réservé pour couvrir ces engagements sera gardé en dépôt et à intérêt, dans quelque banque incorporée, par les liquidateurs, en leurs propres noms comme tels, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé cinq ans à partir de la date à laquelle les engagements ordinaires auront été contractés; et alors, après un mois d'avis dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal publié en langue française et un autre publié en langue anglaise dans la cité de Montréal, de l'intention des liquidateurs de distribuer entre les actionnaires le montant tenu en réserve pour couvrir ses engagements ordinaires, toute balance alors non réclamée sur cette réserve sera distribuée en conséquence avec tous les intérêts en provenant, et le montant tenu en réserve pour couvrir les billets en circulation non remboursés et les dividendes non réclamés sera ainsi gardé en dépôt pendant dix ans après la passation du présent acte, et alors, après avis comme susdit, il sera distribué comme il est dit ci-haut.

Réserve à garder sur l'actif pendant cinq ans pour les dettes ordinaires.

Avis du partage.

Et de la réserve pour les billets en circulation.

4. Les liquidateurs seront individuellement responsables de leurs propres faits et actes seulement, et d'ailleurs de la même manière que le seraient les directeurs de la dite banque. Ils seront indemnisés à même l'actif de la banque de toutes les dépenses raisonnables encourues dans la liquidation de

Responsabilité et rémunération des liquidateurs.

Vacances.

Assemblée finale des actionnaires et ses pouvoirs.

ses affaires, et recevront telle rémunération qui leur sera votée par les actionnaires à l'assemblée par laquelle les trois liquidateurs seront nommés par eux comme susdit ; et ils pourront être démis et remplacés de temps à autre par la même autorité qui les aura nommés, respectivement ; mais s'il survient une vacance par quelque cause, les liquidateurs ou le liquidateur restant continueront la liquidation des affaires de la banque avec tous les pouvoirs conférés à eux tous, jusqu'à ce que cette vacance soit remplie : et lors de la liquidation définitive de la banque, les liquidateurs feront rapport à une assemblée finale des actionnaires convoquée à cet effet,—laquelle assemblée aura alors le pouvoir de dissoudre la banque et d'en abandonner la charte, laquelle charte sera dès lors périmée et deviendra nulle ; et à cette assemblée finale, les actionnaires pourront donner tels ordres au sujet de la disposition ou de la garde des livres, archives et documents de la banque, qu'ils jugeront à propos.

Une offre d'achat en bloc pourra être acceptée.

5. Si, pendant la réalisation de l'actif de la banque, il était fait une offre pour l'achat de tout ce qui reste de l'actif en bloc, les liquidateurs pourront soumettre cette offre à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, et s'ils y sont autorisés par cette assemblée, ils pourront l'accepter avec ou sans modification, selon qu'ils en auront reçu instruction de l'assemblée ; et ils pourront dès lors en exécuter un transport valide à l'acquéreur.

La responsabilité des actionnaires restera intacte.

6. Rien de contenu dans le présent acte ne modifiera, changera ou diminuera la responsabilité d'aucun actionnaire de la banque, en vertu des dispositions de l'acte intitulé "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" et cette responsabilité continuera d'exister tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Durée de charge des différents liquidateurs.

7. Aussitôt que les créances du gouvernement du Canada et de la province d'Ontario auront été intégralement liquidées, le liquidateur nommé par le gouvernement du Canada, tel que par le présent prescrit, cessera d'agir comme tel ; et de la même manière, aussitôt que toutes les dettes passives de la banque auront été acquittées, sauf celles dont le paiement n'aura pas été réclamé et à l'acquittement desquelles il aura été pourvu par une réserve, le liquidateur nommé par les créanciers cessera d'agir comme tel ; et lorsque l'un des liquidateurs nommés par le gouvernement ou par les créanciers cessera d'agir, la vacance sera remplie par les actionnaires tel que ci-dessous prescrit.

Election de liquidateurs pour remplir certaines vacances.

8. Les actionnaires, à leur prochaine assemblée annuelle, nommeront deux liquidateurs pour remplacer les liquidateurs du gouvernement et des créanciers, lorsqu'ils cesseront d'agir tel que ci-dessus prévu, en sus du liquidateur qu'ils nommeront en vertu de la première section du présent acte ;

et

et ils déclareront par résolution, à cette assemblée, dans quel ordre ces deux liquidateurs prendront et occuperont leur charge s'il survient quelque vacance.

9. L'officier de la banque chargé de la tenue de ses livres préparera une liste de ses créanciers, y compris les dits gouvernements, qui n'auront pas encore été payés à la date de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, en y insérant le montant de la créance de chaque créancier ; et une assemblée de ces créanciers sera convoquée de la même manière que le sera l'assemblée des actionnaires, et se tiendra le même jour à la banque, à Montréal, ou en tel autre endroit dans la cité de Montréal que le bureau des directeurs désignera ; et à cette assemblée les créanciers présents en personne ou par fondés de pouvoirs éliront un président et un secrétaire et voteront pour la nomination d'un liquidateur suivant les créances telles que figurant sur cette liste, et s'il y a division entre tels créanciers, la majorité en somme l'emportera ; et un instrument exécuté par le président et le secrétaire de cette assemblée, par-devant un notaire public, établira la nomination d'un liquidateur au nom de ces créanciers.

Election d'un liquidateur par les créanciers.

Assemblée pour l'élection.

La majorité décidera.

10. Lorsqu'il surviendra parmi les liquidateurs une vacance qu'il faudra remplir, il sera du devoir des autres liquidateurs de convoquer une assemblée des actionnaires ou des créanciers, selon que le cas pourra l'exiger, afin qu'ils élisent un liquidateur pour remplir cette vacance.

Election pour remplir une vacance.

11. Les livres de transfert de la banque seront fermés jusqu'à ce que toutes les dettes de la banque aient été payées ou qu'il ait été pourvu à leur paiement tel que par le présent prescrit.

Clôture des livres de transfert.

CHAP. 47.

Acte pour autoriser la liquidation de la Banque Ville-Marie.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

CONSIDÉRANT que la Banque Ville-Marie a, par sa pétition, représenté qu'elle a subi des pertes considérables, à la suite desquelles elle a dû suspendre son commerce régulier de banque et notamment l'escompte des billets, sans néanmoins être en état de faillite ; que c'est le désir d'un grand nombre de ses actionnaires que les affaires de la dite Banque soient liquidées, et que par sa dite pétition elle a demandé l'autorisation de le faire ; que, pour opérer plus

Préambule.

plus efficacement la dite liquidation et servir les intérêts de ses actionnaires, il peut être de l'intérêt de la dite Banque de nommer des liquidateurs spéciaux : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Une assemblée générale spéciale peut nommer des liquidateurs.

1. Les actionnaires de la Banque Ville-Marie, à toute assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, pourront nommer trois personnes comme liquidateurs, chargées de réaliser les biens et de liquider les affaires de la dite Banque, —lesquelles personnes fourniront, en garantie de la due exécution de leur devoirs, tel cautionnement que les actionnaires pourront déterminer à la dite assemblée. Ces liquidateurs nommeront l'un d'entre eux pour être président, et auront tous les pouvoirs administratifs des directeurs, sauf et excepté qu'il ne sera point fait d'opérations par la dite Banque autres que celles qui seront nécessitées par la liquidation de ses affaires, de la manière prescrite par le présent acte. Ces liquidateurs procéderont, comme ils le jugeront à propos, à la réalisation des dettes actives de la dite Banque, aussi promptement que possible, sans sacrifice inutile. A cet effet, ils pourront prendre des arrangements avec toute autre banque pour la perception des créances dues à la dite Banque Ville-Marie, aux termes et conditions qu'ils jugeront raisonnables. Sur et à même les produits des dites dettes actives, ils paieront toutes les dettes passives ordinaires de la banque, en acquittant d'abord toutes les créances privilégiées existant contre elle. Et, après avoir intégralement payé toutes ces créances privilégiées et toutes les dettes ordinaires, et pourvu au paiement de toutes celles de ces créances et dettes qui n'auront pas été réclamées, ils partageront la balance de toutes sommes de deniers ou du produit de la collection des dettes actives et de la vente ou réalisation de toutes autres valeurs quelconques appartenant à la dite Banque Ville-Marie, entre les actionnaires de la dite banque, de la manière et en la forme prescrite ci-après.

Devoirs et pouvoirs des liquidateurs.

Païement des dettes.

Division du surplus.

Disposition à l'effet de faire disparaître toute inégalité entre les actionnaires qui ont fait leurs versements en entier et ceux qui ne les ont faits qu'en partie.

2. Immédiatement après leur entrée en fonctions les liquidateurs procéderont à faire disparaître l'inégalité existant entre ceux des actionnaires de la dite banque qui auront fait intégralement leurs versements et ceux qui n'auront fait qu'une partie de ces versements. Ils feront d'abord un calcul, de l'intérêt accru sur les versements non payés, et en placeront le montant au débit des actionnaires par qui ils sont dus, en exigeant immédiatement le paiement intégral,—à moins qu'il ne soit évident, d'après l'état des affaires de la banque, que son actif produira plus que le montant requis pour rembourser les autres actionnaires, de manière que le défaut de paiement des dits intérêts ne leur préjudicie aucunement. Ensuite, les sommes de deniers provenant successivement de la liquidation de

de l'actif de la banque seront, de temps à autre, distribuées sous forme de dividendes aux actionnaires. Mais ceux dont les versements n'auront pas été faits intégralement seront exclus de ces dividendes, tant que ceux dont les versements ont été payés complètement n'auront pas été remboursés en entier de l'excédant des versements payés par eux. Et si, en tout temps dans le cours de leurs opérations en liquidation, les dits liquidateurs arrivent à constater, (ce qu'il sera de leur devoir de faire le plus promptement possible), d'une manière satisfaisante, par un état général des affaires de la banque, que les à-comptes payés sur un nombre quelconque d'actions de la dite banque sont si peu considérables qu'il y a probabilité que l'actif de la banque ne produira pas suffisamment pour rembourser les autres actionnaires de la différence qui existe entre la proportion des versements faits par ces derniers et celle des versements faits par les actionnaires arriérés, alors, il sera du devoir des dits liquidateurs de dresser, de suite, un état constatant quel montant sur chaque part les dits actionnaires arriérés devraient payer, y compris les frais de collection, la contribution dans les montants dus par les actionnaires insolubles et un montant suffisant pour couvrir les cas imprévus, afin d'égaliser les actionnaires arriérés avec les actionnaires qui ont payé plus qu'eux. Les dits liquidateurs enverront, par la poste, à chacun des dits actionnaires arriérés, une copie de cet état, avec demande de la somme que chaque actionnaire aura à payer. Cette demande de paiement équivaudra, à toutes fins que de droit, à une demande de versement. Et sous un mois du dépôt et enregistrement de cette demande au bureau de poste de Montréal, les liquidateurs seront en droit de poursuivre en justice, au nom de la banque, le recouvrement de la dite créance sans qu'il soit besoin de faire preuve, ou même d'alléguer aucune autre demande de versement. Et une copie du dit état, avec le certificat ordinaire du caissier de la dite banque ou le certificat des dits liquidateurs, certifiant que, d'après les livres de la banque, le défendeur est propriétaire de tel nombre de parts dans le capital-actions de la Banque Ville-Marie, et qu'il n'a fait sur les dites parts que tel nombre de versements, fera preuve *primâ facie* de la dite créance; pourvu toujours que la présente disposition n'affecte aucunement les causes pendantes, ni ne préjudicie en rien aux droits que la dite banque possède déjà contre ses actionnaires pour le recouvrement du montant des parts souscrites par eux et dont les versements sont actuellement dus.

Etat à transmettre aux actionnaires, avec demande de la somme qu'il lui reste à payer.

Certificat des versements non-opérés.

Proviso : quant aux causes pendantes.

3. Si quelque partie des engagements de la banque, soit sous forme de dettes ordinaires ou de billets en circulation non rachetés, restait à payer lorsque le dernier dividende payable aux actionnaires de la banque sera déclaré, le montant qui aura été réservé pour couvrir ces engagements, sera mis en dépôt et à intérêt par les liquidateurs au nom de la dite Banque Ville-Marie, entre les mains du trésorier provincial

Disposition à l'égard des engagements en souffrance.

Dépôt à faire pour assurer le paiement de ces engagements

de

durant un temps limité.

Avis d'expiration de ce délai.

Distribution entre les actionnaires des deniers réservés.

Responsabilité et rétribution des liquidateurs.

Ils seront sujets aux instructions des actionnaires.

En cas de vacance, les liquidateurs restants continueront les opérations.

Comment seront remplacés les liquidateurs décédés, incapables ou refusant d'agir.

Convocation de l'assemblée.

Où se tiendra le bureau de liquidation.

Entrée en fonction des liquidateurs.

de la province de Québec, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé plus de cinq ans de la date à laquelle les engagements ordinaires auront été contractés, ou de la passation du présent acte dans le cas de billets en circulation non rachetés. En suite de quoi, après un mois d'avis dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal publié en langue française et un autre publié en langue anglaise dans la cité de Montréal, de l'intention des liquidateurs de distribuer cette réserve entre les actionnaires, toute balance alors non réclamée sera ainsi distribuée, avec tous les intérêts en provenant.

4. Les liquidateurs seront individuellement responsables de leurs propres faits seulement, et de la même manière que le seraient les directeurs de la dite banque. Ils seront indemnisés à même l'actif de la banque, de toutes les dépenses raisonnables faites dans la liquidation de ses affaires, et recevront telle rémunération qui leur sera votée par les actionnaires à l'assemblée par laquelle ils auront été nommés ou à la dernière assemblée des actionnaires. Et ils seront sujets aux instructions des dits actionnaires et pourront être démis et remplacés de temps à autre par toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, de la manière prescrite par la charte. Mais s'il survient une vacance par quelque cause, le liquidateur ou les liquidateurs restants continueront la liquidation des affaires de la banque, avec tous les pouvoirs conférés à eux tous, jusqu'à ce que les actionnaires aient rempli cette vacance. La majorité des liquidateurs, s'il y en a plus de deux, formera un quorum.

5. Avenant le cas de décès, démission, refus d'agir ou de toute incapacité quelconque d'un ou de plusieurs des liquidateurs, il sera du devoir de celui ou de ceux demeurés en charge de convoquer de suite, en la manière prescrite par la loi, une assemblée des actionnaires, dans le but de procéder à la nomination de nouveaux liquidateurs. Et dans le cas où le ou les dits liquidateurs demeurés en charge refuseraient ou négligeraient de convoquer une telle assemblée, sous quinze jours de la date du décès, démission, cessation ou incapacité d'agir de quelqu'un des liquidateurs, ou dans le cas où tous les liquidateurs seraient décédés, auraient donné leur démission ou refuseraient d'agir, le président de la dite Banque ou tout membre du bureau de direction aura le droit de convoquer la dite assemblée.

6. Les liquidateurs tiendront leur bureau de liquidation dans les bureaux actuels de la dite Banque, ou dans tout local que les actionnaires pourraient leur assigner ou les autoriser à choisir, lequel bureau sera le siège légal des affaires de la dite Banque et de son bureau de direction.

7. Les directeurs remettront immédiatement aux liquidateurs élus les livres, titres, documents et tous papiers quel-

conques, ainsi que les clefs des coffres de sûreté et toutes les sommes de deniers en leur possession au moment de l'entrée en fonction des dits liquidateurs. Pourvu toutefois que, durant tout le temps de la dite liquidation, les directeurs aient toujours accès aux livres, aux heures ordinaires de bureau, et puissent y référer, sans toutefois gêner les opérations des liquidateurs.

Ils seront mis en possession par les directeurs des livres, titres, deniers, etc.

8. Il sera du devoir des liquidateurs de convoquer, au moins une fois tous les six mois, et cela en la forme prescrite par la loi, une assemblée générale des actionnaires de la dite banque, et de lui soumettre un état des affaires de la dite banque et des progrès accomplis dans l'œuvre de la liquidation. Siles dits liquidateurs refusaient ou négligeaient de convoquer, au moins une fois tous les six mois, une telle assemblée des actionnaires, ou de lui soumettre un état des affaires, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou si les directeurs le trouvaient opportun, ces directeurs pourront toujours convoquer eux-mêmes une assemblée générale spéciale des actionnaires en la forme ordinaire, pour prendre en considération la conduite des liquidateurs.

Les liquidateurs rendront compte annuellement de leurs opérations à une assemblée des actionnaires.

A défaut par les liquidateurs de convoquer cette assemblée, les directeurs pourront le faire.

9. Il sera toujours loisible aux actionnaires ou à la majorité d'entre ceux présents ou dûment représentés à une telle assemblée générale spéciale des dits actionnaires convoquée suivant la loi, de démettre tout liquidateur et de le remplacer par un autre.

Droit des actionnaires de démettre les liquidateurs et de les remplacer.

10. Si, pendant la réalisation de l'actif de la dite banque, il était fait une offre pour tout ce qui resterait alors de l'actif, en bloc, les dits liquidateurs pourront soumettre cette offre à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet; et s'ils y sont autorisés par la dite assemblée, ils pourront l'accepter avec ou sans modification, selon qu'ils en auront reçu instruction de l'assemblée; et ils pourront dès lors en exécuter un transport valable à l'acquéreur. Et les actionnaires pourront à leur discrétion par un vote des actionnaires, suspendre la vente des immeubles en tout ou en partie, selon qu'ils le jugeront avantageux, dans l'intérêt de la corporation.

L'actif pourra être vendu en bloc à certaines conditions.

11. Le dividende final pour la distribution de la balance des deniers résultant de la liquidation des affaires de la banque, sera distribué de manière à faire disparaître toute inégalité entre les actionnaires, suivant la proportion payée par chacun d'eux sur leurs versements, et la proportion qui leur aura été remboursée par les dividendes antérieurs.

Dividende final.

12. Après avoir opéré la liquidation définitive des affaires de la dite banque, les liquidateurs feront un rapport final à une assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet; et l'adoption du dit rapport mettra fin aux pouvoirs des dits liquidateurs.

Rapport final des liquidateurs.

Fiu des pouvoirs des liquidateurs, et renonciation à la charte de la banque.

liquidateurs. A la même assemblée, les actionnaires renonceront à la charte de la banque, laquelle charte sera alors périmée et deviendra nulle. A cette assemblée finale, les actionnaires pourront donner tels ordres qu'ils jugeront à propos au sujet de la disposition et de la garde des livres, archives et documents de la banque.

Jusqu'à cette renonciation, les droits et privilèges de la banque subsisteront.

13. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'affectera les droits et privilèges ou l'organisation de la dite Banque Ville-Marie, tels qu'ils existent actuellement en vertu de la loi et de la charte de la dite banque, lesquels resteront en leur pleine force et vigueur pour les fins du présent acte jusqu'à ce que les actionnaires de la dite banque aient renoncé à leur dite charte, ainsi qu'il est prévu par la section précédente.

CHAP. 48.

Acte pour autoriser et faciliter la liquidation de la Banque Stadacona.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Banque Stadacona a, par sa pétition, représenté que les affaires de la banque n'ont pas été suffisamment prospères, et que ses actionnaires ont décidé qu'il était de leur intérêt que les affaires de la banque fussent liquidées, et qu'elle a demandé l'autorisation de le faire; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Des liquidateurs peuvent être nommés par les actionnaires.

1. Les actionnaires de la Banque Stadacona, à toute assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, conformément à sa charte, pourront nommer trois actionnaires au plus, chacun desquels devra posséder au moins trente actions du capital social acquitté de la banque, comme liquidateurs chargés de réaliser les biens et liquider les affaires de la dite banque, et ces liquidateurs nommeront l'un d'entre eux pour être président, et auront tous les pouvoirs administratifs des directeurs, sauf et excepté qu'il ne sera point fait d'opérations par la dite banque autres que celles qui seront nécessitées par la liquidation de ses affaires, de la manière que ces liquidateurs jugeront à propos d'adopter pour arriver à la réalisation des dettes actives de la banque aussi promptement que possible, sans sacrifice inutile; et à cet effet, ils pourront prendre des mesures pour la perception des créances dues et qui deviendront

Leurs pouvoirs et devoirs.

dront dues à la dite banque, aux termes et conditions qu'ils jugeront raisonnables; et sur et à même les produits des dites dettes actives, ils paieront toutes les dettes passives de la banque, en déchargeant d'abord toutes les créances privilégiées contre elle; et après avoir intégralement payé toutes ces créances privilégiées et dettes, et pourvu au paiement de celles de ces dettes qui n'auront pas été réclamées, ils partageront la balance des produits des dites dettes actives entre les actionnaires de la banque de la manière et en la forme ci-dessous prescrites.

Paiement des dettes.

Partage du surplus.

2. Si quelque partie des engagements de la banque, soit sous forme de dettes ordinaires ou de billets en circulation non remboursés, restait à payer lorsque le dernier dividende payable aux actionnaires de la banque sera déclaré, le montant qui aura été réservé pour couvrir ces engagements sera gardé en dépôt et à intérêt, dans quelque banque incorporée, par les liquidateurs, en leurs propres noms comme tels, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé cinq ans à partir de la date à laquelle les engagements ordinaires auront été contractés; et alors, après un mois d'avis dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal publié en langue française et un autre publié en langue anglaise dans la cité de Québec, de l'intention des liquidateurs de distribuer entre les actionnaires le montant tenu en réserve pour couvrir ses engagements ordinaires, toute balance alors non réclamée sur cette réserve sera distribuée en conséquence avec tous les intérêts en provenant; et le montant tenu en réserve pour couvrir les billets en circulation non remboursés et les dividendes non réclamés sera ainsi gardé en dépôt pendant dix ans après la passation du présent acte, et alors, après avis comme susdit, il sera distribué comme il est dit ci-haut.

Réserve à garder sur l'actif pendant cinq ans pour les engagements ordinaires.

Avis au bout des cinq ans.

Autre réserve pour les billets restant en circulation.

3. Les liquidateurs seront individuellement responsables de leurs propres faits et actes seulement, et d'ailleurs de la même manière que le seraient les directeurs de la dite banque. Ils seront indemnisés à même l'actif de la banque de toutes les dépenses raisonnables encourues dans la liquidation de ses affaires, et recevront telle rémunération qui leur sera de temps à autre votée par les actionnaires; et ils seront sujets aux instructions des dits actionnaires et pourront être démis et remplacés de temps à autre par toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet de la manière prescrite par la charte; mais s'il survient une vacance par quelque cause, les liquidateurs ou le liquidateur restant continueront la liquidation des affaires de la banque avec tous les pouvoirs par le présent conférés à eux tous, jusqu'à ce que les actionnaires aient rempli cette vacance. Et la majorité des liquidateurs, s'il y en a plus de deux, formera un quorum. Et lors de la liquidation définitive de la banque, les liquidateurs feront rapport à une assemblée finale des actionnaires convoquée à cet effet,—laquelle assemblée aura

Responsabilité et rémunération des liquidateurs.

Vacances.

Quorum.

alors

Assemblée
finale des
actionnaires
et ses pou-
voirs.

alors le pouvoir de dissoudre la banque et d'en abandonner la charte, laquelle charte sera dès lors périmée et deviendra nulle ; et à cette assemblée finale, les actionnaires pourront donner tels ordres au sujet de la disposition ou de la garde des livres, archives et documents de la banque, qu'ils jugeront à propos.

Une offre
d'achat en
bloc pourra
être acceptée.

4. Si, pendant la réalisation de l'actif de la banque, il était fait une offre pour l'achat de tout ce qui reste de l'actif en bloc, les liquidateurs pourront soumettre cette offre à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, et s'ils y sont autorisés par les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs et possédant au moins les trois quarts de toutes les actions en vertu desquelles il sera voté à cette assemblée, ils pourront l'accepter avec ou sans modification, selon qu'ils en auront reçu instruction de l'assemblée ; et ils pourront dès lors en exécuter un transport valide à l'acquéreur.

CHAP. 49.

Acte pour autoriser la Compagnie du chemin de fer Grand-Occidental à établir des Fonds de Retraite, de Prévoyance et d'Assurance.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Grand-Occidental a, par sa pétition, demandé à être autorisée à établir des fonds de retraite, de prévoyance et d'assurance, ou un ou plusieurs de ces fonds, pour ses employés et serviteurs, et à être autorisée à aider et encourager ce fonds ou ces fonds en y contribuant, et que le dit fonds ou les dits fonds soient administrés et que l'admission à y participer soit réglée selon les règles et règlements à faire par la compagnie, et qui pourront être amendés de temps à autre, et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé,

1. Le présent acte pourra être cité, à toutes fins et intentions, comme "l'Acte du Fonds de Retraite et de Prévoyance du Grand-Occidental, 1880."

Interprétation.

2. Dans le présent acte, les mots "la compagnie" signifient la Compagnie du chemin de fer Grand-Occidental.

Fonds de retraite pour les employés de la compagnie.

3. Il sera loisible à la compagnie d'établir un fonds, qui sera appelé "Le Fonds de Retraite et de Prévoyance du chemin de

de fer Grand-Occidental," pour le paiement de pensions de retraite aux employés et serviteurs de la compagnie, ou à tels d'entre eux qui deviendront et continueront d'être membres contribuables de ce fonds, ou pour le paiement de secours à ces employés et serviteurs en cas de maladie ou d'accident, ou à leurs veuves ou enfants ou autres représentants en cas de mort, ou pour leur procurer les soins de médecins ou de chirurgiens, ou pour toutes ou aucune de ces fins.

4. Il sera aussi loisible à la compagnie de pourvoir, séparément ou en rapport avec le Fonds de Retraite et de Prévoyance ci-dessus, à l'assurance de ses employés et serviteurs contre les accidents, ou à tels d'entre eux qui deviendront et continueront d'être membres contribuables de telle assurance, qui pourra comprendre l'assurance en cas de mort, le paiement d'allocations pendant une période quelconque durant laquelle ils seront incapables, par suite d'accident ou de maladie, de vaquer à leurs occupations ordinaires, et leur procurer les soins de médecins et de chirurgiens dont ils auront besoin.

Assurance contre les accidents et sur la vie, et allocation en cas de maladie.

5. Le fonds ou les fonds ci-dessus seront formés, placés, administrés et distribués conformément aux règles et règlements contenus dans un projet ou des projets qui seront préparés par la compagnie, et scellés de son sceau commun, dans les douze mois de la passation du présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés de temps à autre conformément aux pouvoirs qui pourront à cet effet être exprimés et contenus dans ces règles et règlements, et ensuite conformément aux règles et règlements qui seront alors en vigueur en vertu des dispositions du dit projet ou des dits projets.

Administration des fonds.

6. La compagnie contribuera semi-annuellement à ce fonds ou ces fonds telle somme qui sera prescrite par les règles et règlements alors en vigueur, laquelle ne sera pas moindre que cinquante pour cent ni plus de cent cinquante pour cent du montant contribué pendant les six mois par les employés et serviteurs de la compagnie d'après ces règles et règlements; et toutes les sommes ainsi contribuéées à cette fin par la compagnie seront réputées former et formeront partie des "frais d'exploitation" de la compagnie.

Contribution de la compagnie au fonds.

Formera partie des frais d'exploitation.

7. Le dit fonds ou les dits fonds seront confiés et appartiendront au comité ou aux comités, ou sociétés qui seront dans le temps chargés de l'administration de ces fonds, en vertu des dispositions du présent acte et des règles et règlements alors en vigueur comme susdit; et ce comité ou ces comités, ou sociétés, placeront, administreront et distribueront ce fonds conformément aux dispositions du présent acte et des règles et règlements, et pourront poursuivre et être poursuivis au nom de leur secrétaire ou autrement, selon que le prescriront ces règles et règlements.

Placement des fonds.

Le consentement de la compagnie devra être obtenu.

8. Les pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte ne seront exercés qu'après avoir été ratifiés par le vote des deux tiers des actionnaires, selon les dispositions de la sixième section de "*l'Acte du chemin de fer Grand-Occidental, 1875.*" à une assemblée générale, ordinaire ou spéciale, de la compagnie.

CHAP. 50.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de
Jonction du Grand Occidental à la Rive du Lac
Ontario.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la Rive du Lac Ontario a, par sa pétition, demandé un prolongement de temps pour le commencement et l'achèvement de son chemin de fer, et que les actes relatifs à la compagnie soient autrement amendés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Temps prorogé pour l'exécution des travaux.

1. La première section de l'acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-huit, est par le présent abrogée, et le chemin de fer sera commencé dans les trois ans et terminé dans les quatre ans de la passation du présent acte.

Acte amendé quant aux personnes incorporées.

2. Les première et cinquième sections de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-huit, telles qu'amendées par la deuxième section du dit acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, sont par le présent amendées de nouveau par la substitution du nom de Nicholas J. Power à celui de William McGiverin, et celle du nom de William S. Champ à celui de Charles Percy, dans les dites sections.

CHAP. 51.

Acte à l'effet d'amender l'Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique.

[Sanctionné le 29 avril 1880]

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique a demandé, par sa pétition, que le montant des bons hypothécaires qu'elle est autorisée d'émettre en vertu de son acte constitutif soit limité à la somme de vingt mille piastres par mille, et que la route de sa voie ferrée projetée soit de nouveau prescrite et définie, et qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans cette pétition et d'amender autrement l'acte d'incorporation de la dite compagnie : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
37 V., c. 74.

1. La quatorzième section de l'acte constitutif de la dite compagnie, passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-quatorze, est par le présent amendée par la substitution des mots "vingt mille piastres par mille" aux mots "trente mille piastres par mille," et par addition de ce qui suit à la fin de la dite quatorzième section :—"Et la dite compagnie pourra pourvoir au paiement d'une somme, chaque année, sous forme de fonds d'amortissement, pour le remboursement du capital des dits bons, et ce fonds d'amortissement pourra être employé au rachat ou remboursement des bons de la dite compagnie; et il sera loisible à toutes autres compagnies de chemins de fer dont les lignes peuvent se raccorder au chemin de fer par le présent autorisé, soit directement ou au moyen du droit de circulation, de consentir à lui prêter leur crédit, soit par une garantie directe, soit par un contrat de trafic, ou autrement, pour assurer le paiement de l'intérêt ou du fonds d'amortissement, ou de quelque partie de l'intérêt ou du fonds d'amortissement de ces bons."

Section 14
amendée.

Fonds
d'amortisse-
ment.

D'autres
compagnies
de chemin de
fer peuvent
lui prêter
leur crédit.

2. La troisième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 3
abrogée.

3. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et compléter un chemin de fer d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, à partir d'un point quelconque situé à ou près Gravenhurst jusqu'à un autre point quelconque sur le lac Nipissingue ou dans ses environs, de manière à se relier au chemin de fer Canadien du Pacifique, ou à tout chemin de fer qui sera construit pour atteindre la rivière Sainte-Marie ou le lac Supérieur."

Nouvelle sec-
tion.
Pouvoir de
construire un
embranche-
ment.

Des actions de priorité peuvent être émises.

Droits de leurs porteurs.

Quant au surplus.

Comment ces actions seront émises.

Proviso.

Transfert des actions de priorité et votes à leur égard.

Paiement en actions pour certains services.

Proviso.

§. Il est par le présent créé, et la compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique pourra émettre des actions de priorité au montant d'un million de piastres qui prendront rang après les bons de la compagnie, et les porteurs de ces actions de priorité, ou de telle partie qui en sera émise de temps à autre en vertu des dispositions ci-dessous décrétées, auront droit de prendre rang pour les dividendes déclarés sur les profits nets de la dite compagnie jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas six pour cent par année sur telles actions de priorité, avant qu'aucun dividende ne puisse être payé à même les profits de la dite compagnie aux porteurs d'actions ordinaires du capital social; et si en aucun temps il reste un surplus de revenu répartissable comme dividende après que les dits porteurs d'actions ordinaires auront reçu un dividende de six pour cent, ce surplus sera proportionnellement partagé entre les porteurs d'actions de priorité et d'actions ordinaires.

4. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie d'émettre dans l'intérêt de la compagnie les actions de priorité par le présent créées, à tels prix qu'ils pourront de temps à autre en obtenir et en tels montants qu'ils jugeront à propos, et d'en appliquer les produits aux fins générales de la compagnie imputables au compte du capital; pourvu qu'il ne soit pas émis d'actions de priorité sans la sanction préalable d'une assemblée générale spéciale de la compagnie.

5. Les dites actions de priorité seront biens meubles et en auront tous les attributs, et elles seront transmissibles et transférables en toutes quantités, de la même manière, autant que possible, et sujet aux mêmes règlements que les actions du capital social de la compagnie, et chaque cent piastres de telles actions donnera droit au porteur à un vote aux assemblées générales, et deux mille piastres de ces actions donneront droit à leur porteur d'être élu directeur de la compagnie.

6. Les directeurs de la dite compagnie pourront émettre toutes actions ordinaires comme actions acquittées, et, après l'autorisation des actionnaires, toutes actions de priorité et tous bons hypothécaires de la compagnie, et les répartir et donner en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel de roulement et autre de toute sorte, et aussi en paiement des services des entrepreneurs, ingénieurs et autres personnes qui, soit comme directeurs ou autrement, ont été, sont, ou pourront être employés à l'exécution ou à propos de l'exécution de l'entreprise projetée; pourvu que nulles telles actions ou nuls bons ne soient répartis à aucun des directeurs de la compagnie jusqu'à ce qu'une résolution autorisant cette répartition ait été passée ou ratifiée à une assemblée des actionnaires de la compagnie.

CHAP. 52.

Acte à l'effet d'amender les actes concernant la Compagnie du chemin de fer du Canada Central.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Préambule.
Canada Central a, par sa pétition, demandé une proro-
gation du délai dans lequel son chemin de fer doit être
achevé, et le pouvoir de construire un pont sur la rivière
Sainte-Marie, au Sault ou près du Sault Sainte-Marie ; et consi-
dérant qu'elle a demandé d'autres privilèges, et qu'il est à
propos de faire droit à sa requête : A ces causes, Sa Majesté,
par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Cham-
bre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le délai dans lequel doivent être déposés les cartes, Prolongation du délai pour le dépôt des plans et l'achèvement des travaux.
plans et livres de renvoi du chemin de fer du Canada Cen-
tral, en tant que la ligne n'en a pas été tracée et établie
jusqu'ici, est par le présent prorogé d'un an ; et le délai
fixé pour l'achèvement de la dite ligne est prorogé de quatre
ans à compter du premier jour de septembre prochain, et de
là jusqu'à la fin de la session du parlement alors prochaine.

2. La dite compagnie pourra prolonger sa ligne principale La ligne principale pourra être prolongée et un pont de chemin de fer construit sur la rivière Sainte-Marie.
jusqu'à la baie de Goulais ou jusqu'à tout autre point favo-
rable sur le bord des eaux navigables, à l'extrémité est du
lac Supérieur : et elle pourra aussi établir, entretenir et exploi-
ter un pont de chemin de fer sur la rivière Sainte-Marie, au
Sault ou près du Sault Sainte-Marie, afin de relier sa ligne
avec des chemins de fer dans l'Etat du Michigan, l'un des
Etats-Unis d'Amérique ; et à cet effet elle pourra s'unir à
toute autre compagnie légalement constituée ou qui pourra
être constituée en vertu des lois du dit Etat du Michigan, et
passer tout contrat ou toute convention avec telle compagnie
concernant la construction et l'entretien du dit pont ; et il
pourra être stipulé comme condition de tel contrat ou con-
vention que le revenu net provenant du dit pont sera affecté
exclusivement au paiement du capital et de l'intérêt de tout
bon, garantie ou dette contractée pour sa construction, ou
que l'intérêt sur tel bon, garantie ou dette formera partie des
frais d'exploitation du chemin de fer. Convention avec des compagnies du Michigan.

3. Jusqu'à ce que tel pont ait été construit, la dite com- Des bateaux et embarcations pourront être possédés et employés.
pagnie aura le pouvoir de construire, nolisier et employer
des bacs, embarcations, bateaux à vapeur et autres, dans le
but de traverser la dite rivière Sainte-Marie et de transporter
les voyageurs et marchandises de l'autre côté de la dite
rivière. Et la compagnie aura aussi le pouvoir de construire,
acheter,

acheter, noliser et employer des bateaux à vapeur et autres embarcations sur tout lac, rivière ou cours d'eau auprès duquel passera ou auquel touchera le dit chemin de fer ou aucun de ses embranchements, pour les besoins du trafic se rattachant au chemin de fer ou à aucun de ses embranchements.

Chemin de fer divisé en sections.
Section d'Ottawa.

4. Le dit chemin de fer sera désormais partagé en deux sections, qui seront connues comme la section d'Ottawa et la section du lac Supérieur, respectivement. La section d'Ottawa consistera dans la portion du dit chemin de fer située entre la ville de Brockville et le village de Carleton-Place, y compris l'embranchement de Perth, ainsi qu'entre la cité d'Ottawa et un point du dit chemin de fer fixé par le gouvernement du Canada comme étant celui où aboutira la partie du dit chemin de fer maintenant subventionnée, savoir : un point situé à environ cent trente milles de la ville de Pembroke et connu sous le nom de Callander-Station. Et la section du lac Supérieur consistera dans cette portion du dit chemin de fer comprise entre Callander-Station, à l'est, et les termini du dit chemin de fer au Sault Sainte-Marie et sur le lac Supérieur, respectivement, à l'ouest, y compris le pont sur rivière Sainte-Marie ou telle partie de ce pont qui sera propriété de la dite compagnie.

Section du lac Supérieur.

Matériel roulant et outillage distincts pour chaque section,

5. Le matériel roulant et l'outillage de chaque section seront distinctement marqués, et leur identité sera constatée en peignant et conservant le nom de telle section sur une partie bien en vue de toute voiture, wagon, plateforme, locomotive et tender faisant partie de tels matériel roulant et outillage. Tout le matériel roulant et l'outillage appartenant à la dite compagnie lors de la passation du présent acte seront regardés comme appartenant à la section d'Ottawa, seulement pour les fins des hypothèques créées sur eux, et ils seront marqués et distingués en conséquence. Et tout matériel roulant et outillage acquis subséquentement par la dite compagnie, sera partagé de telle sorte entre les deux sections qu'une moitié aussi juste que possible du matériel roulant et de l'outillage entier de la compagnie appartiendra toujours, pour les fins des hypothèques créées sur eux, à chacune des dites sections ; mais toutes dettes et obligations de la compagnie seront exécutoires contre tout tel matériel roulant, outillage et tous autres biens également, sans préjudice des hypothèques créées sur eux.

Quant au matériel roulant actuel et futur.

Les péages, etc., seront tenus séparément.

6. Il sera tenu compte séparément les uns des autres des péages et revenus de chaque section du dit chemin de fer ; et pour ce qui est de tout trafic passant sur les deux sections ou partie des deux sections, ou sur une section et partie de l'autre, les recettes brutes de tel trafic seront partagées entre les sections suivant la distance proportionnelle parcourue par tel trafic sur chacune d'elle.

7. La dite compagnie pourra émettre des bons de première hypothèque jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille sur la section du lac Supérieur, et ces bons créeront une première hypothèque et un privilège sur la dite section du lac Supérieur et ses dépendances, ainsi que sur son matériel roulant, son outillage, ses péages et ses revenus, après déduction faite, sur tels péages et revenus, des frais d'exploitation de la dite section, tel que définis par les actes relatifs à la dite compagnie, - tels matériel roulant, outillage, péages et revenus étant ceux qui seront indiqués et déterminés, de la manière prescrite par le présent acte, comme appartenant à la dite section du lac Supérieur ou étant acquis par elle : mais cette émission ne sera faite qu'en vertu d'une autorisation donnée à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée pour prendre la chose en considération ; et tels bons ne grèveront pas ou n'affecteront pas la section d'Ottawa du dit chemin de fer, et aucun des bons émis ou à émettre en vertu des dispositions des dits actes ne grèveront ni n'affecteront non plus la section du lac Supérieur du dit chemin de fer.

Des bons de première hypothèque sur la section du lac Supérieur pourront être émis :

Du consentement d'une assemblée générale.

Ils ne grèveront pas la section d'Ottawa.

8. La dite compagnie pourra, avec l'autorisation de ses actionnaires donnée à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, émettre des bons de seconde hypothèque sur la section du lac Supérieur, afin d'aider à sa construction et à son équipement, lesquels bons de seconde hypothèque grèveront exclusivement la section du lac Supérieur, et ne grèveront pas ou n'affecteront pas la section d'Ottawa.

Emission de bons de seconde hypothèque sur la section du lac Supérieur.

9. Les dispositions des neuvième et quatorzième sections de l'acte quarante et un Victoria, chapitre trente-six, qui donnent à la compagnie le pouvoir de garantir par un acte ou des actes d'hypothèque les bons dont le dit acte autorise l'émission, et d'insérer dans tel acte ou actes les conditions, matières et choses décrites dans les dites sections respectivement, s'appliqueront à l'émission des bons de première hypothèque faite en vertu du présent acte ; et ces bons pourront être garantis de la même manière que les bons de première hypothèque émis en vertu de l'acte en premier lieu cité dans la présente section. Et les bons de seconde hypothèque qui seront émis en vertu du présent acte pourront aussi être garantis par un acte ou des actes d'hypothèque, à l'égard desquels la compagnie aura des pouvoirs semblables à ceux qui lui sont conférés au sujet de l'acte ou des actes qui garantissent ses bons de première hypothèque.

Sections 9 et 14 de 41 V., ch. 26, s'appliqueront à ces bons.

Quant aux bons de seconde hypothèque.

10. Si la compagnie fait, avec les personnes ayant droit aux bons de seconde hypothèque qui pourront être émis, en vertu des dits actes ou du présent acte, sur les dites sections respectives du dit chemin de fer, ou sur l'une ou l'autre de ces sections, des arrangements à l'effet d'échanger tels bons

Emission d'actions de priorité autorisée à la place des bons de seconde hypothèque.

de

de seconde hypothèque contre des actions de priorité acquittées pour le même montant, la dite compagnie est par le présent autorisée à émettre telles actions de priorité conférant le même droit de vote que les actions ordinaires, mais dont le dividende sera limité à six pour cent par année ; et, dès lors, telles actions de priorité prendront rang, pour le dividende, sur les revenus nets du dit chemin de fer, immédiatement après toutes hypothèques sur le chemin et avant ses actions ordinaires. Mais il ne sera déclaré ou payé sur ces actions aucun dividende excédant trois pour cent pour une période de six mois, ou six pour cent pour une période d'un an, toute somme disponible comme dividende en sus ou au-delà de telle part proportionnelle semestrielle ou annuelle devant être répartie comme dividende sur les actions ordinaires de la compagnie.

Proviso.

Augmentation du capital ordinaire.

11. Le capital ordinaire de la compagnie pourra être accru, tel que réglé par la sixième section de l'acte quarante et un Victoria, chapitre trente-six, jusqu'à tel montant qui puisse permettre l'émission de six mille cinq cent piastres par mille de la section du lac Supérieur.

Droit de circulation du gouvernement du Canada; comment les conditions en seront établies.

12. Le gouvernement du Canada aura droit de circulation pour son trafic et ses convois sur toute la ligne du chemin de fer du Canada Central, à tels termes et conditions qui pourront être arrêtés, ou, en cas de désaccord, qui seront établis par des arbitres choisis tel que ci-dessous prescrit par la treizième section du présent acte, excepté que tout tiers-arbitre ou tout arbitre qu'il faudra nommer si l'une ou l'autre partie n'en nomme pas, sera nommé par un juge de la cour Suprême du Canada au lieu de l'être par le ministre des chemins de fer et canaux. Et Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront en tout temps prendre la possession et propriété du dit chemin de fer et des travaux, en tout ou en partie, et de tous les droits de la compagnie (lesquels seront tous, après cette prise de possession, attribués à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs,) en en donnant une semaine d'avis à la compagnie, et en payant à la dite compagnie telle somme d'argent qui sera fixée et déterminée par le parlement du Canada, soit pour leur achat absolu ou pour leur fermage, ou pour faire des arrangements de circulation avec elle au sujet de tout chemin de fer appartenant à la Puissance du Canada ; mais la dite compagnie ne pourra formuler aucune réclamation comme ayant droit exclusif de circulation.

Sa Majesté peut prendre le chemin de fer en tout ou en partie.

Indemnité à payer.

Conditions auxquelles le droit de circulation réciproque peut être accordé au chemin de fer de Jonction d'Onta-

13. Lors de l'achèvement du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique jusqu'à un point de raccordement avec la section du lac Supérieur, et à la condition que la compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique consente à donner droit de circulation à la compagnie du chemin de fer du Canada Central sur sa ligne

ligne de chemin de fer, la dite compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique aura droit de circulation sur toute la dite section du lac Supérieur ; ce droit de circulation sera exercé, sur le chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique, sous le contrôle de la compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique, et sur la section du lac Supérieur sous le contrôle de la compagnie du chemin de fer du Canada Central : l'étendue et la nature du droit de circulation, et les termes et conditions auxquels il sera exercé, (n'étant pas incompatibles avec la loi ou le présent acte), seront ceux arrêtés et convenus par les deux compagnies, ou, à défaut d'entente, ceux établis par arbitrage, — l'un des arbitres devant être nommé par chacune des compagnies, et les deux arbitres ainsi nommés devant choisir un tiers-arbitre ; et la décision de deux d'entre eux sera finale ; et si l'une ou l'autre compagnie refuse ou néglige de choisir un arbitre dans les dix jours après qu'avis par écrit lui aura été donné par l'autre compagnie, ou si les deux arbitres nommés par elles ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers-arbitre, il sera loisible au ministre des chemins de fer et canaux du Canada de nommer tel arbitre ou tel tiers-arbitre, selon le cas, lequel possèdera les mêmes pouvoirs que s'il eût été choisi de la manière ci-dessus en premier lieu prescrite.

rio et du Pacifique ou par lui.

Termes et conditions à établir par arbitrage en cas de désaccord.

14. Le gouvernement de la province de Québec aura aussi droit de circulation pour son trafic et ses convois sur le chemin de fer du Canada Central dans toute sa longueur, à condition qu'il accorde à la compagnie du chemin de fer du Canada Central un droit de circulation identique et réciproque sur son propre chemin de fer, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus ou établis tel que ci-dessus prescrit à l'égard de la compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique, ce droit de circulation devant être exercé sous le contrôle du gouvernement de Québec et du chemin de fer du Canada Central chacun relativement à son propre chemin de fer. Et le droit de circulation par le présent conféré au gouvernement de Québec comprendra le pouvoir de le déléguer à toute autre compagnie de chemin de fer qui pourra être autorisée à relier son terminus occidental à un point quelconque du chemin de fer du Canada Central, dans lequel cas le droit de circulation du gouvernement de Québec sur la partie du chemin de fer du Canada Central située à l'est de ce point cessera et s'éteindra, et la dite compagnie du chemin de fer du Canada Central aura droit de circulation sur le chemin de la compagnie à laquelle le droit de circulation sera délégué, ainsi que sur le chemin de fer du gouvernement de Québec tel que par le présent prescrit ; mais le gouvernement de Québec pourra en aucun temps annuler cette délégation et reprendre son droit de circulation sur la dite partie du chemin de fer du Canada Central, et renouveler cette délégation et abandonner son droit. Et si pour aucune

Même disposition au sujet des droits réciproques de circulation entre cette compagnie et le gouvernement de Québec.

Le gouvernement de Québec peut déléguer ces droits à une autre compagnie.

aucune cause et en aucun temps tel chemin de fer de raccordement n'a pas la faculté d'exercer ce droit de circulation sur le chemin de fer du Canada Central, la compagnie qui en sera propriétaire sera revêtu et jouira à son égard de pouvoirs, droits et privilèges identiques à ceux ci-dessous conférés à la compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, et aux mêmes conditions.

Disposition au sujet de l'expédition du fret et des voyageurs par cette compagnie et celle de Kingston à Pembroke.

15. Lors de la livraison de quelque fret ou de voyageurs par ou pour la compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke sur un point quelconque du chemin de fer du Canada Central, la compagnie expédiera ce fret ou ces voyageurs à leur destination ou vers leur destination, (si cette destination ne peut être atteinte par la ligne du chemin de fer du Canada Central) avec toute la diligence, la célérité et le soin qu'elle apportera dans le transport du fret ou des voyageurs sur son propre chemin de fer, la compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke prenant le même engagement envers la compagnie du chemin de fer du Canada Central. Et si les termes et conditions de cet échange mutuel de trafic ne sont pas arrêtés entre les deux compagnies, ils pourront être établis par des arbitres qui seront nommés de la manière ci-dessus prescrite.

Arbitrage en cas de désaccord.

CHAP. 53.

Acte à l'effet d'étendre les pouvoirs de la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, et d'amender de nouveau son acte constitutif.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule,

42 V., c. 66.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba a demandé, par sa pétition, que les pouvoirs de la compagnie soient étendus, afin, entre autres choses, de lui permettre de prolonger sa ligne de chemin de fer et d'y faire des embranchements, et que son acte constitutif, quarante-deux Victoria, chapitre soixante-six, soit amendé, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité à toutes fins et intentions comme "*l'Acte d'amendement de la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, 1880.*"

2. Dans le présent acte, l'expression " la compagnie " signifie la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba. Interprétation.

3. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire, exploiter et entretenir un chemin de fer comme prolongement de celui qu'elle est actuellement autorisée à tracer, contruire et compléter, ce prolongement devant commencer à quelque point du lac ou près du lac aux Roches (*Rock Lake*), dans les territoires du Nord-Ouest, et courir de là dans une direction occidentale jusqu'aux terrains houillers de la Souris, sur une ligne parallèle ou à peu près à la frontière du Canada, et aussi à partir d'un point de la cité ou près de la cité de Winnipeg et courant jusqu'au point où le chemin de fer Canadien du Pacifique traversera la rivière Rouge—toutes ces lignes ou prolongements devant être approuvés par le gouverneur en conseil. Prolongement du chemin de fer autorisé.
Sauf l'approbation du gouverneur en conseil.

4. La compagnie est autorisée, chaque fois et aussitôt que les besoins du trafic le rendront nécessaire, à tracer, construire et compléter un ou plusieurs embranchements de chemin de fer, à partir d'un point quelconque de la ligne de la compagnie, ou du dit prolongement courant vers l'ouest à partir du lac aux Roches ou des environs, jusqu'à des points contigus sur la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique, tous ces embranchements devant être approuvés par le gouverneur en conseil. Embranchements autorisés, sauf la même approbation.

5. La compagnie pourra, en vertu des dispositions de " l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," acquérir et posséder des terrains pour les besoins de sa ligne principale, de son prolongement et des embranchements autorisés par le présent acte, et elle pourra aussi, conformément aux pouvoirs conférés par le dit acte refondu des chemins de fer, acquérir et posséder telle largeur de terrain, des deux côtés du chemin de fer, de son prolongement et de ses embranchements, en tout endroit, dont elle aura besoin pour établir des écrans et levées de chaque côté de la voie, et pour ériger des clôtures ou barrières contre l'amoncellement de la neige sur la voie, à une distance suffisante de celle-ci pour empêcher qu'elle soit obstruée par la neige. Autres pouvoirs quant à l'acquisition et la possession de terrains.

6. La compagnie, agissant par ses directeurs autorisés à cet effet par une résolution des actionnaires qui sera adoptée à une de leurs assemblées spécialement convoquée dans ce but,—laquelle résolution devra être consentie par des actionnaires possédant une majorité réelle des actions de la compagnie,—pourra se fusionner avec la compagnie du chemin de fer de la Souris aux Montagnes Rocheuses, et à cet effet elle pourra exécuter avec la compagnie en dernier lieu mentionnée un acte de fusion pourvoyant à la fusion de la compagnie avec la dite compagnie en dernier lieu mentionnée ; La compagnie peut se fusionner avec une autre, du consentement des actionnaires.
et

Effet de cette fusion.

et à compter de l'exécution de cet acte de fusion, et après qu'il en aura été publié avis dans la *Gazette du Canada*, les immunités et privilèges, biens, droits et propriétés de la compagnie seront attribués à la compagnie fusionnée, et ses obligations et engagements deviendront les obligations et engagements de la compagnie fusionnée, le tout à tels termes et conditions qui pourront être stipulés dans le dit acte de fusion, non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte; et tous les pouvoirs, immunités, droits et privilèges possédés par les deux compagnies appartiendront à la compagnie fusionnée sous le nom de l'une ou de l'autre des dites compagnies, suivant qu'il sera stipulé dans l'acte de fusion.

CHAP. 54.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de faciliter son entrée dans la cité de Toronto et de lui assurer l'accès, à partir de la ligne du dit chemin de fer sur la rue Queen, aux lots riverains situés entre les rues Simcoe et John, dans la dite cité, acquis par la dite compagnie du chemin de fer de Credit-Valley dans le but d'y établir une gare de tête et de lui permettre d'y conduire son trafic;

Et considérant qu'il est convenu d'établir la ligne du dit chemin de fer à partir de la rue Queen, dans la dite cité, le long du terrain vacant, attenant, du côté sud, à la lisière de terrain de cent pieds de largeur maintenant occupée par les compagnies de chemins de fer Grand Tronc et du Nord, vers l'est jusqu'à un point sur ou près la rue Bathurst, dans la dite cité;

Et considérant que la compagnie du chemin de fer du Nord est convenue de permettre à la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, pour les fins susdites, d'acquérir et exercer des droits de circulation entre le dit point sur ou près la rue Bathurst, sur la voie principale actuellement posée ou qui le sera à l'avenir sur la propriété maintenant occupée par la compagnie du chemin de fer du Nord entre les rues Bathurst et Brock, et un point de la partie nord de la rue de l'Esplanade, à ou près son intersection avec le côté est de la rue Brock;

Et

Et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande :
A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

1. Il sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Credit-Valley d'entrer sur et occuper toute partie d'une lisière de terrain de trente pieds de largeur, sujette au contrôle du gouvernement du Canada, et s'étendant à partir de la rue Queen, dans la cité de Toronto, et sise et située au sud d'une lisière de terrain large de cent pieds, et y attenant, maintenant occupée par les compagnies des chemins de fer Grand Tronc et du Nord, à l'est jusqu'à un point, au croisement ou près du croisement des lignes principales des chemins de fer du Nord et Grand Occidental près la rue Bathurst, dans la dite cité, qui forme le point de raccordement ci-dessous mentionné; pourvu qu'il soit payé une indemnité en vertu des dispositions de "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879.*"

La compagnie du chemin de fer de Credit-Valley peut occuper certains terrains à Toronto.

Indemnité à payer.

2. Il sera loisible à la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, et elle y est par le présent autorisée, de raccorder et souder sa ligne principale à la ligne principale de la compagnie du chemin de fer du Nord à un point situé à pas plus de soixante-quinze verges à l'ouest du dit croisement des lignes principales des chemins de fer du Nord et Grand Occidental près de la rue Bathurst.

Elle peut se relier à la ligne du chemin de fer du Nord.

3. Aussitôt que la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley aura construit sa voie ferrée depuis la rue Queen jusqu'au dit point de raccordement avec le chemin de fer du Nord près la rue Bathurst, la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley acquerra et aura le droit de circulation, pour les besoins de son trafic et de sa construction, depuis le dit point de raccordement près la rue Bathurst, sur la ligne principale du chemin de fer du Nord actuellement posée ou qui le sera à l'avenir sur la propriété occupée par la dite compagnie entre les rues Bathurst et Brock, jusqu'à un point de la partie nord de la rue de l'Esplanade à ou près son intersection avec le côté est de la rue Brock,—ce droit de circulation devant comprendre le droit, privilège et pouvoir de faire circuler les convois, locomotives et voitures de toutes sortes employés au trafic et à la construction de la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley entre les dits points; pourvu toujours que l'exercice de tous ces droits de circulation soit soumis au contrôle de la compagnie du chemin de fer du Nord, et aux règlements de circulation de la compagnie du chemin de fer du Nord qui pourront, de temps à autre, être en vigueur et opération à l'égard du mouvement de ses propres convois; et pourvu de plus que l'exercice de ces droits de circulation soit aussi sujet au paiement, par la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley à la compagnie du chemin de fer du Nord,

Arrangements quant au droit de circulation sur partie du chemin de fer du Nord.

Proviso: sous le contrôle de de la compagnie du chemin de fer du Nord.

Proviso: indemnité à payer établie par conven-

Nord,

tion ou arbitrage.

Nord, de tels péages, loyers ou indemnités qui seront mutuellement convenus et arrêtés, ou, dans le cas de désaccord, établis par des arbitres nommés tel que ci-dessous prescrit, — tenant compte, en établissant ces péages, loyers ou indemnités, de toute dépense spéciale nécessairement encourue par la compagnie du chemin de fer du Nord en faisant les changements, déplacements des voies et du service des voies dans sa cour pour assurer l'usage convenable et sûr des droits de circulation par le présent conférés ; et de plus, qu'en établissant ces péages, loyers ou indemnités, les arbitres accorderont une somme annuelle fixe qui sera payée par la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley pour la faculté d'exercer ces droits de circulation en sus de tous péages ou indemnités accordés pour l'usage réel du droit de circulation : et les péages, loyers ou indemnités ainsi établis resteront en vigueur pendant cinq ans et pourront alors, à la demande de l'une ou l'autre partie, être renouvelés ou établis sur de nouvelles bases pour telle autre période qui pourra être convenue, et ainsi de suite, de temps à autre, par convention, ou, en cas de désaccord, par arbitrage, tel que ci-dessous prescrit.

Durée et renouvellement de la convention.

Ces droits de circulation ne sont accordés qu'à la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley.

4. Il est par le présent déclaré que les droits de circulation par le présent conférés le sont exclusivement à la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, et que dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer de Credit-Valley se fusionnerait ou s'unirait avec quelque autre compagnie de chemin de fer, ou dans le cas où le chemin de fer de Credit-Valley serait affermé ou vendu à une autre compagnie, ou tomberait sous le contrôle d'une autre compagnie de chemin de fer, ou dans le cas où la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley achèterait ou affermerait quelque autre chemin de fer, ou dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer de Credit-Valley concluerait une convention d'exploitation collective avec quelque autre compagnie de chemin de fer, alors et dans tout tel cas les droits de circulation par le présent conférés cesseront et se termineront absolument, à moins que la dite compagnie du chemin de fer de Credit-Valley et la dite compagnie du chemin de fer du Nord ne conviennent de cette fusion, union, fermage, vente ou convention d'exploitation collective.

Nomination d'arbitres en cas de désaccord.

5. Dans le cas où les dites compagnies ne pourraient s'entendre sur l'étendue ou la manière de faire usage des droits de circulation par le présent conférés, ou sur les péages, loyers ou indemnités à payer à cet égard, ou sur aucune autre matière découlant des pouvoirs conférés par le présent acte, alors ils seront établis par trois arbitres nommés de temps à autre, un par chacune des dites compagnies de chemins de fer, et le troisième par le juge en chef ou l'un des juges de la cour d'appel de la province d'Ontario ; et si l'une ou l'autre des dites compagnies refuse ou néglige de nommer son arbitre dans le cours de dix jours après qu'elle aura été invitée

Si l'une des compagnies ne nomme pas d'arbitre.

invitée

invitée ou notifiée de le faire par l'autre compagnie, alors le dit juge en chef ou juge nommera le dit arbitre pour la compagnie qui aura ainsi négligé ou refusé de le faire ; et la sentence des dits arbitres ou de la majorité d'entre eux pourra être mise à effet par un juge d'aucune des cours supérieures de droit ou d'équité dans Ontario : et il est par le présent déclaré que si la dite compagnie du chemin de fer de Credit-Valley néglige ou refuse pendant trois mois de payer les péages, loyers ou indemnités qu'elle pourra devoir en aucun temps à la compagnie du chemin de fer du Nord en vertu d'une sentence arbitrale rendue sous l'autorité des dispositions du présent acte, alors la compagnie du chemin de fer du Nord pourra donner à la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley avis par écrit d'avoir à les payer sous un mois, et si la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley néglige, à l'expiration du dit mois, de payer la somme ainsi due et réclamée, les droits de circulation par le présent conférés cesseront et s'éteindront immédiatement.

Exécution de la sentence arbitrale.

Et si la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley ne paie pas l'indemnité adjugée.

CHAP 55.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont demandé, par leur requête, d'être incorporées comme compagnie pour la construction, l'équipement et l'exploitation d'un chemin de fer depuis un point sur la ligne du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, à ou près la cité de Hull ou le village d'Aylmer, jusqu'à tel endroit dans le comté de Pontiac qui sera trouvé le plus favorable pour traverser la rivière des Outaouais, et de là à travers la province de l'Ontario jusqu'à quelque point de la ville de Pembroke, ou du voisinage, qui pourra être choisi pour raccorder ce chemin de fer avec celui du Canada Central, soit à l'est, soit à l'ouest de la dite ville de Pembroke, avec pouvoir de construire un pont sur la rivière des Outaouais à l'endroit où cette ligne la traversera, et de rendre ce pont propre au trafic du chemin de fer et à la circulation des voitures ordinaires ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Alexandre Walker Ogilvie, l'honorable L. Ruggles Church, John Poupore, Peter White, William J. Conroy,

Hector

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

Hector Mayne McLean, et J. T. Pattison, écuiers, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique,"—(*The Pontiac Pacific Junction Railway Company*),—et auront tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemins de fer, généralement, et les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879*," sauf les dispositions ci-dessous énoncées.

Objets et pouvoirs de la compagnie et ligne de chemin de fer.

2 La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire et terminer un chemin de fer d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, depuis un point sur la ligne du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, à ou près la cité de Hull ou le village d'Aylmer, jusqu'à tel endroit dans le comté de Pontiac qui sera trouvé le plus favorable pour traverser la rivière des Outaouais, et de là à travers la province de l'Ontario jusqu'à quelque point de la ville de Pembroke, ou du voisinage, qui pourra être choisi pour raccorder ce chemin de fer avec celui du Canada Central, soit à l'est, soit à l'ouest de la dite ville de Pembroke, avec pouvoir de construire un pont sur la rivière des Outaouais, et de rendre ce pont propre au trafic du chemin de fer et à l'usage des voitures ordinaires, le tout tel que ci-dessous énoncé.

Pont sur l'Outaouais.

Capital social et actions.

3. Le capital de la compagnie sera de trois millions de piastres, avec pouvoir de l'augmenter de la manière prescrite par "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879*," et il sera divisé en trente mille actions de cent piastres chacune; et ce montant sera prélevé par les personnes ci-dessous dénommées et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie; et les deniers ainsi prélevés seront affectés, en premier lieu, au paiement, de tous frais et déboursés encourus pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les explorations et études, plans et évaluations relatifs au chemin de fer; et le reste et résidu de ces deniers sera employé à faire, achever et entretenir les dits chemin de fer et pont, et aux autres objets du présent acte.

Emploi des capitaux.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

4. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession, de la part du gouvernement du Canada ou d'aucune des provinces, ou de tous particuliers ou de toutes corporations municipales ou autres, soit au Canada ou ailleurs, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou situés ailleurs, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme de deniers, soit à titre de don pur et simple,

ou

ou à titre de boni ou en paiement d'actions, et elle pourra en disposer légalement.

5. Alexander Walker Ogilvie, l'honorable L. Ruggles Church, John Poupore, Peter White, William J. Conroy, Hector Mayne McLean, et J. T. Pattison, écuiers, seront et sont par le présent constitués en conseil de directeurs provisoires de la compagnie, quatre desquels formeront un quorum, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte ; et ils auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir dans le conseil, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, et de recevoir des paiements à compte des actions souscrites, et généralement de faire et accomplir tous autres actes qu'un pareil conseil peut légalement faire et exécuter en vertu de "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879.*"

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Quorum.

6. Les directeurs provisoires sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, et pour recevoir les souscriptions des personnes qui désireront devenir actionnaires de la compagnie ; et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie ; et les directeurs, ou une majorité d'entre eux pourront à leur discrétion répartir les actions ainsi souscrites parmi les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à favoriser l'exécution de l'entreprise.

Souscriptions d'actions.

7. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, soit en débetures municipales accordées à titres de boni, ou autrement, ou par souscriptions ordinaires d'actions du fonds social par des individus, ou partie en telles débetures municipales et partie en telles souscriptions, et qu'un dixième du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs, ou un quorum d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, et en donnant au moins deux semaines d'avis dans un ou plusieurs journaux anglais et français publiés dans le district d'Ottawa ; et à telle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs formeront un conseil de directeurs et resteront en charge jusqu'au deuxième jour du mois de janvier de l'année qui suivra leur élection.

Première assemblée des actionnaires, et ce qui s'y fera.

Election des directeurs.

8. Le deuxième mercredi de janvier que suivra la passation du présent acte, et le deuxième mercredi de janvier de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires

Assemblées générales annuelles.

actionnaires de la compagnie à son bureau principal, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de neuf directeurs, selon que ce nombre aura été préalablement fixé par règlement, pour l'année alors suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; et avis public de telles assemblée et élection annuelles sera inséré, pendant un mois avant le jour de l'élection, dans un ou plusieurs journaux français et anglais, s'il en est publié, dans le district d'Ottawa ; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le conseil des directeurs.

Avis.

Scrutin.

Quorum des directeurs.

Leur éligibilité.

Nomination d'un directeur par les municipalités aidant au chemin de fer.

Et par les municipalités actionnaires.

La compagnie peut être partie à des billets promissaires.

9. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires, et le dit conseil des directeurs, de même que le conseil provisoire des directeurs, pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés ; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la compagnie, et qu'elle ne soit arriérée à l'égard d'aucune demande de versements sur ces actions.

10. Tout conseil municipal d'une municipalité ayant donné, à titre d'aide pour la construction du dit chemin ou de ses embranchements, quelque boni se montant à dix mille piastres au moins, aura droit, durant la construction du chemin de fer, mais non après, de nommer annuellement une personne pour être l'un des directeurs de la compagnie ; et cette personne sera directeur de la compagnie en sus de tous les autres directeurs autorisés par le présent ou par "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,*" ou tout autre acte, mais la dite municipalité n'encourra aucune responsabilité ou obligation par suite de la nomination de tel directeur.

11. Le conseil municipal de toute municipalité possédant des actions dans la dite compagnie de chemin de fer, au montant de pas moins de dix mille piastres, aura le droit de nommer, tous les ans, une personne pour être directeur de la compagnie ; et le conseil municipal de toute municipalité possédant des actions au montant de pas moins de cent mille piastres dans la dite compagnie de chemin de fer, aura le droit de nommer tous les ans deux personnes pour être directeurs de la compagnie ; et cette personne ou ces personnes sera ou seront un directeur ou des directeurs de la compagnie en sus de tous les autres directeurs autorisés par le présent acte.

12. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissaires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissaire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie et contresigné par son secrétaire et trésorier,

avec

avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à avoir du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire et trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du conseil des directeurs, tel que prescrit et statué au présent acte; pourvu toujours que rien de contenu dans cette section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Proviso: ne seront pas du papier-monnaie.

13. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou obligations qui constitueront une première charge sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun, ou les uns ou les autres, tel qu'il pourra être énoncé dans les dits bons ou obligations, sans nécessité de les faire enregistrer, lesquels seront d'après la formule, pour le montant et payables aux temps et lieux que les directeurs pourront de temps à autre fixer; et le paiement du prix d'achat au trésorier de la compagnie, ou à toute autre personne nommée à cette fin, opéré par un acquéreur *bonâ fide* d'aucune des terres mentionnées dans la quatrième section du présent acte, et la quittance donnée par tel trésorier, ou autre personne ainsi nommée, pour tel prix d'achat, constituera une extinction de telle charge à l'égard des terres dont le prix est ainsi payé; et, jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions à cet égard, le trésorier de la compagnie, ou autre personne ainsi autorisée, tiendra les deniers ainsi reçus séparément et à part des fonds ordinaires de la compagnie; et les deniers ainsi reçus seront placés de temps à autre en effets du gouvernement ou dans les fonds de quelque banque solvable et bien établie, incorporée au Canada, pour la création d'un fonds pour le paiement des intérêts sur ces bons, au fur et à mesure qu'il deviendra dû, et pour leur rachat à échéance; ces bons ou obligations seront signés par le président ou le vice-président, et revêtus du sceau de la compagnie; mais le montant de ces bons ou obligations ne devra pas excéder quinze mille piastres par mille, et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu du présent acte; mais aucune telle obligation ne devra être d'un montant moindre que cent piastres.

Elle peut émettre des bons, qui constitueront une première charge sans enregistrement.

Paiement des terres vendues en vertu de la section 4.

Emploi du produit des ventes de terre.

Formule des bons.

Proviso: montant de l'émission des bons limité.

14. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pou-

Conventions avec d'autres compagnies à l'égard des

embranche-
ments.

voir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de la compagnie par le présent incorporée avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée.

Arrange-
ments de cir-
culation avec
d'autres com-
pagnies.

15. La compagnie pourra faire une convention avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée pour la location à cette compagnie du dit chemin de fer, ou d'une partie ou d'un embranchement du chemin, ou de l'usage du chemin en tout temps et pour toute période quelconque,— ou pour prendre ou donner à bail toutes locomotives, tenders, chars ou autre matériel roulant ou biens mobiliers, avec l'approbation ci-après mentionnée ; et généralement elle pourra faire toute convention ou toutes conventions quelconques avec telle autre compagnie relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou par les deux compagnies, du chemin de fer ou du matériel roulant ou des biens mobiliers de l'une ou l'autre ou des deux, en tout ou en partie, ou relativement à tout service quelconque devant être rendu par une compagnie à l'autre, et à la compensation de ce service ; et ces baux, conventions et arrangements seront valides et obligatoires et seront mis à exécution par toutes cours de loi ou d'équité, suivant leur teneur et intention ; pourvu que ces baux, conventions et arrangements aient été au préalable respectivement approuvés par la majorité des voix à des assemblées générales spéciales des actionnaires convoquées à l'effet de les prendre en considération respectivement, après avis dûment donné tel que prescrit pour les assemblées générales annuelles pour l'élection des directeurs.

Proviso : rati-
fication des
actionnaires.

Election du
président et
des officiers.

16. Le conseil des directeurs élira et nommera un président et un vice-président ou des vices-présidents, ainsi que tous officiers nécessaires, et remplira les vacances au besoin ; mais le président et les vices-présidents seront élus annuellement, immédiatement après l'élection des directeurs, sauf que lorsqu'il s'agira de remplir une vacance, l'élection pourra se faire en tout temps.

Souscriptions
au fonds
social.

17. Le conseil des directeurs est par le présent autorisé à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des souscriptions d'actions, jusqu'à ce qu'elles aient toutes été souscrites, et à faire exécuter et délivrer des coupons et certificats d'actions, selon qu'il le jugera expédient.

Formule de
transport des
terrains à la
compagnie.

18. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait par-devant l'un des officiers d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits ; et un titre rédigé d'après cette formule, ou dans la même teneur, constituera un transport

transport légal et valide des immeubles y mentionnés à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si le titre eût été exécuté par-devant notaires.

19. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés en commençant le dit chemin de fer dans les deux ans et en l'achevant dans les six ans de la passation du présent acte.

Commencement et achèvement des travaux.

20. Le gouvernement de la province de Québec pourra en tout temps, dans les deux ans qui suivront la passation du présent acte, se charger et prendre possession de la partie du chemin de fer et des travaux dont l'exécution est autorisée par le présent acte, située dans la dite province de Québec, sur paiement par le dit gouvernement à la compagnie de toutes les sommes dépensées pour la construction et exécution de la dite partie, avec quinze pour cent en plus sur les dites sommes, et en par le dit gouvernement se chargeant de toutes les dettes encourues par la dite compagnie au sujet de la dite partie du chemin de fer et des travaux ; et à partir de la date à laquelle le dit gouvernement se chargera et prendra possession de la dite partie du chemin de fer et des travaux, les droits et pouvoirs par le présent conférés à la compagnie, en tant qu'ils se rattacheront à la dite partie, cesseront et se termineront, mais seront continués au gouvernement de la province de Québec.

Le gouvernement de Québec pourra s'emparer d'une partie des travaux dans cette province, dans un certain délai et à certaines conditions.

21. Le présent acte pourra être cité sous le nom de "*l'Acte du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.*"

Titre abrégé.

ANNEXE A.

Sachez tous par ces présentes que je, A. B., de
(*nom de la femme, s'il y en a*) en considération de la somme de
, à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer
de Jonction de Pontiac au Pacifique," que je reconnais par
les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite
"Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au
Pacifique," ses successeurs et ayants-cause, tout ce certain lot
de terre (*ici décrivez le terrain*), pour la dite compagnie, ses
successeurs et ayants-cause avoir et posséder le dit lot de terre
et dépendances à perpétuité. (*S'il y a abandon de douaire,*
insérez-le ici.)

En foi de quoi, mon seing et sceau ce jour de
mil huit cent

Signé, scellé et delivré
en présence de
C. D.

A. B.

[L.S.]

CHAP.

CHAP. 56.

Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan Sud.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer avec embranchements, tel que ci-dessous énoncé, est désirable pour le développement de certaines parties de la région comprise dans le territoire situé à l'ouest de la province du Manitoba, entre la frontière internationale et le cinquante-unième parallèle de latitude nord, et pour la plus grande commodité de ses habitants, en ce qu'on relierait les établissements de ce territoire par un chemin de fer suivant la route la plus directe et la plus praticable, avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, et par là avec les anciennes provinces du Canada et les marchés de l'est; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant l'incorporation d'une compagnie pour construire et exploiter cette voie ferrée, et pour établir, posséder et opérer des lignes de télégraphe le long de ce chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines personnes incorporées.

1. Andrew Robertson, Donald McInnis, John Ross, M. H. Cochrane, Duncan McIntyre, J. R. Thibaudeau et James Turner, écuers, avec telles autres personnes et corporations qui deviendront, en vertu du présent acte, actionnaires de la compagnie qui doit être par le présent constituée, sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan Sud,"—(*The South Saskatchewan Valley Railway Company*),—ci-dessous appelée la compagnie.

Nom de corporation.

Chemin de fer à construire.

2. La compagnie aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de construire un chemin de fer partant de quelque point qui sera désigné et fixé par le Gouverneur en conseil, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'ouest de la province du Manitoba, et de là se dirigeant vers le sud-ouest dans la direction de la Souris, et ensuite vers l'ouest en passant entre la frontière et le parallèle ci-dessus désigné jusqu'aux Montagnes-Rocheuses, par une route qui devra être approuvée par le Gouverneur en conseil, et de construire tous ponts nécessaires sur les rivières que croisera la dite ligne entre ces différents points; et aussi de construire et exploiter tels embranchements partant de la ligne ci-dessus décrite que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre approuver.

Sur une ligne approuvée par le Gouverneur en conseil.

3. La compagnie pourra construire des gares, stations, entrepôts, élévateurs, ateliers, bureaux, et autres bâtiments et ouvrages, à ou près l'un ou plusieurs des différents points sur la ligne de chemin de fer par le présent autorisée.

Des stations, etc., peuvent être construites.

4. Il sera loisible à la compagnie de faire et conclure toute convention avec toute autre compagnie de chemin de fer, pour l'exploitation du dit chemin de fer, ou pour donner le droit de circulation sur ce chemin, ou de conclure toute convention pour louer le dit chemin de fer ou une partie quelconque de ce chemin, ou pour son usage, en tout temps ou pour toute période de temps, ou pour louer ou affermer le chemin de fer de telle autre compagnie, en tout ou en partie, ou son usage, sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Des arrangements peuvent être faits avec d'autres compagnies, du consentement du Gouverneur en conseil.

5. Les transports de terrains à la compagnie pour les fins et l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, faits conformément à l'annexe A du présent acte, ou au même effet, seront des transports suffisants à la compagnie, ses successeurs et ayants-cause, du droit de propriété ou de l'intérêt dans une propriété, et une renonciation suffisante au douaire, de toutes les personnes qui les exécuteront, et ces transports seront enregistrés de telle manière et sur telle preuve de leur exécution que pourront exiger les lois d'enregistrement des territoires du Nord-Ouest.

Forme des transports de terrains à la compagnie.

6. Les différentes personnes dénommées dans la première section du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

7. Les directeurs provisoires susdits, jusqu'à ce que d'autres soient nommés tel que ci-dessous prescrit, formeront le conseil de direction de la compagnie, et une majorité d'entre eux formera un quorum; et ils pourront remplir les vacances qui surviendront dans le conseil, et s'y associer pas plus de cinq autres personnes, qui, étant ainsi nommées, deviendront directeurs provisoires de la compagnie comme eux; ils pourront aussi ouvrir des livres de souscription d'actions, convoquer une assemblée des souscripteurs pour faire l'élection des directeurs tel que ci-dessous prescrit, et seront revêtus de tous les autres pouvoirs qui, en vertu de "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,*" sont conférés à ces conseils ou bureaux; et ces directeurs ou une majorité d'entre eux pourront, à leur discrétion, répartir et distribuer les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le croiront le plus avantageux et le plus propre à faire réussir l'entreprise.

Leurs pouvoirs et quorum.

Livres d'actions et souscriptions. 42 V., c. 9.

8. Le capital social de la compagnie sera de cinq millions de piastres (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,*") et divisé en actions de cent piastres chacune, et la dite somme sera prélevée

Capital social et actions.

Emploi des capitaux.

prélevée par les personnes et corporations qui seront ou deviendront actionnaires de la compagnie : et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les frais et déboursés se rattachant à l'organisation de la compagnie et des autres dépenses préliminaires, et encourus pour faire faire les tracés, plans et estimations des constructions se rattachant aux travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, équipement et achèvement du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte, et à nuls autres objets que ce soit.

Dix pour cent seront payables en souscrivant.

9. Lors de la souscription d'actions du capital social, chaque souscripteur devra, dans les trente jours qui suivront, verser dix pour cent du montant souscrit dans quelque banque incorporée, qui sera désignée par les directeurs, au crédit de la compagnie ; et nulle souscription, à moins que ce dépôt de dix pour cent ne soit opéré comme susdit, et dans le temps prescrit, ne sera obligatoire pour la compagnie.

Versements ultérieurs.

10. Subséquemment, les demandes de versements pourront être faites par les directeurs en exercice lorsqu'ils le jugeront à propos ; pourvu qu'il ne soit en aucun temps demandé plus de dix pour cent à la fois sur le montant souscrit par chaque souscripteur, et que ces demandes ne soient pas faites à des intervalles de moins de trente jours.

Proviso.

Certains paiements peuvent être faits en actions acquittées.

11. Les directeurs élus par les actionnaires pourront faire ou émettre des actions acquittées, et pourront payer ou convenir de payer en telles actions acquittées, ou en bons de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les expropriations ou les matériaux, l'outillage ou le matériel de roulement ; et aussi, lorsque la chose sera autorisée par un vote des actionnaires à une assemblée générale, pour les services des personnes qui pourront être employées par les directeurs dans le but de leur aider à faire réussir l'entreprise, ou à l'acquisition des terrains, des matériaux, de l'outillage ou du matériel de roulement.

Les actions peuvent être payées en entier, sur l'autorisation des actionnaires.

12. Il sera loisible aux directeurs provisoires ou élus après y avoir été autorisés par les actionnaires à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale, convoquée pour cet objet, d'accepter le paiement intégral des actions de tout souscripteur, lors de leur souscription, ou en tout temps avant de faire une demande de versement définitif sur ces actions, et d'accorder telle déduction ou tel escompte qu'ils jugeront à propos et raisonnable, et de donner alors à chaque souscripteur un certificat d'actions pour le chiffre total des actions souscrites.

Première assemblée générale des actionnaires.

13. Dès que des actions au montant de dix pour cent du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que

dix

dix pour cent en auront été versés dans quelque banque incorporée ayant un bureau au Canada, (qui n'en seront retirés pour aucune considération, sauf pour les besoins de la compagnie,) les directeurs convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit capital social qui auront ainsi opéré le versement de dix pour cent, à l'effet d'élire les directeurs de la compagnie.

14. Avis de la date ou du lieu de cette assemblée générale sera donné par annonce insérée dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal publié dans la province du Manitoba, et dans un journal publié dans les territoires du Nord-Ouest, une fois par semaine pendant quatre semaines au moins, et cette assemblée se tiendra à l'endroit et à la date indiqués dans l'avis ; et à cette assemblée générale, les souscripteurs au capital social réunis, qui auront ainsi payé dix pour cent de leurs souscriptions, avec tels fondés de pouvoirs qui seront présents, choisiront sept personnes pour être directeurs de la compagnie ; et ils pourront aussi faire ou adopter tels statuts, règles et règlements qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte.

Avis de l'assemblée, et ce qui s'y fera.

Election des directeurs.

15. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie se tiendra à tel lieu, à tel jour et à telle heure que pourront prescrire les règlements de la compagnie ; et avis préalable d'au moins quatre semaines de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*, et une fois par semaine pendant quatre semaines dans un journal publié dans la province du Manitoba et dans un autre journal publié dans les territoires du Nord-Ouest.

Assemblées générales annuelles.

16. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront avoir lieu à tels endroits que fixeront les directeurs, et à telles dates, de telle manière, et pour telles fins que pourront prévoir les statuts de la compagnie.

Assemblées générales spéciales.

17. Chaque porteur d'une ou plusieurs actions du capital social aura, à toute assemblée générale des actionnaires, droit à un vote pour chaque action qu'il possèdera, et nul actionnaire n'aura le droit de voter sur aucune question à moins que tous les versements demandés sur les actions au sujet desquelles il voudra voter, n'aient été effectués au moins une semaine avant le jour fixé pour l'assemblée.

Votes sur les actions sur lesquelles les versements sont opérés.

18. Toute assemblée des directeurs élus de la compagnie, régulièrement convoquée, à laquelle une majorité des directeurs sera présente, pourra exercer tous les pouvoirs par le présent conférés aux directeurs ; et le conseil de direction pourra employer et payer l'un des directeurs comme directeur-gérant.

Quorum aux assemblées des directeurs.

Directeur-gérant payé.

19. Nul ne sera éligible comme directeur s'il n'est porteur d'au moins cinquante actions de la compagnie, et s'il n'a opéré tous les versements demandés sur ces actions.

Éligibilité des directeurs.

Des arrangements peuvent être faits à propos des grands chemins.

20. Il sera loisible à la compagnie de faire et conclure tout arrangement, selon qu'elle le jugera de temps à autre à propos, avec toute municipalité, corporation ou personne, pour la confection ou pour l'entretien et la réparation des chemins empierrés et autres chemins publics conduisant au dit chemin de fer.

La compagnie pourra recevoir des dons et s'en servir.

21. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement ou de toutes personnes ou corporations municipales ou politiques autorisées à le faire ou donner, de l'aide pour la construction, l'équipement ou l'entretien du dit chemin de fer, sous forme de concessions de terrains, de bonis, dons ou prêts en argent, débentures ou autres valeurs monétaires, ou sous forme de garantie, à tels termes et conditions qui pourront être convenus, et pourra les vendre ou autrement en disposer dans l'intérêt de la compagnie.

Des bons de la compagnie pourront être émis avec l'autorisation des actionnaires.

22. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet, émettre des bons faits et signés par le président ou le vice-président de la compagnie et contresignés par le secrétaire et trésorier, et revêtus du sceau de la compagnie, dans le but de prélever des fonds pour l'exécution de l'entreprise ; et ces bons seront, sans enregistrement ou transport formel, reçus et considérés comme première créance et charge privilégiée contre l'entreprise et les biens de la compagnie, meubles et immeubles, qu'elle possèdera alors ou qu'elle pourra acquérir par la suite ; et chaque porteur de bons sera réputé créancier hypothécaire au *pro ratâ* avec tous les autres porteurs de bons sur l'entreprise et les propriétés de la compagnie comme susdit ; pourvu toujours que le chiffre de cette émission de bons n'excède pas en totalité la somme de dix mille piastres par mille du dit chemin ; et en calculant le nombre de milles pour l'émission des bons, tous les garages et voies latérales seront comptés et compris, en sus de la ligne principale et des embranchements du dit chemin : et pourvu aussi que si en aucun temps l'intérêt sur ces bons reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, tous les porteurs de bons auront et posséderont tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter, qu'ils auraient eus comme actionnaires, pourvu que ces bons et tous transferts de ces bons aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet par leurs porteurs.

Et constitueront une première charge sans enregistrement.

Proviso : montant limité.

Proviso : droit de vote des porteurs de bons si l'intérêt n'est pas payé.

Transferts.

Les bons pourront être payables au porteur.

23. Tous ces bons, débentures et autres garanties, ainsi que leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt, respectivement, pourront être faits au porteur et transférables par délivrance ; et tout porteur de ces valeurs ainsi faites payables

payables au porteur pourra en poursuivre le recouvrement en loi en son propre nom.

24. Les bons de la compagnie pourront être faits payables, capital et intérêts, en cours canadien ou en sterling, en tout endroit désigné dans le bon.

En cours canadien ou sterling.

25. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier de la compagnie, avec l'autorisation d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change, ainsi fait comme susdit, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président ou secrétaire et trésorier de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins qu'ils n'aient été émis sans la sanction et autorisation des directeurs, tel que ci-dessus prescrit ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

La compagnie peut devenir partie à des billets promissoires.

Proviso : ne seront pas des billets de banque.

26. La compagnie aura plein pouvoir d'acquérir ou louer, pour les fins de son chemin de fer, tous terrains dont elle aura besoin pour y ériger les gares, stations, clôtures, écrans et levées contre la neige, entrepôts, ateliers, bureaux et autres bâtiments, et de vendre et transporter ce qu'elle jugera superflu de garder de ces terrains, et en disposer par acte de vente sous son sceau commun.

Achat et vente de terrains pour les stations, etc.

27. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire, exploiter et faire opérer toutes lignes de télégraphe en rapport avec son chemin de fer et ses embranchements, sur leur parcours, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins de son entreprise.

Des lignes de télégraphe pourront être construites.

28. Le Gouverneur en conseil aura, pour le chemin de fer Canadien du Pacifique et en son nom, droit de circulation sur le dit chemin, sujet aux conditions qui pourront être arrêtées et convenues avec la compagnie, ou, à défaut d'entente, sujet aux conditions qui seront fixées et établies par des arbitres qui seront nommés par la compagnie et le Gouverneur en conseil, respectivement, et tel tiers-arbitre qui sera nommé par un juge de la cour Suprême du Canada à la demande de

Le chemin de fer du Pacifique y aura droit de circulation, par convention ou arbitrage.

de la compagnie ou du ministre des chemins de fer et canaux.

Commence-
ment et achè-
vement des
travaux.

Proviso : si la
compagnie
fait défaut.

29. Les travaux seront commencés pas plus tard que l'époque à laquelle le chemin de fer Canadien du Pacifique sera terminé depuis la rivière Rouge jusqu'au point de départ du chemin de fer par le présent autorisé, et il n'en sera pas terminé moins de vingt milles chaque année, à la satisfaction du Gouverneur en conseil; pourvu que si la compagnie manque de commencer et exécuter les travaux tel que ci-dessus prescrit, les pouvoirs accordés à la compagnie par le présent acte de prolonger son chemin de fer au-delà de la longueur de la ligne alors terminée, seront périmés.

ANNEXE A.

Sachez tous par ces présentes que je (*ou nous*)—(*insérez le nom ou les noms du vendeur ou des vendeurs*), en considération de la somme de piastres, à moi (*ou à nous*) payée par la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan Sud, et que je reconnais (*ou nous reconnaissons*) par le présent avoir reçue, cède et transporte (*ou cédon et transportons*) et que je (*ou nous*)—(*insérez le nom de toute autre partie ou parties*), en considération de la somme de piastres, à moi (*ou à nous*) payée par la dite compagnie, et que je reconnais (*ou nous reconnaissons*) par le présent avoir reçue, cède et abandonne (*ou cédon et abandonnons*) tout ce certain lopin (*ou ces certains lopins, selon le cas,*) de terre sis et situé (*ou situés*) (*décrivez le ou les terrains*) qui a été choisi et marqué (*ou ont été choisis et marqués*) par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer, — pour être, par la dite Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan Sud, ses successeurs et ayants-cause, possédé avec ses dépendances (*ou possédés avec leurs dépendances*) ; (*ici insérez toutes autres clauses, conventions ou stipulations nécessaires*) ; et je (*ou nous*) l'épouse du dit (*ou les épouses* [des dits]) par le présent renonce à mon douaire (*ou renonçons à notre douaire*) sur les dits terrains.

En foi de quoi mon seing et sceau (*ou nos seings et sceaux*)
ce jour de mil huit cent

Signé, scellé et remis }
en présence de }

(L.S.)

CHAP. 57.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de chemin de fer et de Transport de la Vallée de la Nelson.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'une route pour le transport du fret, des voyageurs et des malles, par chemin de fer et autres moyens, entre le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest et l'Europe, et d'autres parties de l'univers, par la voie de la baie d'Hudson, qui offrirait une route indépendante pour les immigrants venant d'Europe et faciliterait de beaucoup la colonisation du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, serait pour l'avantage général du Canada ; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant l'incorporation d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule

1. L'honorable Thomas Ryan, l'honorable John Hamilton, Peter Redpath, George A. Drummond, Alexander Murray, Duncan Macarthur et Alexander Smith, avec telles personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie de chemin de fer et de Transport de la Vallée de la Nelson"—(*Nelson Valley Railway and Transportation Company*).

Certaines personnes constituées en corporation.
Nom de la corporation.

2. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et compléter une ligne de chemin de fer d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, entre un point de la rive nord du lac Winnipeg ou des eaux navigables de quelque rivière coulant vers le nord en sortant du dit lac, et un point sur ou près la rivière Churchill, sur ou près la rive de la baie d'Hudson, avec pouvoir de posséder ou nolisier et naviguer des navires à vapeur en correspondance avec le chemin de fer, et de construire, posséder et opérer des lignes de télégraphe sur le parcours du chemin de fer, et de faire un chemin public comme mesure préliminaire ou comme accessoire du chemin de fer ; mais la compagnie ne commencera pas la construction du dit chemin de fer ni aucun des ouvrages s'y rattachant, avant que le tracé du dit chemin de fer n'ait été approuvé par le gouverneur en conseil ; et la compagnie aura aussi le pouvoir de tracer, construire et compléter un chemin de fer d'embranchement à partir de quelque point de sa ligne principale jusqu'à quelque point du chemin de fer du Pacifique à l'ouest du lac Winnipegosis.

Objets et pouvoirs de la compagnie.
Chemin de fer.
Navires, télégraphe et chemin public.
La ligne doit être approuvée.
Embranchement.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Livres d'actions et souscriptions.

Plans et tracés.

Aide sous forme de dons, prêts, etc.

Capital social et actions, et emploi des fonds.

Cinq pour cent doivent être versés sur les souscriptions, et déposés.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

Première assemblée des actionnaires pour l'élec-

3. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont cinq formeront un quorum), et resteront en charge jusqu'à la première élection des directeurs qui sera faite en vertu du présent acte; et ces directeurs auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, en donnant au moins quatre semaines d'avis, par une annonce publiée dans la *Gazette du Canada*, de l'époque et du lieu où devra se tenir leur assemblée pour recevoir ces souscriptions d'actions; et ils auront le pouvoir de recevoir des versements à compte des actions souscrites; de faire faire des tracés et plans, et d'acquérir tous tracés et plans déjà faits, et de déposer dans toute banque incorporée du Canada tous les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, et de les en retirer seulement pour les fins de l'entreprise; et de recevoir pour la compagnie toute concession, prêt, boni ou don à elle fait pour aider à l'entreprise; et de passer tout contrat concernant les conditions ou stipulations de tout boni ou don fait pour aider à la construction du chemin de fer.

4. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879.*") divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés encourus pour obtenir la passation du présent acte, et à faire faire les tracés, plans et estimations des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, achèvement et entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

5. Nulle souscription d'actions du capital social de la compagnie ne sera légale ou valide avant qu'un versement de cinq pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, dans les trente jours de la souscription, dans l'une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, qui seront désignées par les directeurs; et ces cinq pour cent ne seront pas retirés de la banque, ni autrement appliqués, si ce n'est pour les fins du chemin de fer, ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

6. La compagnie pourra recevoir, soit du gouvernement fédéral, soit de quelqu'un des gouvernements provinciaux, ou de toutes personnes ou corporations, municipales ou politiques, autorisées à les faire ou donner, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, des octrois gratuits de terrains, bonis, dons ou prêts d'argent ou d'effets pécuniaires.

7. Dès que des actions au montant de cinq cent mille piastres du fonds social de la compagnie auront été souscrites,

crites, et que cinq pour cent de cette somme auront été versés, *bonâ fide*, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, dans la cité de Montréal, à l'effet d'élire des directeurs de la compagnie, —de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce insérée dans quelque journal publié dans la cité de Montréal, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée.

tion des
directeurs.

8. Nulle personne ne sera élue comme directeur de la compagnie si elle n'est porteur et propriétaire, en son propre nom ou comme syndic d'une corporation, d'au moins vingt actions du capital de la compagnie, et si elle n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Qualités
exigées des
directeurs.

9. A la première assemblée générale, les souscripteurs au fonds social qui auront ainsi versé cinq pour cent de leurs souscriptions, avec tels fondés de pouvoirs qui seront présents, éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie (dont quatre formeront un quorum); et ils pourront aussi établir tels statuts, règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte ni de " *l'Acte refondu des chemins de fer, 1879.*"

Élection des
directeurs.

Statuts.

10. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et autres fins générales se tiendra à tel endroit que pourront prescrire les règlements de la compagnie, le premier mercredi du mois de février de chaque année, et avis préalable de quatre semaines de cette assemblée sera donné par annonce publiée dans la *Gazette du Canada* et par lettre circulaire adressée à chaque actionnaire.

Assemblée
générale
annuelle.

11. Aucun versement payable en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit et il devra être donné un avis de trente jours au moins de la demande de versement; et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours d'intervalle entre deux demandes de versements.

Demandes de
versements.

12. Les directeurs de la compagnie sont par le présent, en vertu de l'autorité à eux donnée par les actionnaires, autorisés à émettre des bons revêtus du sceau de la compagnie et signés par son président ou autre officier présidant et contre-signés par son secrétaire; et ces bons seront faits payables à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tels taux d'intérêt, que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager tous ou aucun de ces bons, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de prélever les fonds

Les direc-
teurs peuvent
émettre des
obligations.

Proviso : montant limité.

Proviso : condition préliminaire à leur émission.

Peuvent être garanties, et comment et à quelles conditions.

fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise; pourvu que le montant des bons ainsi émis, vendus ou engagés, n'excède pas vingt-cinq mille piastres par mille des dits chemin de fer et embranchement, en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; pourvu aussi qu'aucuns tels bons ne soient émis avant qu'au moins deux cent cinquante mille piastres du capital social n'aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme n'aient été *bonâ fide* versés: mais nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les bons qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur toutes les propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces bons, ou au syndic ou syndics nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dits bons, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs de bons, de tout pouvoir, privilège ou recours conférés par le présent acte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires, et pourront être exercés par les porteurs de bons, de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Les obligations auront priorité sans enregistrement.

13. Les bons dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formel, reçus et considérés comme premières créances et charges privilégiées contre la compagnie, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par la section immédiatement précédente; et chaque porteur de bons sera réputé créancier hypothécaire sur telles garanties au *pro ratâ* avec tous les autres porteurs de bons, et aura priorité comme tel.

Droits des porteurs d'obligations si le capital ou l'intérêt des obligations n'est pas payé.

14. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucun des bons par le présent autorisés, au temps où, d'après les termes du bon, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs de bons ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient eus comme actionnaires, s'ils avaient été possesseurs d'actions acquittées de la compagnie pour une somme correspondante; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par la présente section ne pourra être exercé par aucun porteur de bons,

Proviso : les obligations seront enre-

bons, si les bons à l'égard desquels il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacun des dits bons au nom de leur porteur et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par la présente section n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces bons.

gistrées dans ce cas.

Proviso : certains droits sauvegardés.

15. Tous les bons, débetures et autres valeurs par le présent autorisés, et leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par délivrance, à moins et jusqu'à ce qu'ils soient enregistrés de la manière prescrite par la section immédiatement précédente ; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transfert d'actions, mais ils redeviendront transférables par délivrance lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur, —enregistrement auquel la compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.

Transfert des bons et autres valeurs.

16. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou vice-président de la compagnie, es qualité, et contresigné par le secrétaire, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait comme susdit, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président ou secrétaire de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à leur égard, à moins que les dits billets promissoires ou lettres de change n'aient été émis autrement que ci-dessus prescrit ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

La compagnie peut devenir partie à des billets promissoires.

Proviso : n'émettra pas de billets de banque.

17. Il sera loisible à la compagnie d'entrer en arrangement avec toute autre compagnie pour se fusionner avec elle ou pour l'usage total ou partiel du chemin de fer de la compagnie, ou pour louer ou affermer tout chemin de fer ou partie de chemin de fer ou son usage, de telle autre compagnie, et pour toute période de temps, ou pour louer ou affermer

Conventions de circulation avec d'autres compagnies.

mer des locomotives, chars ou propriétés mobilières, et généralement de faire des arrangements ou conventions avec toute autre compagnie relativement à l'usage de son propre chemin de fer, ou du chemin de telle autre compagnie, ou des propriétés mobilières de telle autre compagnie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services ; pourvu que tout tel arrangement, bail ou contrat mentionné ou dont il est question dans la présente section, soit au préalable approuvé et sanctionné par les actionnaires de la compagnie à une assemblée générale annuelle ou spéciale.

Proviso : Ratification par les actionnaires.

Pouvoir de posséder et employer des navires et élévateurs.

18. La compagnie pourra aussi coustruire, acheter, acquérir, louer, nolisier ou posséder, naviguer et exploiter des navires de long cours et des élévateurs, et, si c'est nécessaire, elle pourra acheter des grains ou autres denrées pour compléter ou former le chargement de ces navires, et les vendre et en disposer ensuite ; et elle pourra, de plus, acquérir, louer, nolisier ou employer des navires à vapeur ou autres sur la rivière Nelson et le lac Winnipeg, et pourra faire toutes les améliorations ou exécuter tous les travaux nécessaires pour faciliter la navigation de toute rivière avec laquelle le dit chemin de fer se reliera.

Lignes de télégraphe et ponts.

19. La compagnie pourra aussi établir une ligne de télégraphe électrique en rapport avec son chemin de fer ou sa voie de communication par eau, et elle pourra aussi ériger et construire sur tous cours d'eau, rivières ou lacs qui pourront se rencontrer sur la route du chemin de fer ou dans son voisinage, un pont ou des ponts lorsqu'ils seront nécessaires pour les fins du chemin de fer.

Des actions acquittées peuvent être émises, et pour quelles fins.

20. Les directeurs élus par les actionnaires pourront créer ou émettre des actions à titre d'actions versées, et pourront payer ou convenir de payer au moyen de ces actions versées, ou au moyen des bons de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront convenable aux ingénieurs et entrepreneurs, ou pour l'acquisition du droit de voie, de matériaux, outillages et matériel d'exploitation ; et aussi, avec l'autorisation des actionnaires réunis en assemblée générale, pour la rétribution des services des personnes employées par les directeurs à l'avancement de l'entreprise ou à l'acquisition du droit de voie, de matériaux, outillages ou matériel d'exploitation.

Temps limité pour l'exécution des travaux.

21. La construction du chemin de fer sera commencée dans les deux ans et terminée dans les six ans de la passation du présent acte, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par le présent cesseront complètement à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

CHAP. 58.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer de la Souris aux Montagnes Rocheuses.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer Préambule.
partant de quelque point du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans les territoires du Nord-Ouest, et suivant ensuite une direction ouest entre la ligne frontière internationale et le cinquante-unième degré de latitude nord jusqu'aux Montagnes Rocheuses, avec un embranchement au sud-ouest jusqu'aux terrains houillers de la rivière Souris ou dans le voisinage, serait pour l'avantage général du Canada; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant l'incorporation d'une compagnie dans le but de construire et exploiter ce chemin de fer et ses embranchements, et de construire, posséder et exploiter des lignes de télégraphe le long du dit chemin de fer, et qu'il est à propos de faire droit à cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Lewis Bentley, Alexander Gemmell, Archibald Young, Warring Kennedy, John Fiskin, Robert W. Prettie, John F. Taylor, James Cooper, John Smith, Samuel Booth, Robert Simpson, Matthew T. Hunter, Edward J. Musson, Robert George, D. MacEwan, G. M. Butchart, W. Garrett, D. L. McLaren, l'hon. W. N. Kennedy, A. W. Bell, F. L. Logan, C. J. Wyatt, S. S. Sudlow, George Balkwill, J. Sibbald, Joseph Riopelle, Wm. Bannerman, Thomas Cramp et George Osborne, avec telles personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de la Souris aux Montagnes Rocheuses"—(*The Souris and Rocky Mountain Railway Company*). Certaines personnes constituées en corporation.

2. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et compléter un chemin de fer partant d'un point du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans les territoires du Nord-Ouest, qui sera fixé par le Gouverneur en conseil, et suivant ensuite une direction ouest entre la ligne frontière internationale et le cinquante-unième degré de latitude, jusqu'aux Montagnes Rocheuses, avec un chemin de fer d'embranchement vers le sud jusqu'aux terrains houillers de la rivière Souris ou leur voisinage, et de construire tous ponts nécessaires sur les rivières que croisera la dite ligne entre les dits points, et aussi de construire et exploiter des Un chemin de fer et des embranchements peuvent être construits dans les T. N.-O. sur des lignes approuvées par le gouverneur en conseil.
lignes

lignes de chemin de fer d'embranchement partant de la ligne ci-dessus en premier lieu décrite, toutes ces lignes et tous ces embranchements devant être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

3. John Fiskin, Warring Kennedy, Archibald Young, l'hon. W. N. Kennedy, Wm. Bannerman, G. M. Butchart, John Smith, John F. Taylor et D. L. McLaren seront et sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie, dont cinq formeront un quorum ; et ils resteront en charge jusqu'à la première élection des directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, en donnant au moins quatre semaines d'avis, par une annonce publiée dans la *Gazette du Canada*, de l'époque et du lieu où devra se tenir leur assemblée pour recevoir ces souscriptions d'actions ; et ils pourront déposer dans toute banque incorporée du Canada tous les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, et seront aussi revêtus de tous les pouvoirs qui sont conférés aux directeurs provisoires par "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879.*"

42 V., c. 9.

Capital social et actions.

4. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,*") divisé en actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les frais et déboursés encourus pour l'organisation de la compagnie et des autres dépenses préliminaires, et pour faire les études, plans et estimations des travaux par le présent autorisés, et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, achèvement et entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte, mais à nulle autre fin quelconque.

Emploi des capitaux.

Dix pour cent doivent être versés sur les souscriptions.

5. Nulle souscription d'actions dans le capital social de la compagnie ne sera légale ou valide à moins qu'un versement de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, dans les trente jours de la souscription, dans l'une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, qui seront désignées par les directeurs ; et ces dix pour cent ne seront pas retirés de la banque, ni autrement appliqués, si ce n'est pour les fins de la compagnie ; et les directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à favoriser l'exécution de l'entreprise.

Répartition des actions.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

6. La compagnie pourra, pour les fins du chemin de fer, recevoir de tout gouvernement ou de toutes personnes ou corporations, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien

l'entretien du dit chemin de fer, des octrois gratuits de terrains, bonis, dons ou prêts d'argent ou d'effets pécuniaires.

7. Dès que des actions au montant de cinq cent mille piastres dans le fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, *bond fide*, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, dans la cité de Winnipeg ou dans la cité de Toronto, selon qu'ils le jugeront plus commode, à l'effet d'élire des directeurs de la compagnie, de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien publié dans la cité de Winnipeg et dans un autre publié dans la cité de Toronto, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur (lorsque son adresse sera connue), indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée.

Première
assemblée des
actionnaires.

Avis de
l'assemblée.

8. Nulle personne ne sera élue comme directeur de la compagnie si elle n'est porteur et propriétaire d'au moins cinquante actions du capital de la compagnie, et si elle n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Qualités exi-
gées des
directeurs.

9. A la première assemblée générale, les souscripteurs au fonds social qui auront ainsi versé dix pour cent de leurs souscriptions, et qui seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs, éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie (dont cinq formeront un quorum); et ils pourront aussi établir tels statuts, règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte ni de "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879.*"

Election des
directeurs ;
nombre et
quorum.

42 V., c. 9.

10. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra à tel endroit que pourront prescrire les règlements de la compagnie, le premier jeudi du mois de février de chaque année, et avis préalable de deux semaines de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal publié dans la province du Manitoba et dans un autre publié dans la cité de Toronto.

Assemblées
générales
annuelles.

Avis.

11. Aucune demande de versement faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours d'intervalle entre deux demandes de versements.

Demandes de
versements.

12. Les directeurs de la compagnie sont par le présent, en vertu de l'autorité à eux donnée par les actionnaires, par résolution d'une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but, autorisés à émettre des bons revêtus du sceau de la compagnie et signés par son président ou autre officier président,

Les directeurs
peuvent
émettre des
bons sur l'au-
torisation des
actionnaires.

présidant, et contresignés par son secrétaire et trésorier ; et ces bons seront faits payables à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager tous ou aucun de ces bons, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise ; pourvu que le montant des bons ainsi émis, vendus ou engagés, n'excède pas dix mille piastres par mille, en proportion de la longueur du chemin de fer construit, ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; pourvu aussi qu'aucuns tels bons ne soient émis avant qu'au moins cinq cent mille piastres du capital social n'aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme n'aient été *bonâ fide* versés : mais nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les bons qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur toutes les propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer : et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces bons, ou au syndic ou syndics nommés dans l'acte, tous et chacun des pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dits bons, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs de bons, de tout pouvoir, privilège ou recours conférés par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires, et pourront être exercés par les porteurs de bons, de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

13. Les bons dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formel, reçus et considérés comme premières créances et charges privilégiées contre la compagnie, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par la section immédiatement précédente ; et chaque porteur de bons sera réputé créancier hypothécaire sur telles garanties au *pro ratâ* avec les autres porteurs de bons, et aura priorité comme tel.

14. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucun des bons par le présent autorisés, au temps où, d'après les termes du bon, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs de

Leur emploi.

Proviso :
montant
limité.

Proviso : condition préliminaire à leur émission.

Les bons peuvent être garantis par hypothèque, sujet aux frais d'exploitation.

Certains pouvoirs peuvent être conférés aux porteurs de bons.

Les bons constituent une première charge sur l'entreprise, sans enregistrement, sauf tel que prescrit par la section 12.

Pouvoirs des porteurs de bons si le capital ou l'intérêt n'est pas payé.

de bons ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions acquittées de la compagnie pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par la présente section ne pourra être exercé par aucun porteur de bons, si les bons à l'égard desquels il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacun des dits bons au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par la présente section n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces bons.

Proviso : les bons seront enregistrés.

Proviso : certains droits sauvegardés.

15. Tous les bons, débentures et autres garanties par le présent autorisés, et leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par délivrance, à moins et avant qu'ils ne soient enregistrés de la manière prescrite par la section immédiatement précédente ; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transfert d'actions, mais ils redeviendront transférables par délivrance lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur,—enregistrement auquel la compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.

Transfert des bons et autres valeurs.

16. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire ou lettre de change fait ou endossé par le président ou vice-président de la compagnie, ès qualité, et contresigné par le secrétaire, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, comme susdit, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président ou secrétaire de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à leur égard, à moins que les dits billets promissoires ou lettres de change n'aient été émis autrement que ci-dessus prescrit ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

La compagnie peut devenir partie à des billets promissoires.

Proviso : quant aux billets de banque.

Des conventions peuvent être faites avec d'autres compagnies.

17. Il sera loisible à la compagnie d'entrer en arrangement avec toute autre compagnie pour l'usage total ou partiel du chemin de fer de la compagnie, ou pour louer ou affermer tout chemin de fer ou partie de chemin de fer ou son usage de telle autre compagnie, et pour toute période de temps, ou pour louer ou affermer des locomotives, chars ou propriétés mobilières.

Temps de construction limité.

18. Les travaux sur la ligne principale du dit chemin de fer seront commencés pas plus tard que l'époque à laquelle le chemin de fer Canadien du Pacifique sera terminé depuis la rivière Rouge jusqu'au point de départ du chemin de fer par le présent autorisé, et il n'en sera pas terminé ensuite moins de vingt milles chaque année, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, à défaut de quoi les pouvoirs accordés à la compagnie par le présent acte de prolonger son chemin de fer au-delà de la longueur de la ligne alors terminée, seront périmés.

La compagnie peut se fusionner avec une autre, du consentement de la majorité des actionnaires et en observant certaines formes.

19. La dite compagnie, agissant par ses directeurs autorisés à cet effet par une résolution des actionnaires qui sera adoptée à une de leurs assemblées spécialement convoquée dans ce but,—laquelle résolution devra être consentie par des actionnaires possédant une majorité réelle des actions de la compagnie,—pourra se fusionner avec la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, et à cet effet elle pourra exécuter avec la compagnie en dernier lieu mentionnée un acte de fusion pourvoyant à la fusion de la compagnie par le présent incorporée avec la dite compagnie en dernier lieu mentionnée; et à compter de l'exécution de cet acte de fusion, et après qu'il en aura été publié avis dans la *Gazette du Canada*, les immunités et privilèges, biens, droits et propriétés de la compagnie par le présent incorporée seront attribués à la compagnie fusionnée, sous le nom de l'une ou l'autre des dites compagnies, suivant qu'il sera stipulé dans l'acte de fusion; et ses obligations et engagements deviendront les obligations et engagements de la compagnie fusionnée, le tout à tels termes et conditions qui pourront être stipulés dans le dit acte de fusion, non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte; et tous les pouvoirs conférés par le présent acte appartiendront à la compagnie fusionnée.

Elle peut construire une ligne de télégraphe.

20 La compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire, exploiter et faire opérer toutes lignes de télégraphe en rapport avec son chemin de fer et ses embranchements, sur leur parcours, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins de son entreprise.

Le C. F. du Pacifique aura droit de circulation sur le chemin

21. Le Gouverneur en conseil aura, pour le chemin de fer Canadien du Pacifique et en son nom, droit de circulation sur le dit chemin, sujet aux conditions qui pourront être arrêtées

arrêtées et convenues avec la compagnie, ou, à défaut d'en-
tente, sujet aux conditions qui seront fixées et établies par
des arbitres qui seront nommés par la compagnie et le Gou-
verneur en conseil, respectivement, et tel tiers-arbitre qui
sera nommé par un juge de la cour Suprême du Canada à la
demande de la compagnie ou du ministre des chemins de fer
et canaux.

de fer, à des
conditions
arrêtées ou
établies par
des arbitres.

CHAP. 59.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Chemin de
fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie
d'Hudson.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

CONSIDÉRANT que la construction et la mise en activité
d'un chemin de fer à partir de la cité de Winnipeg, dans
la province du Manitoba, jusqu'à Port-Nelson ou quelque
autre point sur la rivière Nelson ou la Baie d'Hudson, à ou
près la rivière Nelson, dans le district de Kéwatin, soit en
une ligne continue, soit avec pouvoir pour la compagnie
constituée en corporation pour la construire d'utiliser les
eaux navigables qui se trouvent sur cette route, pour les fins
du transport, et de construire et posséder ou nolisier des na-
vires dans ce but, et aussi de construire, posséder, acheter ou
nolisier des steamers ou autres navires dans le but de trans-
porter du fret et des voyageurs du terminus nord du dit che-
min de fer, en Europe ou ailleurs, serait pour l'avantage
général du Canada ; et considérant qu'il a été présenté une
pétition demandant l'incorporation d'une compagnie à cet
effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces
causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

Préambule.

1. Andrew Willson Bell, William Bannerman, Charles
Smith, William T. McLeod, Peter Johnston Brown, John C.
Schultz, Hugh Ryan, John G. Haggart, Joseph Riopelle, Hugh
Sutherland, Alexander Barnet et Edward Elliott, avec telles
autres personnes et corporations qui deviendront, en vertu
des dispositions du présent acte, actionnaires de la compa-
gnie par le présent constituée, seront et sont par le présent
constitués et déclarés corps politique et incorporé sous le
nom de "La Compagnie de Chemin de fer et de Steamers
de Winnipeg et de la Baie Hudson" — (*The Winnipeg and
Hudson's Bay Railway and Steamship Company*).

Certaines
personnes
constituées
en corpora-
tion.

Nom de la
compagnie.

2. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de
tracer, construire et compléter une ligne de chemin de fer
d'une

Pouvoirs et
affaires de la
compagnie.

Lignes de chemins de fer et navires.

d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, depuis un point dans ou près la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, jusqu'à Port-Nelson ou quelque autre point sur les bords de la baie d'Hudson, à ou près la rivière Nelson, dans le district de Kéwatin, soit en une ligne continue, soit en utilisant les eaux navigables le long ou près de la dite route pour les fins du transport, et de construire, acheter, louer, nolisier ou posséder des navires ou bâtiments à vapeur ou autres dans le but de faire le transport sur la route ou depuis le terminus du dit chemin de fer jusqu'en Europe ou ailleurs ; et aussi de construire le chemin de fer par sections suivant qu'elle le jugera préférable, en vertu des dispositions de "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879.*" Mais la dite compagnie ne commencera pas la construction du dit chemin de fer avant que le tracé en ait été approuvé par le gouverneur en conseil.

42 V., c. 9.

Pouvoir d'acquérir et posséder des propriétés foncières.

3. La compagnie pourra acquérir une étendue de terrains et de lots de grève pour les fins de son entreprise, et elle pourra acquérir, conformément aux prescriptions du dit "*Acte refondu des chemins de fer, 1879,*" à cet égard, et posséder telle largeur de terrain, des deux côtés du chemin de fer et de ses embranchements, en tout endroit, dont elle pourra avoir besoin pour l'érection de clôtures ou barrières à une distance suffisante de la voie pour empêcher l'amoncellement de la neige sur la ligne ; et l'indemnité à payer aux propriétaires de ces terrains et lots de grève, et le pouvoir de la compagnie d'en prendre possession, seront, en cas de désaccord, constatés et exercés de la manière prescrite par la section du dit acte des chemins de fer concernant les terrains et leur évaluation.

Indemnité.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

4. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, dont quatre formeront un quorum ; et ils resteront en charge jusqu'à la première élection des directeurs qui sera faite en vertu du présent acte ; et ils auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, et de recevoir des versements à compte des actions souscrites, de faire faire des plans et tracés, et de déposer dans toute banque incorporée du Canada les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit.

Plans et tracés.

Capital social et actions.

5. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,*") et sera divisé en actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés encourus pour obtenir la passation du présent acte, et à faire faire les tracés, plans et estimations des travaux par le présent autorisés, et le reste de ces fonds sera

Leur emploi.

sera employé à la confection, l'équipement, achèvement et entretien du dit chemin de fer et aux autres objets du présent acte.

6. Nulle souscription d'actions dans le capital social de la compagnie ne sera légale ou valide à moins qu'un versement de cinq pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, dans les trente jours de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, qui seront désignées par les directeurs; et ces cinq pour cent ne seront pas retirés de la banque, ni autrement appliqués, si ce n'est pour les fins du chemin de fer, ou à la suite de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et les directeurs ou une majorité d'entre eux pourront, à leur discrétion, répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, de la manière qui leur paraîtra la plus avantageuse aux fins de l'entreprise.

Disposition concernant la souscription d'actions.

7. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement ou de toutes personnes ou corporations, municipales ou politiques, autorisées à les faire ou donner, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien des dits chemin de fer ou steamers, des bonis en terrains, ou des prêts ou dons d'argent ou d'effets pécuniaires.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

8. Dès que des actions au montant de cinq cent mille piastres dans le fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que cinq pour cent de cette somme auront été versés pour les objets de la compagnie, les directeurs ci-dessus mentionnés ou une majorité d'entre eux convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la cité d'Ottawa, pour telle date et à tel endroit qu'ils jugeront à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Winnipeg,—à laquelle assemblée les actionnaires éliront sept directeurs choisis parmi les actionnaires possédant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tel que ci-dessous prévu.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

9. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux se tiendra en la cité d'Ottawa (ou ailleurs, selon qu'il sera prescrit par les règlements), et à tel jour et telle heure que pourront prescrire les règlements de la compagnie, et avis public de cette assemblée sera donné pendant au moins quatorze jours dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Winnipeg.

Assemblée générale annuelle.

Avis.

10. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront ainsi versé cinq pour cent de leurs souscriptions, éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie

Election des directeurs.

Quorum.
Statuts.

compagnie (dont quatre formeront un quorum), et ils pourront aussi établir tels statuts, règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ni de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879."

Qualités
exigées des
directeurs.

11. Nulle personne ne sera éligible comme directeur de la compagnie si elle n'est porteur d'au moins vingt actions du capital de la compagnie, et si elle n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions : et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours d'intervalle entre deux demandes de versement.

Demandes de
versements.

12. Aucune demande de versement payable d'une seule fois ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il faudra en donner au moins trente jours d'avis.

Les directeurs
peuvent
émettre des
obligations.

13. Les directeurs de la compagnie sont par le présent, en vertu de l'autorité à eux donnée par les actionnaires, autorisés à émettre des bons revêtus du sceau de la compagnie et signés par son président ou autre officier présidant et contre-signés par son secrétaire ; et ces bons seront faits payables à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tels taux d'intérêt, que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager tous ou aucun de ces bons, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise ; pourvu que le montant des bons ainsi émis, vendus ou engagés, n'excède pas vingt-cinq mille piastres par mille des dits chemin de fer et embranchements, en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; pourvu aussi qu'aucuns tels bons ne soient émis avant qu'au moins deux cent cinquante mille piastres du capital social n'aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme n'aient été *bonâ fide* versés : mais nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les bons qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur toutes les propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces bons, ou au syndic ou syndics nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dits bons, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs de bons, de tout pouvoir, privilège ou recours conférés par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits

Proviso :
montant
limité.

Proviso :
montant à
souscrire et
verser.

Peuvent être
garanties par
acte d'hypo-
thèque.

Pouvoirs aux
porteurs de
bons.

droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires, et pourront être exercés par les porteurs de bons, de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

14. Les bons dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formel, reçus et considérés comme premières créances et charges privilégiées contre la compagnie, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par la section immédiatement précédente ; et chaque porteur de bons sera réputé créancier hypothécaire sur telles garanties au *pro rata* avec tous les autres porteurs de bons, et aura priorité comme tel.

Les bons constitueront une première charge sur l'entreprise.

15. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucun des bons par le présent autorisés, au temps où, d'après les termes du bon, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs de bons ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions acquittées de la compagnie pour une somme correspondante ; pourvu néanmoins, que le droit conféré par la présente section ne pourra être exercé par aucun porteur de bons, si les bons à l'égard desquels il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacun des dits bons au nom de leur porteur et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par la présente section n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces bons.

Certains droits des porteurs d'obligations si le capital ou l'intérêt n'est pas payé.

Proviso : les bons seront enregistrés.

Proviso : autres droits sauvegardés.

16. Tous les bons, débetures et autres valeurs par le présent autorisés, et leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par délivrance, à moins qu'ils ne soient enregistrés de la manière prescrite par la section immédiatement précédente ; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transfert d'actions, mais ils redeviendront transférables par délivrance lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur, — enregistrement auquel la compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.

Transfert des obligations.

La compagnie peut devenir partie à des billets promissoires, etc.

17. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire ou lettre de change fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contre-signé par le secrétaire, avec l'autorisation d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que les dits billets promissoires ou lettres de change n'aient été émis sans la sanction et l'autorisation du conseil des directeurs, tel que ci-dessus prescrit ; pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme les billets d'une banque.

Proviso : mais pas de billets de banque.

La compagnie pourra avoir des bateaux à vapeur.

18. La compagnie pourra aussi construire, acheter, acquérir, nolisier ou posséder, employer et exploiter des bateaux à vapeur ou autres navires sur tout lac, rivière ou autres eaux navigables, selon qu'elle le jugera à propos, en correspondance avec son chemin de fer, et accomplir et exécuter tout ce qui sera nécessaire pour améliorer la navigation entre aucun de ces lacs et tous autres ; et pour relier les voies de transport entre les dites eaux, elle pourra construire un chemin de fer ou un chemin à ornieres entre l'un quelconque et d'autres de ces lacs ou rivières, ainsi que le long des rapides ou autres obstructions d'aucune des dites rivières, ou elle pourra construire un canal ou des canaux pour racheter ces rapides, partout où besoin sera ; elle pourra aussi, pour faciliter les dites entreprises et le trafic qu'elle aura à desservir, acheter, construire, équiper, compléter et nolisier, vendre ou en disposer, exploiter, contrôler, et maintenir en bon état, des remorqueurs à vapeur, barges, bateaux à vapeur et autres navires qui feront le service en correspondance avec le dit chemin de fer ou autrement ; elle pourra aussi construire, acheter, acquérir, louer, nolisier ou posséder, naviguer et exploiter des navires de long cours et des élévateurs, et, si c'est nécessaire, elle pourra acheter des grains et autres denrées pour compléter ou former le chargement de ces navires, et les revendre et en disposer.

Des télégraphes et ponts peuvent être construits.

19 La compagnie pourra également établir une ligne de télégraphe électrique en rapport avec son chemin de fer ou sa voie de communication par eau, et pourra aussi ériger et construire sur tous cours d'eau, rivières ou lacs qui se trouveront sur ou près la ligne du chemin de fer, un pont ou des ponts,

ponts, lorsque la chose sera nécessaire pour les fins du chemin de fer.

20. Il sera loisible à la compagnie d'entrer en arrangement avec toute autre compagnie pour se fusionner avec elle ou pour l'usage total ou partiel du chemin de fer de la compagnie, ou pour louer ou affermer tout chemin de fer ou partie de chemin de fer ou son usage de telle autre compagnie, et pour toute période de temps, ou pour louer ou affermer des locomotives, chars ou propriétés mobilières, et généralement de faire des arrangements ou conventions avec toute autre compagnie relativement à l'usage de son propre chemin de fer, ou du chemin de telle autre compagnie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services ; pourvu que tout tel arrangement, bail ou contrat mentionné ou dont il est question dans la présente section, soit au préalable approuvé et sanctionné par les actionnaires de la compagnie à une assemblée générale annuelle ou spéciale.

La compagnie peut entrer en arrangement avec d'autres.

21. La compagnie pourra aussi construire, acheter, acquérir, louer, nolisier ou posséder, naviguer et exploiter des navires de long cours et des élévateurs, et, si c'est nécessaire, elle pourra acheter des grains ou autres denrées pour compléter ou former le chargement de ces navires, et les vendre et en disposer ensuite ; et elle pourra, de plus, acquérir, louer, nolisier ou employer des navires à vapeur ou autres sur la rivière Nelson et le lac Winnipeg, et pourra faire toutes les améliorations ou exécuter tous les travaux nécessaires pour faciliter la navigation de toute rivière avec laquelle le dit chemin de fer se reliera.

Elle peut avoir des navires de long cours et des élévateurs.

22. La construction du chemin de fer devra être commencée de bonne foi dans les deux années, et terminée dans les six années de la passation du présent acte.

Temps de construction limité.

CHAP. 60.

Acte concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara et ses directeurs provisoires ont, par leur requête, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger le temps limité pour le commencement et l'achèvement de leur entreprise, et qu'il est à propos de faire droit à cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement

Préambule.

consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Temps fixé pour commencer et achever le pont, prorogé.

I. Les époques fixées par l'acte trente-sept Victoria, chapitre soixante-dix-sept, incorporant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara, tel qu'amendé par l'acte quarante Victoria, chapitre soixante-quatre, pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, sont par le présent prorogées comme suit : les travaux autorisés par le dit acte en premier lieu cité seront commencés dans les trois années et terminés dans les six années qui suivront la passation du présent acte.

CHAP. 61.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de l'Assiniboine.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont demandé par pétition qu'il soit passé un acte à l'effet d'incorporer une compagnie désignée sous le nom de "Compagnie de Pont des Rivières Rouge et Assiniboine," avec pouvoir de construire un pont de péage sur la rivière Rouge, entre un point situé dans les limites de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, et un point du côté opposé de la dite rivière ; et aussi de construire un pont de péage sur la rivière Assiniboine, entre un point situé dans les limites de la dite cité de Winnipeg et un point de l'autre côté de la rivière Assiniboine, ces rivières étant toutes deux navigables, et qu'il est à propos d'accéder en partie à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines personnes constituées en corporation.

I. C. S. Gzowski, écuyer, l'honorable D. L. Macpherson, l'honorable Alexander Morris, tous de la cité de Toronto, dans la province de l'Ontario ; Andrew Robertson, Thomas Cramp, A. W. Ogilvie et W. W. Ogilvie, écuyers, l'honorable Donald A. Smith et Charles J. Brydges, écuyer, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec ; le Très-révérend Alexandre Taché, archevêque de Saint-Boniface, l'honorable Marc-Amable Girard, l'honorable Joseph Royal, A. A. C. LaRivière et W. A. Baldwin, écuyers, tous de la paroisse de Saint-Boniface, dans la province du Manitoba ; et l'honorable Andrew G. B. Bannatyne et Edward W. Jarvis, Arthur F. Eden, Thomas Scott, Joseph J. Hargrave, William Hespeler, Hugh S. Donaldson, Campbell Sweeney, John H. McTavish, William

William F. Alloway et John Farquhar Bain, écuers, tous de la cité de Winnipeg, dans la dite province du Manitoba, avec telles autres personnes et corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie du Pont de l'Assiniboine."—(*The Assiniboine Bridge Company*).

Nom de la corporation.

2. La compagnie est par le présent autorisée à bâtir, ériger, construire, exploiter, entretenir et régir un pont de péage solide et propre au trafic ordinaire, sur la rivière Assiniboine, entre quelque point situé dans les limites de la cité de Winnipeg et un point situé sur le côté opposé de la rivière, et d'élever et construire des maisons et barrières de péage, avec d'autres dépendances et les abords du dit pont; et aussi à faire et exécuter tout ce qui sera nécessaire, utile et avantageux pour l'érection, la construction et l'entretien de ces pont, maisons et barrières de péage et autres dépendances, suivant la véritable intention et teneur du présent acte.

Objets et pouvoirs de la compagnie.
Pont de péage sur la rivière Assiniboine.

3. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres et sera divisé en mille actions de cent piastres chacune, lesquelles seront payées à telles époques et en tels versements que les directeurs de la compagnie prescriront; et la dite corporation pourra, si elle le juge nécessaire, augmenter le capital social jusqu'à concurrence d'une somme de deux-cent mille piastres, et pourra accroître le nombre des actions en conséquence.

Capital social et actions.

4. Les dits C. S. Gzowski, D. L. Macpherson, Alexander Morris, Andrew Robertson, Thomas Cramp, A. W. Ogilvie, W. W. Ogilvie, Donald A. Smith, Charles J. Brydges, le Très-révérend Alexandre Taché, Marc-Amable Girard, Joseph Royal, A. A. C. LaRivière, W. A. Baldwin, Andrew G. B. Bannatyne, Edward W. Jarvis, Arthur F. Eden, Thomas Scott, Joseph J. Hargrave, William Hespeler, Hugh S. Donaldson, Campbell Sweeney, John H. McTavish, William F. Alloway et John Farquhar Bain, sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie et resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs sous l'empire du présent acte, et ils auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions d'actions; et le bureau principal de la compagnie sera établi dans la cité de Winnipeg.

Augmentation autorisée.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

5. Nulle souscription d'actions dans la compagnie ne sera légale ou valide avant que dix pour cent n'en aient été réellement et *bonâ fide* versés; et les directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion répartir les

Dix p. c. à payer sur les actions souscrites.

actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à favoriser l'entreprise.

Droits égaux
des action-
naires.

6. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou résidants ou constitués en corporations au Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter en vertu de ces actions, et d'être élus aux charges de la compagnie.

Première
assemblée des
actionnaires.

7. Aussitôt qu'il aura été souscrit vingt-cinq mille piastres du capital social, et que dix pour cent en auront été *bonâ fide* versés, les directeurs ci-dessus mentionnés, ou une majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, qui aura lieu à telle date et à tel endroit qu'ils jugeront à propos, en donnant à cet effet un avis de deux semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal publié dans la cité de Winnipeg; et à cette assemblée, les actionnaires éliront des directeurs pour l'année suivante, lesquels resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

Avis à don-
ner.

Election des
directeurs.

Eligibilité des
directeurs.

8. Nul ne sera élu directeur de la compagnie à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire, en son propre nom, d'au moins cinq actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait opéré tous les versements demandés sur ces actions.

Conseil des
directeurs.

Quorum.

9. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil composé de neuf directeurs, dont cinq formeront un quorum.

Election des
directeurs
après la pre-
mière.

10. Après la première élection des directeurs, ils seront ensuite nommés par les actionnaires réunis en assemblée générale dans la dite cité de Winnipeg, à telle époque, de telle manière, et pour tel temps, n'excédant pas deux ans, que les règlements de la compagnie pourront prescrire; et à toutes les assemblées d'actionnaires, chaque actionnaire aura droit de donner un vote pour chaque action qu'il possèdera, et de voter soit personnellement, soit par fondé de pouvoirs.

Votes.

Fondés de
pouvoirs.

Vacances,
comment
remplies.

11. Les vacances qui surviendront dans le conseil des directeurs pourront être remplies, pour le reste du terme, par le conseil lui-même, qui choisira un actionnaire de la compagnie possédant les qualités exigées des directeurs.

Pouvoirs des
directeurs.

Contrats,
statuts, etc.

12. Les directeurs auront plein pouvoir d'administrer en toutes choses les affaires de la compagnie, de faire ou faire faire pour la compagnie toute espèce de contrat que la compagnie peut légalement conclure, et pourront de temps à autre faire des règlements non contraires à la loi ou au présent acte, pour toutes les fins se rattachant aux affaires de la compagnie,

pagnie, et pourront les révoquer, amender et remettre en vigueur; mais tout tel règlement, et tout amendement, toute révocation ou remise en vigueur ne vaudront que jusqu'à la prochaine assemblée générale de la compagnie, à moins qu'ils ne soient ratifiés à cette assemblée.

13. Les directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourront convoquer des assemblées spéciales des actionnaires dans la dite cité de Winnipeg en tout temps qu'ils décideront, en en donnant avis tel que prescrit par la septième section du présent acte.

Assemblées
spéciales des
actionnaires.

14. Chaque actionnaire, jusqu'à ce que le montant de ses actions soit intégralement versé, sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie d'un montant égal à ce qui restera à payer sur ses actions, et pas plus.

Responsa-
bilité des
actionnaires
limitée.

15. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire, faire et enfoncer toutes piles, culées, blocs et constructions, dans la rivière Assiniboine, qui pourront être jugés nécessaires non-seulement pour la construction du dit pont, mais aussi ceux qui pourront être nécessaires ou utiles pour le protéger efficacement contre les effets des glaces et des inondations, ou pour toutes autres fins se rattachant au dit pont que la compagnie jugera à propos, et elle pourra aussi construire les abords ou avenues du dit pont, dans et sur les terres, rues, chemins et terrains sis et situés des deux côtés de la dite rivière; et elle pourra creuser, niveler ou élever les berges de la dite rivière de la manière qu'elle jugera nécessaire ou propre à la construction du dit pont; et elle pourra abattre, enlever et transporter tout ce qui pourra faire obstacle à la construction et à l'achèvement du dit pont; et elle pourra faire et exécuter toutes autres choses nécessaires, indispensables, utiles ou convenables pour ériger, construire, exploiter, entretenir et maintenir les dits pont, maisons et barrières de péage, et pourra, de temps à autre, entrer et aller sur les terres et terrains attenants à la dite rivière, des deux côtés, dans le but de faire les mesurages, examens et autres travaux préliminaires pour déterminer l'emplacement du dit pont.

Pouvoir de la
compagnie de
construire un
pont.

Pouvoir d'en-
trer sur les
terrains pour
faire les
mesurages,
etc.

16. Pour les fins de la construction, de l'entretien et des réparations du dit pont, la compagnie aura, de temps à autre, plein pouvoir et autorité de prendre et utiliser tout terrain dont elle aura raisonnablement besoin des deux côtés de la dite rivière, et d'y préparer ou y faire préparer les matériaux et autres choses nécessaires à la construction, l'entretien et la réparation du dit pont; néanmoins, elle devra payer une indemnité raisonnable pour les terrains ainsi pris ou occupés, laquelle indemnité sera établie par des arbitres, dont l'un sera nommé par chaque partie intéressée, et un troisième par les deux arbitres ainsi choisis, ou dans le cas où ils ne s'accorderaient

Pouvoir de
prendre et
posséder
des propriétés
foncières.

Indemnité à
payer par
convention
ou par arbi-
trage.

s'accorderaient pas, dans le cours d'une semaine, sur le choix du tiers-arbitre, celui-ci pourra être nommé par un juge de la cour du Banc de la Reine de la province du Manitoba ; et la décision de deux arbitres sera finale.

Approbation des plans et emplacements par le Gouverneur en conseil.

17. La compagnie ne commencera pas la construction du dit pont avant d'avoir soumis au Gouverneur général en conseil des plans du pont qu'elle se proposera de construire, ni avant que ces plans et son emplacement n'aient été approuvés par le Gouverneur général en conseil.

Le pont, etc., attribué à la compagnie.

18. Les dits pont et maisons et barrières de péage et dépendances, et les montées et abords du dit pont, seront attribués à la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, à perpétuité.

Tarif des péages.

19. Aussitôt que le dit pont sera construit, il sera loisible à la compagnie, de temps à autre et en tout temps, de demander, exiger, recevoir, prendre, réclamer en justice et recouvrer, pour elle-même et son propre usage, profit et avantage, pour le pontonnage, avant de permettre de passer sur le dit pont, des péages n'excédant pas les différentes sommes qui suivent, pour le passage sur le dit pont, savoir :—

Piétons, en chaque sens.....	2 cts.
Cavaliers, avec cheval ou mule.....	6 "
Animaux libres, par tête, excepté les moutons, cochons et poulains du printemps suivant leur mère.....	5 "
Moutons et cochons, par tête.....	2 "
Charrette, carrosse, wagon, boghey, sleigh, cutter, ou autre voiture tirée par un seul animal, en chaque sens.....	12½ "
Charrette, carrosse, wagon, boghey, sleigh, cutter ou autre voiture tirée par deux animaux ou plus, en chaque sens.....	20 "

Proviso : sanction et révision.

Les taux ci-dessus devant comprendre les charges *bond fide* de chaque voiture ; pourvu toujours qu'aucun péage ne sera exigible avant qu'un tarif de péages n'ait été soumis à l'approbation et n'ait reçu la sanction du Gouverneur général en conseil, qui pourra, si l'intérêt public l'exige, réviser ce tarif de temps à autre.

Amende pour passage forcé sans payer.

20. Si quelque personne passe de force par quelque-une des dites barrières de péage ou sur le dit pont sans avoir d'abord acquitté le péage, ou interrompt ou trouble la compagnie ou les personnes par elle employées à le construire ou réparer, le contrevenant encourra pour chaque offense une amende de dix piastres au plus, qui pourra être recouvrée par-devant tout juge de paix, et à défaut de paiement, il pourra, à

à la discrétion du juge de paix, être incarcéré dans la prison commune pour une période n'excédant pas dix jours.

21. Le dit pont sera pourvu de ponts-levis ou tournants, ou sera autrement construit de manière à laisser libre un espace suffisant, de pas moins de quarante pieds, pour le passage des bateaux à vapeur, navires, bâtiments et trains de bois, lesquels ponts-levis ou tournants, ou autres arrangements, seront en tout temps ouverts et fermés et mus aux frais de la compagnie, ses successeurs ou ayants-cause, de manière à ne pas inutilement entraver ou retarder le passage d'aucun bateau à vapeur, navire, bâtiment, ou train de bois.

Des ponts-levis ou tournants seront construits.

22. Le dit pont devra être commencé dans les deux ans et terminé dans les quatre ans de la passation du présent acte.

Délai pour commencer et achever les travaux.

CHAP. 62.

Acte à l'effet d'amender l'acte trente-six Victoria, chapitre cent huit, intitulé "Acte pour accorder des pouvoirs additionnels à la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe."

[*Sautionné le 29 avril 1880.*]

CONSIDÉRANT que la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe a représenté, par sa requête, que le nom de la compagnie ne s'y applique plus, par suite de l'emploi des steamers de la compagnie à d'autres commerces que ceux projetés lors de l'organisation de la compagnie ; et que l'extension de ses opérations sur un plus vaste champ rend impossible de soumettre un état véritable et exact des affaires de la compagnie à l'assemblée générale des actionnaires à une date aussi rapprochée que celle fixée dans l'acte ci-dessus mentionné, et qu'elle a demandé que le nom de la compagnie soit modifié, et que l'époque de l'assemblée générale annuelle soit reculée ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le nom de la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe est par le présent changé en celui de "Compagnie des Steamers de Québec"—(*Quebec Steamship Company*).

Nom changé.

2. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie aura lieu à tel jour juridique, entre le quatorzième

Jour de l'assemblée annuelle.

zième jour de février et le trentième jour d'avril de chaque année, que les directeurs pourront fixer par résolution adoptée à une assemblée générale ou spéciale.

Disposition
quant aux
procès pen-
dants.

3. Toutes poursuites légales intentées ou pendantes par ou contre la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe avant la passation du présent acte, seront continuées au nom de la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe.

Sec. 4 de 36
V., c. 108,
amendée.

4. La quatrième section du dit acte est par le présent amendée en retranchant le mot "établiront," dans la sixième ligne de la dite section, et en le remplaçant par les mots : "devront, et, à toute assemblée subséquente, pourront établir."

CHAP. 63.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Navigation de Sainte-Claire au Lac Erié.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Robinson, Peter D. McKellar, Hermann J. Eberts, Rufus Stephenson, et autres, ont demandé d'être constitués en corporation pour les fins ci-dessous énoncées : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Incorporation
de la com-
pagnie.

1. Edward Robinson, Peter D. McKellar, Hermann J. Eberts, Rufus Stephenson, Augustin McDonell, John B. Pike, Caleb Wheeler, James N. Henry, T. Wesley Jackson, Francis J. McIntosh, J. C. Patterson, John Northwood, et Robert S. Woods, avec toutes telles personnes (étant sujets de Sa Majesté ou autres) qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ci-dessous mentionnée, seront et sont par le présent acte établis, constitués et déclarés être une corporation et un corps politique de fait, sous les nom et raison de "Compagnie de Navigation de Sainte-Claire au Lac Erié,"— (*The St. Clair and Lake Erie Navigation Company*),—et sous ce nom ils pourront, eux et leurs successeurs, avoir succession perpétuelle, et contracter, ester en justice, plaider et se défendre dans tous les tribunaux et lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes que ce soit, et eux et leurs successeurs auront un sceau commun, qu'ils pourront changer à volonté ; et aussi eux et leurs successeurs, sous le dit nom de "Compagnie de Navigation de Sainte-Claire au Lac Erié," pourront en loi acquérir et posséder,

Nom et pou-
voirs gé-
né-
raux.

séder, pour eux et leurs successeurs, tous biens-meubles, immeubles ou mixtes, pour l'usage de la compagnie, et ils pourront les louer, vendre, transporter, et les aliéner d'aucune autre manière pour l'avantage et au compte de la compagnie, de temps à autre, selon qu'ils le jugeront à propos ou convenable.

2. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir et autorité d'arpenter et explorer le terrain situé entre les eaux du lac Sainte-Claire et du lac Erié, et de tracer et établir la ligne et les limites d'un canal projeté, et de prendre pour la compagnie, exproprier, avoir et posséder, pour son usage et celui de ses successeurs, les terrains nécessaires à sa construction, à partir de quelque point de la rivière Thames ou des eaux du lac Sainte-Claire en se dirigeant au sud, pour relier les eaux du lac Sainte-Claire à celles du lac Erié à ou près Two-Creeks, dans le township de Romney, dans le comté de Kent, et de le construire, ainsi que les écluses, chemins de halage, branches et rigoles alimentaires, bassins et chemins à lisses nécessaires, et aussi de choisir les emplacements que les directeurs trouveront à propos, pour y construire leurs magasins et autres bâtisses, et d'acquérir ces terrains et en disposer pour l'usage et profit de la compagnie ; pourvu que rien de contenu ci-dessus ne soit interprété comme obligeant les propriétaires d'aucun moulin qui existera avant la construction du canal ou de ses branches ou rigoles alimentaires, à le vendre ou transporter à la compagnie, à moins que ce moulin ne soit dans la ligne du canal, ou que sa possession ne soit nécessaire pour la construction du canal ou de ses branches ou rigoles alimentaires ; pourvu aussi que les propriétaires de moulins qui prendront pour leur usage un approvisionnement additionnel d'eau apportée par le canal ou ses branches ou rigoles alimentaires, paieront en conséquence à la compagnie une compensation raisonnable, laquelle sera déterminée de la manière prescrite ci-dessous, déduction faite des dommages causés à la propriété par la compagnie.

Pouvoir de prendre et posséder des terres, etc., et de construire un canal, et sur quelle ligne et en quel lieu.

Proviso : quant aux places de moulin.

Proviso : augmentation de la quantité d'eau fournie aux moulins.

3. La compagnie est par le présent autorisée, à partir de la passation du présent acte, à se servir de l'eau provenant de tous ruisseaux, sources, cours d'eau, lacs, mares ou étangs qu'elle trouvera en faisant le canal, ou à une distance de deux mille verges du canal, pour l'alimenter, soit pendant sa construction, soit après qu'il sera fait, ainsi que de celle de tout réservoir ou réservoirs qui seront faits pour fournir de l'eau au canal ; et la compagnie a par le présent tout pouvoir et autorité de construire tels réservoirs, ainsi qu'autant de rigoles alimentaires, branches, aqueducs, tunnels et conduites s'y rattachant, qu'elle jugera nécessaire et convenable pour l'usage du canal ; et pour les fins susdites, la compagnie, ses agents ou ses serviteurs et ouvriers sont par le présent autorisés d'entrer dans et sur les terres et terrains

La compagnie autorisée à prendre des mesures pour fournir de l'eau au canal ;

A entrer sur les terres, et faire certains travaux, etc. ;

terrains

terrains appartenant à Sa Majesté la Reine, ses héritiers et successeurs, ou à toutes autres personnes, corporations ou corps politiques (excepté dans les cas ci-dessus mentionnés), d'arpenter et prendre ces terrains ou toute partie de ces terrains, en désigner et déterminer telles parts et portions qu'ils trouveront convenable et nécessaire pour la construction du canal et de ses dépendances, et pour le parachèvement de cette voie d'eau et de navigation, suivant la vraie intention du présent acte, et d'employer toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables pour faire, entretenir, améliorer, parachever et exploiter la dite navigation projetée, et aussi de creuser, percer, faire des tranchées, couper, déplacer, prendre, enlever et déposer tout sol, terre glaise, pierre, gravois, arbres, racines et troncs d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toute autre matière ou chose qu'ils extraieront du canal, ou en creusant ou améliorant la navigation de toutes rivières ou lacs sur le parcours et formant partie de la navigation projetée, ou provenant de toute propriété contiguë ou attenant au canal, et qui pourraient être utiles pour faire les réparations au canal ou autres ouvrages, ou qui pourraient gêner ou empêcher d'y travailler, de le terminer et de s'en servir, et de déposer ces choses sur les bords du canal ou des rivières et lacs faisant partie de la dite navigation, ou sur toute propriété attenant au canal ; et aussi de faire, construire et ériger dans et sur le canal, à ses points d'entrée ou à tout endroit de la dite navigation projetée, ou sur tout terrain attenant au canal ou voisin, autant de quais, jetées, débarcadères, ponts, tunnels, aqueducs, écluses, rivières, citernes, réservoirs, tranchées, ponts et autres routes, chemins et travaux que la compagnie trouvera nécessaire et à propos de faire pour les fins de la dite navigation ; et aussi de temps à autre, changer, agrandir, améliorer et réparer les dits ouvrages ou aucun d'eux, pour transporter tous les matériaux nécessaires pour faire, ériger, changer ou réparer, ou agrandir les dits ouvrages ou aucune partie de ces ouvrages, et aussi pour placer, établir, travailler et manufacturer les dits matériaux, ériger les ateliers, forges ou autres bâtisses nécessaires, sur les terres situées près des dits ouvrages ; et pour faire, entretenir et changer toutes places ou passages au-dessus, en dessous ou en travers du canal, ou d'aucune de ses branches ou d'aucun endroit de la dite navigation ; et aussi, de faire, acheter et gréer tels bateaux remorqueurs, barges, vaisseaux ou radeaux qu'ils trouveront nécessaires au service de la dite navigation ; aussi, de construire et tenir en bon ordre toutes jetées, arches ou autres ouvrages dans, sur et à travers toutes rivières, tous ruisseaux ou lacs, pour faire, entretenir et réparer le canal, et toutes autres rivières et eaux navigables faisant partie de la dite navigation projetée, et les chemins de halage et autres choses servant au canal, et aussi de construire et faire tous ouvrages, matières et choses quelconques qu'ils trouveront nécessaire et convenable pour la confection, préservation, amélioration, achèvement et pour le

A construire des quais, etc. ;

Des ateliers, etc. ;

A posséder des remorqueurs, etc. ;

Réparer les ouvrages.

Faire généralement tout ce qui sera nécessaire au

le service du canal et de la navigation projetée, suivant la véritable intention du présent acte,—la compagnie faisant le moins de dommage possible en exerçant les pouvoirs qui lui sont accordés par le présent acte, et indemnisant en la manière ci-après prescrite les propriétaires ou occupants de telle terre, héritage ou tènement de tous les dommages qu'ils auront soufferts de la part de la compagnie ; pourvu qu'aucune autre compagnie, corporation ou individu n'ait le droit de construire ou opérer un canal de navigation entre les eaux des lacs Sainte-Claire et Erié à moins de six milles de la ligne du dit canal par le présent autorisé, tant qu'il restera en vigueur.

canal et aux travaux.

Proviso :
droit exclusif
de la com-
pagnie.

4. Après que des terres ou terrains auront été marqués et constatés comme étant nécessaires pour les fins de la dite navigation ou d'autres fins mentionnées au présent, il sera loisible à tous propriétaires, que ce soit des particuliers, des corporations ou corps politiques, des fidéicommissaires ou des locataires, ou à toute partie ayant quelque droit, titre, intérêt ou réclamation sur aucunes des dites terres ou terrains, de vendre et transporter à la compagnie ces dites terres ou terrains, en tout ou en partie, qui pourront être de temps à autre marqués et constatés comme il est dit ci-dessus ; et tous tels contrats, arrangements, ventes et transports seront valides et auront force en loi, à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire ; et le montant des deniers à payer pour telles terres ou terrains respectivement, sera constaté par arbitrage, de la manière ci-dessous prescrite, excepté dans les cas où le propriétaire ou les propriétaires s'arrangeraient à ce sujet sans l'intervention d'une tierce partie.

Droit des
propriétaires
de vendre à la
compagnie.

5. Les directeurs de la compagnie pourront contracter, composer, compromettre, régler et s'entendre avec les propriétaires ou occupants, respectivement, de toute terre à travers ou sur laquelle ou près de laquelle ils pourront déterminer de creuser ou construire le dit canal ou autres ouvrages autorisés par le présent acte, soit pour l'acquisition d'autant de terre dont ils pourront avoir besoin pour les fins, l'usage et le profit de la compagnie, soit pour les dommages-intérêts que les dits propriétaires auront ou pourront avoir droit d'exiger de la compagnie à raison de ce qu'elle aura construit sur leurs terrains respectifs quelqu'un des ouvrages qu'elle est par le présent autorisée à construire ou de ce qu'elle aura détourné quelque cours d'eau ; et en cas de différend entre les directeurs et les propriétaires ou occupants susdits, le montant du prix à payer pour les terres et tènements susdits, le montant du prix à payer pour les terres et tènements qu'ils se proposeront d'acheter, ou le montant des dommages-intérêts à payer comme susdit, sera constaté par arbitrage en la manière ci-après prescrite.

Les directeurs
pourront
prendre des
arrangements
pour l'acqui-
sition de ter-
rains, ainsi
que pour la
compensa-
tion des dom-
mages.

6. Dans tout et chaque cas où il s'élèvera un différend entre les directeurs et quelque autre personne ou personnes que

Arbitrage en
cas de diffé-
rends.

Comment
seront nom-
més les
arbitres.

Réunion des
arbitres.

Ils seront
assermentés.

Proviso.

Proviso : si le
propriétaire,
etc., néglige
de nommer
un arbitre, ou
si les direc-
teurs négli-
gent d'en
nommer un
après avis.

que ce soit, relativement à une acquisition, une vente ou des dommages-intérêts, ou aux deniers à payer à cet égard, et dans tout et chaque cas où, en vertu des dispositions du présent acte, il sera ordonné qu'une acquisition, une vente ou des dommages-intérêts, ou les deniers à payer à cet égard, doivent être constatés et décidés par arbitrage, ils seront constatés et déterminés par trois personnes désintéressées, dont l'une sera choisie par le propriétaire ou l'occupant de la terre ou la personne ou les personnes intéressées qui ne s'entendront pas avec les directeurs, relativement au prix d'acquisition ou à l'indemnité qui doit lui être ou leur être payé, respectivement, conformément aux dispositions du présent acte; un autre de ces arbitres sera choisi par les directeurs, et le troisième sera choisi par les deux personnes qui seront ainsi nommées comme susdit; et ces trois personnes seront les arbitres pour juger, déterminer, adjuger et prescrire les sommes respectives d'argent que la compagnie devra payer aux personnes respectives ayant droit de les recevoir, et la décision de ces trois personnes, ou de deux d'entre elles, sera finale: et les arbitres ainsi nommés sont par le présent requis d'être présents à quelque endroit convenable, dans les environs de la ligne du canal, qui sera désigné par les directeurs, dans les huit jours après qu'avis par écrit leur aura été donné par les directeurs à cette fin, pour alors et là juger et déterminer telles matières qui seront soumises à leur considération par les parties intéressées; et chacun des dits arbitres prêtera serment devant un des juges de paix de Sa Majesté pour la localité, (chacun desquels pourra être requis de comparaître à la dite assemblée pour cette fin,) de bien et fidèlement évaluer les dommages entre les parties au meilleur de son jugement; pourvu toujours qu'aucun arbitre ne pourra être forcé d'être présent à toute telle assemblée s'il réside à plus de vingt-cinq milles du lieu de l'assemblée: pourvu aussi que si le propriétaire ou autre personne intéressée dans aucun des terrains requis pour les fins du présent acte, néglige ou refuse de nommer un arbitre, sur avis que les directeurs lui auront donné de ce faire par le dépôt et l'enregistrement à la poste d'une lettre à cet effet, adressée à son dernier domicile ou à son domicile alors actuel, et par publication de tel avis pendant un mois dans un ou plusieurs journaux de la localité dans laquelle tel terrain est situé, ou si les directeurs négligent ou refusent de nommer un arbitre après avoir reçu avis de ce faire par le dépôt et l'enregistrement à la poste d'une lettre à cet effet, adressée au président de la compagnie, au bureau principal de la compagnie, et par la publication du dit avis pendant un mois dans un ou plusieurs journaux de la ville de Chatham, ou si les personnes nommées comme arbitres ne s'entendent point sur le choix d'un tiers-arbitre, alors, après l'expiration de trente jours après que cet avis aura ainsi été donné, le juge de la cour de comté du comté dans lequel les terrains sont situés, agira comme arbitre pour la partie qui aura ainsi refusé ou négligé d'agir

ou

ou comme tiers-arbitre, suivant le cas, et le dit juge, conjointement avec les deux autres arbitres, tel qu'il est pourvu ci-dessus, procéderont à la constatation et adjudication des dommages-intérêts ou du prix d'acquisition, ou de toute autre chose soumise à leur jugement, suivant les dispositions du présent acte; et pourvu de plus que l'une ou l'autre des parties qui ne serait pas satisfaite de la dite sentence pourra s'adresser à l'une des cours supérieures de loi ou d'équité durant le terme suivant la publication de la sentence, pour la faire rejeter, pour toute raison pour laquelle une sentence serait rejetée entre partie et partie; et l'une ou l'autre des dites cours en prendra connaissance, quoique les parties n'aient pas convenu que la sentence fût une règle de cour: et pourvu de plus que dans tous les arbitrages en vertu du présent acte, les arbitres prendront en considération la plus-value donnée à la propriété au sujet de laquelle ils font l'arbitrage, aussi bien que les dommages causés à une partie particulière de cette propriété.

Proviso : la décision pourra être mise de côté par toute cour supérieure.

Autre proviso.

7. Pour les fins du présent acte, la compagnie devra et pourra, par l'intermédiaire de quelque arpenteur provincial dans la province, et par un ingénieur qui sera nommé par elle, faire arpenter et prendre les niveaux des dits terrains que devra traverser le canal projeté, et faire faire une carte et un plan du canal projeté, de son tracé et de sa direction, et des terrains qu'il devra traverser, et aussi un livre de renvoi du dit canal, dans lequel seront indiqués la désignation des différents terrains et les noms des propriétaires, possesseurs et occupants, autant qu'ils pourront être constatés, et dans lequel sera contenu tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre la carte ou le plan,—copies desquels carte ou plan et livre de renvoi seront déposées après l'achèvement des dits arpentage, plan et livre de renvoi, par la compagnie, dans les bureaux des registrateurs respectifs des différents comtés que devra traverser le canal ou toute partie du canal, ainsi que dans le bureau du secrétaire d'Etat du Canada: et toute personne aura le droit de consulter les copies ainsi déposées comme susdit, et d'en prendre des extraits ou copies au besoin, en payant au secrétaire d'Etat du Canada, ou aux registrateurs, un honoraire de dix centins du cours légal du Canada pour chaque cent mots; et les dites copies du dit plan et livre de renvoi, ou d'autres copies authentiques certifiées par le secrétaire d'Etat du Canada ou par l'un des registrateurs des comtés respectifs, seront respectivement et sont par le présent déclarées faire preuve dans les cours de loi et ailleurs.

La compagnie autorisée à faire explorer et à faire préparer et enregistrer un livre de renvoi.

Seront ouverts au public.

Honoraires pour copies ou extraits.

8. La compagnie ne commencera pas le canal ni aucun des travaux s'y rattachant avant d'en avoir soumis les plans et le tracé au Gouverneur en conseil, et qu'ils n'aient été approuvés par lui, ni avant de s'être conformée aux conditions, concernant le canal et les travaux, son usage et son exploitation,

Les plans seront sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil, et ne pourront être modifiés que

sur sa permis-
sion.

Avis de la
demande au
Gouverneur
en conseil.

Indemnité
pour domma-
ges causés.

Arbitrage en
cas de désac-
cord.

Les ponts
seront con-
struits aux
frais de la
compagnie.

Et seront
approuvés
par le Gou-
verneur en
conseil.

Ponts sur le
canal ; ave-
nues et
rampe.

exploitation, et ses croisements de routes, qu'il aura jugé à propos d'imposer dans l'intérêt public et pour la protection de tous les chemins de fer qui pourront être croisés par le canal ou ses ouvrages ; et la compagnie ne pourra ni modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il imposera ; pourvu toujours que la compagnie donne avis, pendant quatre semaines au moins, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans le comté de Kent, et au moins quatre semaines d'avis par écrit aux différentes compagnies de chemins de fer dont les lignes seraient croisées par le canal ou ses travaux, de son intention de demander cette approbation ou autorisation : et la compagnie ne devra, non plus, commencer aucun ouvrage sur les chemins de fer ou les propriétés d'aucune compagnie de chemin de fer avant de l'avoir amplement et convenablement indemnisée des torts ou dommages qu'elle lui fera en croisant son chemin de fer par le canal ou ses travaux,—le montant de cette indemnité, si les parties ne s'accordent pas à cet égard, devant être déterminé par trois arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie par le présent incorporée, un autre par la compagnie de chemin de fer, et le troisième (qui devra être une personne ayant de l'expérience dans les affaires de chemins de fer) par le Gouverneur en conseil ; et la décision d'une majorité des dits arbitres sera obligatoire pour les parties.

9. La compagnie devra, à ses propres frais et dépens, construire tels ponts et ouvrages temporaires et permanents, et autres choses s'y rattachant, qui pourront être nécessaires pour assurer la circulation sûre, prompte et ininterrompue des trains sur les chemins de fer que le canal pourra traverser, et ils seront entretenus aux frais de la compagnie ; et la compagnie paiera tous les frais encourus par les différentes compagnies de chemins de fer pour la surveillance et le fonctionnement des ponts tournants ou autres et des ouvrages et choses s'y rattachant, ainsi construits ; et elle devra faire des conventions régulières avec les différentes compagnies de chemins de fer au sujet de leur entretien, et du paiement des frais d'entretien, de surveillance et de fonctionnement. Tous ces ponts et ouvrages, avant d'être commencés, et toutes ces conventions avant d'être exécutées, devront être approuvés par le Gouverneur en conseil de la manière et après les avis prescrits par la section huit. Les trains des différentes compagnies de chemins de fer auront préséance sur tous navires, radeaux, barges ou autres embarcations naviguant sur le canal.

10. Chaque fois qu'il faudra couper une grande route ou un chemin public pour construire le canal ou quelque-une de ses branches, la compagnie devra, dans les deux mois ensuite, construire à cet endroit un pont sûr et commode avec des approches convenables n'excédant pas un niveau d'un pied par

par vingt pieds, pour rétablir la communication entre les différentes parties de ce chemin, sous peine d'une amende de vingt piastres par jour, pour chaque jour après l'expiration du dit temps que la compagnie négligera de construire le dit pont; pourvu toujours que quelque moyen temporaire de passer sur le dit chemin soit construit ou établi.

Proviso : passage durant la construction.

11. Si quelque personne ou personnes, volontairement ou malicieusement, brisent, renversent, endommagent ou détruisent aucun terrassement, digue, porte, écluse, ou aucun ouvrage, machine ou appareil appartenant à la compagnie, ou commettent aucun autre acte, tort ou dommage malicieux, dans le but de déranger ou empêcher l'exécution ou l'achèvement ou entretien du canal, ou d'aucune de ses branches, rigoles alimentaires, ou autres ouvrages en dépendant, appartenant à la compagnie ainsi que sa navigation, toute personne ou personnes commettant une telle offense seront condamnées à payer à la compagnie la valeur totale des dommages ainsi faits, y compris les pertes ou inconvénients occasionnés par telle obstruction, et prouvés sous le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi,—lesquels dommages, avec les dépens du procès dont ils seront l'occasion, seront recouverts devant toute cour de loi de la province de l'Ontario ayant juridiction compétente; et il ne sera en rien porté atteinte ou empêchement à ce droit de recours à raison ou par suite de ce qu'une poursuite criminelle aurait été prise ou intentée contre telle personne ou telles personnes pour le fait d'avoir commis tel acte, tort ou dommage malicieux, ni à raison de ce qu'une conviction ou un jugement serait prononcé dans une telle poursuite.

Pénalité pour dommages aux ouvrages, etc., du canal.

La valeur des dommages sera payée.

Le recours civil ne sera pas prescrit par une poursuite criminelle.

12. Si quelque personne entrave ou gêne la navigation du canal, ou autre partie de la navigation projetée, en y introduisant des radeaux, bois de construction, bateaux ou vaisseaux contrairement aux règles et règlements qui seront établis par les directeurs pour le bon gouvernement et l'administration du canal, et ne les en éloigne pas immédiatement, après avis donné au propriétaire ou à la personne ayant soin de tels radeaux, bois, bateaux ou vaisseaux ainsi obstruant la navigation, tout tel propriétaire ou personne ayant soin des dits radeaux, bois, bateaux, ou vaisseaux ainsi obstruant ou gênant la dite navigation comme susdit, encourra et paiera une somme n'excedant pas vingt piastres pour chaque heure que telle obstruction continuera; et il sera loisible à la compagnie ou à ses serviteurs de faire disparaître telle obstruction et de détenir et décharger tel bateau, vaisseau ou radeau qui par leur surchargement causeront telle obstruction, de manière à enlever et faire disparaître telle obstruction, et aussi de recouvrer les frais occasionnés à cet effet, du propriétaire ou de la personne ayant soin, et de saisir et détenir tel vaisseau, bateau ou radeau, et leur cargaison, ou aucune partie de telle cargaison ou des ameublements de tel vaisseau, ba-

Punition des personnes obstruant ou gênant la navigation.

La compagnie pourra faire enlever les obstructions.

Et détenir les navires causant des dommages.

teau

Vaisseaux ou radeaux coulés à fond.

teau ou radeau, jusqu'à ce que les frais occasionnés par tel déchargement ou éloignement, ou par les deux à la fois, aient été payés; et si quelque bateau, vaisseau, bois ou radeau coule à fond dans aucun endroit de la ligne de navigation projetée, et que les propriétaires négligent ou refusent de le retirer et enlever immédiatement, la compagnie pourra le faire retirer et enlever, et le détenir jusqu'au paiement des dépenses occasionnées pour ce faire; et ces dépenses pourront être recouvrées des propriétaires ou personnes ayant soin des dits vaisseaux, bateaux, bois ou radeaux, devant toute cour ayant juridiction compétente à cet effet.

S'il survient des accidents requérant des réparations immédiates.

13. Dans le cas où une avarie au canal ou à quelque endroit de la dite navigation exigerait une réparation immédiate, la compagnie et ses agents ou ouvriers pourront entrer sur les terrains adjacents (pourvu que ce ne soit pas un verger ou un jardin) sans aucune convention préalable avec les propriétaires ou occupants, et y creuser, travailler, prendre et enlever pour leur usage tout gravier, pierre, terre, argile ou autres matériaux nécessaires à la réparation de l'avarie, en faisant le moins de dommage possible à tel terrain et en indemnisant les propriétaires; et en cas de contestation quant au montant à payer, des arbitres établiront ce montant de la manière prescrite par le présent acte; pourvu néanmoins que s'il est intenté une action ou poursuite contre la compagnie, pour quelque matière ou chose faite en vertu du présent acte, toute telle action ou poursuite sera intentée dans les douze mois de calendrier après le fait commis, mais pas plus tard.

Proviso: prescription des poursuites.

Bassins et étangs pour placer et réparer les navires.

14. La compagnie pourra, à tel endroit qu'elle jugera convenable, ouvrir, creuser et faire tel étang ou bassin nécessaire pour placer et tourner tous vaisseaux, bateaux ou radeaux se servant du canal ou de la navigation; et elle pourra aussi construire telles cales sèches, plans inclinés et autres machines en dépendant pour halier les navires et les réparer, selon qu'elle le jugera à propos, et les louer aux conditions qu'elle trouvera expédient, ou exploiter ces ouvrages par ses agents ou serviteurs, suivant que de temps à autre la compagnie ou ses directeurs le prescriront.

Commencement et achèvement des travaux.

15. La compagnie, afin d'avoir droit aux avantages et privilèges à elle accordés par le présent acte, devra commencer les dits travaux dans les trois années, et les terminer dans les sept années à compter de la passation du présent acte, c'est-à-dire, ouvrir un canal de navigation à partir de quelque point sur la rivière Thames ou du lac Sainte-Claire jusqu'aux eaux du lac Erié à ou près Two-Creeks, de manière qu'il puisse être navigable pour des navires tirant quinze pieds d'eau; autrement, le présent acte et toute chose y contenue seront entièrement nuls et non venus à toutes fins et intentions quelconques.

16. Le tirant d'eau de tout navire, de quelque description qu'il soit, passant sur le canal, sera lisiblement marqué à l'avant et à l'arrière en chiffres d'au moins six pouces de long, depuis un pied jusqu'à son plus grand tirant d'eau ; et toute représentation fautive et volontaire, au moyen de ces chiffres, de nature à tromper les officiers du canal sur le vrai tirant d'eau du navire, sera punie comme un délit de la part du propriétaire et du patron de tel navire ; et les directeurs pourront détenir tout navire portant des chiffres inexacts, jusqu'à ce qu'ils aient été corrigés aux frais du propriétaire.

Le tirant d'eau sera marqué sur chaque navire passant dans le canal.

17. La compagnie pourra posséder tous terrains, héritages et tènements que Sa Majesté la Reine, ses héritiers ou successeurs, pourront en aucun temps lui concéder et qui seront nécessaires pour les ouvrages ; elle pourra, avec la permission du Gouverneur en conseil, prendre et s'approprier toute partie du terrain couvert par les eaux de toute rivière, cours d'eau ou lac, ou de leurs lits respectifs, qui pourra être nécessaire pour lui permettre de faire et parachever ou utiliser le canal, et y ériger et construire des entrées, écluses, barrages, chemins de halage, branches, rigoles alimentaires, bassins, chemins à lisses, ponts, quais, et autres ouvrages que la compagnie jugera nécessaires en aucun temps ; pourvu toujours que la compagnie ne puisse en aucun temps causer aucun obstacle ou empêchement à la libre navigation d'aucune rivière ou cours d'eau auquel se reliera ou que traversera le canal ; pourvu de plus que toute personne quelconque ait pleine liberté de se servir du canal et des rivières, cours d'eau et lacs qui en formeront partie, avec tous navires, bateaux, goëlettes, radeaux, bâtiments ou autres embarcations propres à y naviguer ; et aussi de se servir des chemins de halage avec des chevaux pour haler ces navires, bateaux, bâtiments ou embarcations, sur paiement des péages et droits que la compagnie pourra établir par règlement, tel que ci-dessous prévu.

La compagnie pourra posséder certains biens-fonds.

Proviso : la navigation ne sera pas interrompue.

Proviso : quant à l'usage du canal.

18. Le capital social de la compagnie sera de trois millions de piastres, ou l'équivalent en argent sterling, (sans compter les propriétés foncières que la compagnie pourra avoir et posséder en vertu du présent acte,) et sera divisé en trente mille actions de cent piastres chacune ; et les actions du capital social, après que le premier versement aura été opéré, seront transférables à toute personne ou toutes personnes par leurs souscripteurs ou possesseurs ; et tel transfert devra être enregistré dans le livre ou les livres tenus à cet effet par la compagnie ; et ce capital social sera souscrit par les personnes ci-dessus dénommées ou quelques-unes d'entre elles, ainsi que par telles autres personnes ou corporations qui pourront se porter actionnaires du capital ; et sur le premier versement opéré sur ces actions, toutes les dépenses raisonnables et préliminaires encourues pour obtenir la passation du présent acte

Capital, nombre et valeur des actions.

Transferts.

Emploi des capitaux.

acte et pour faire faire les études, arpentages, plans et estimations se rattachant à l'entreprise, seront payées sur un vote des directeurs provisoires, et le reste et résidu de ce versement et de tous autres versements opérés sur les actions du capital social sera employé à faire, terminer et entretenir le canal, et aux autres fins autorisées par le présent acte, mais à nulle autre fin quelconque.

Qui pourra
souscrire.
5 pour cent
payables en
souscrivant.

19. Toutes personnes, sujets de Sa Majesté ou autres, pourront souscrire toute quantité d'actions, et le montant en sera payable à la compagnie en la manière ci-après prescrite, c'est-à-savoir, dix pour cent sur chaque action souscrite seront payables à la compagnie aussitôt que les actionnaires auront élu leurs directeurs comme il est ci-après prescrit, et le reste par versements de pas plus de dix pour cent, à telle époque que le président et les directeurs fixeront de temps à autre à cet effet; pourvu toujours qu'il ne sera demandé aucun versement dans un délai de moins de quatre vingt-dix jours de la date du dernier versement, ni avant qu'avis public en ait été donné en la manière ci-après prescrite pour les avis d'assemblées tenues en vertu du présent acte, au moins trente jours avant celui où le versement sera payable: pourvu aussi que si quelque actionnaire néglige ou refuse de payer à la compagnie au temps prescrit par la loi le versement dû sur les actions qu'il possède, ces actions, ainsi que le montant déjà payé à leur égard, seront confisquées; et les directeurs, après en avoir donné trente jours d'avis à tout tel actionnaire, vendront ces actions aux enchères publiques; et il sera tenu compte du produit en résultant avec le montant déjà payé sur ces actions, et ils seront appliqués en la même manière que les autres fonds de la compagnie; pourvu aussi que tout acheteur effectuera tous les versements qui seront dus sur ces actions, en sus de leur prix d'achat, aussitôt après la vente, et avant qu'il ait droit d'avoir le certificat de transfert de ces actions qu'il achètera comme susdit.

Proviso: ver-
sements.

Proviso: con-
fiscation des
actions pour
non-paiement.

Proviso: paiement des
arrérages.

Les direc-
teurs pour-
ront nommer
des agents et
leur conférer
certains pou-
voirs.

20. Les directeurs de la compagnie pourront nommer tels et autant d'agents au Canada, ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté ou ailleurs, qu'il leur semblera à propos; et par tout règlement à faire pour cet objet, ils pourront donner pouvoir et autorité à tous tels agents de faire et accomplir tout acte ou chose, ou d'exercer tous pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peuvent légalement exercer, faire et accomplir, excepté le pouvoir de faire des règlements. Et toutes choses faites par ces agents, en vertu des pouvoirs à eux conférés par tout tel règlement, seront aussi valides et aussi effectives à toutes intentions et fins quelconques que si elles avaient été faites par les directeurs eux-mêmes, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Les souscrip-
tions pour-
ront être
augmentées

21. Si toutes les actions ne sont pas souscrites dans les deux ans qui suivront la passation du présent acte, il sera
loisible

loisible à tout souscripteur originaire d'augmenter sa souscription primitive. après un certain temps.

22. Aussitôt que la somme de cent mille piastres du fonds social aura été souscrite et que dix pour cent en auront été versés dans l'une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, ou à l'une de leurs succursales ou agences, il sera loisible aux directeurs provisoires ci-dessous nommés, ou à une majorité d'entre eux, ou à une majorité des actionnaires, en donnant quinze jours d'avis tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée conformément aux directions ci-après mentionnées, aux fins d'élire des directeurs comme il est ci-après prescrit ; et telle élection se fera alors à la majorité des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et les personnes ainsi nommées comme directeurs demeureront en charge et pourront servir comme tels jusqu'au premier lundi d'octobre qui suivra leur élection : et jusqu'à ce que la dite somme de cent mille piastres ait été ainsi souscrite, les personnes suivantes agiront comme directeurs provisoires de la compagnie : Edward Robinson, Peter D. McKellar, Hermann J. Eberts, Rufus Stephenson, Augustin McDonell, John B. Pike, Caleb Wheeler, James N. Henry, T. Wesley Jackson, Francis J. McIntosh, J. C. Patterson, John Northwood, et Robert S. Woods ; pourvu toujours que les personnes ci-dessus dénommées, ou la majorité d'entre elles, tiendront ouverts des livres de souscription dans la ville de Chatham et la ville de Windsor, et dans toute autre place qu'ils pourront de temps à autre désigner, jusqu'à ce que l'assemblée des actionnaires par le présent prescrite pour recevoir les souscriptions des personnes désirant souscrire à l'entreprise ait lieu ; et à cette fin il sera de leur devoir, et ils sont par le présent requis de donner quinze jours d'avis public, dans un ou plusieurs des journaux publiés dans les dites villes ou autres places, suivant qu'eux ou la majorité d'entre eux le trouveront convenable, des jour et lieu auxquels les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir les souscriptions susdites, des personnes qu'ils autoriseront à recevoir telles souscriptions, et des banques incorporées où les dix pour cent sur les souscriptions seront payés, et du temps ci-après fixé pour tel paiement ; et chaque personne dont le nom sera écrit dans ces livres comme souscripteur à l'entreprise, et qui aura payé, dans les dix jours après que les livres auront été clos, dans l'une des banques susdites, ou dans quelqu'une de ses succursales ou agences, dix pour cent sur le montant du capital ainsi souscrit, au crédit de la compagnie, deviendra par là membre de la compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges que ceux qui sont accordés par le présent acte à tous les membres de la compagnie ci-dessus nommément désignés.

Première assemblée pour l'élection de directeurs.

Directeurs provisoires.

Proviso : des livres de souscription seront ouverts, et en quels lieux.

Droits des souscripteurs.

23. Les principaux devoirs des directeurs ainsi choisis seront d'abord de pourvoir aux dépenses préliminaires de l'entreprise et de les payer comme susdit, de faire faire des relevés

Devoirs des directeurs.

Recevront
des soumis-
sions, etc.

relevés exacts et détaillés de l'ouvrage à faire, avec les devis, plans et estimations s'y rattachant, et de pourvoir aux moyens de les payer, afin de compléter la voie de navigation projetée de la manière prévue par le présent acte; aussi, de demander par avis public et recevoir des soumissions pour le tout ou pour partie des travaux projetés, et de faire en général tout ce que la compagnie les autorisera à faire en vertu du présent acte; aussi, d'émettre en faveur de toutes parties, personnes ou corporations qui pourront avoir contribué au paiement des dépenses préliminaires, des certificats d'actions de la compagnie pour le montant de leur contribution respective.

La compagnie
pourra faire
des emprunts
et émettre des
débitures, et
hypothéquer
les travaux.

24. La compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit dans la Puissance du Canada, soit ailleurs, — telle somme ou sommes d'argent n'excédant jamais les deux tiers du capital autorisé de la compagnie, — suivant qu'elle le trouvera à propos; et pourra consentir les obligations, les débiteures ou autres sûretés qu'elle donnera pour l'argent ainsi emprunté, payables en argent légal du Canada ou en sterling, et à tel lieu ou lieux, au Canada ou hors du Canada, suivant qu'elle le trouvera à propos; et pourra engager ou hypothéquer les terres, péages, revenus ou autres propriétés de la compagnie pour le paiement de la dite somme et de l'intérêt qu'elle portera; et la compagnie pourra émettre des débiteures pour des sommes de pas moins de cent piastres, et pour un terme de pas moins de douze mois; pourvu que la dette totale, y compris telles débiteures, n'excédera en aucun temps le capital souscrit.

Proviso :
montant
limité.

Votes en pro-
portion des
actions.

25. Chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les voix des membres de la compagnie devront être données, à une voix pour chaque action; pourvu toujours que tout actionnaire, résidant au Canada ou ailleurs, pourra voter par fondé de pouvoirs, s'il le juge à propos, et pourvu que tel fondé de pouvoirs soit un actionnaire et produise de la part de son commettant une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivant, c'est-à-savoir :—

Proviso :
quant aux
fondés de
pouvoirs.

Formule de
procuration.

“ Je, _____, de _____ l'un
“ des propriétaires de la Compagnie de Navigation de Sainte-
“ Claire au Lac Erié, nomme et constitue par le présent
“ _____, de _____, mon fondé de pouvoirs, pour, en
“ mon nom et en mon absence, voter et donner mon assenti-
“ ment ou dissentiment sur toute affaire, matière ou chose
“ relative à la dite entreprise qui sera mentionnée ou pro-
“ posée à aucune assemblée des actionnaires de la dite entre-
“ prise, ou quelques-uns d'eux, de telle manière que lui, le
“ dit _____ le jugera à propos, selon son jugement et
“ opinion, pour l'avantage de la dite entreprise, ou aucune
“ chose y relative.

“ En

“ En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau au présent,
 “ ce jour d _____, dans l'année mil huit cent
 “ _____ ”

Et les voix données par fondés de pouvoirs seront aussi valides que si le commettant avait voté en personne ; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans toute assemblée publique des actionnaires qui se tiendra en vertu du présent acte, seront décidées par la majorité des voix des votants alors présents, ou des voix données par fondés de pouvoirs comme susdit ; et toutes les décisions et autres actes de la majorité seront obligatoires et censés être les décisions et les actes de la compagnie.

Le vote des fondés de pouvoirs sera valide.

Les questions seront décidées à la majorité des voix.

26. Aucun actionnaire de la compagnie ne sera en aucune manière quelconque responsable ou obligé de payer aucune dette ou obligation de la compagnie, au-delà du montant restant à payer sur ses actions dans le capital de la compagnie, à moins qu'il ne se soit porté personnellement responsable de cette dette ou obligation ; les actions du capital de la compagnie seront réputées biens-meubles et seront transférables comme tels.

Responsabilité des actionnaires limitée.

27. Les affaires de la compagnie seront gérées par un conseil composé de sept directeurs, lesquels choisiront parmi eux un président et un vice-président ; ces directeurs pourront être sujets de Sa Majesté ou autrement ; ils devront être porteurs d'actions ou actionnaires au montant de mille piastres au moins, et avoir effectué tous les versements demandés sur leurs actions : les directeurs seront élus le premier lundi d'octobre de chaque année, à une assemblée des actionnaires tenue en la ville de Chatham, et cette élection se fera par les actionnaires qui seront alors présents à l'assemblée, soit personnellement, soit par fondés de pouvoirs, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et les sept personnes qui recevront le plus grand nombre de voix à toute élection seront directeurs (sauf tel que ci-dessus ou ci-après prescrit) ; et s'il arrive que deux ou plus aient un égal nombre de voix, de telle manière que plus de sept personnes paraissent, d'après cette pluralité de voix, avoir été élues directeurs, alors il sera décidé par un second tour de scrutin quelles personnes d'entre celles qui ont reçu un égal nombre de voix, seront directeur ou directeurs.

Conseil des directeurs ; président.

Election annuelle des directeurs.

Elections au scrutin.

Proviso : s'il y a égalité de voix.

28. Les directeurs ainsi élus (ou ceux qui seront nommés à leur place en cas de vacances), resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois d'octobre qui suivra leur élection ; et le dit premier lundi d'octobre et le premier lundi d'octobre de chaque année subséquente, ou tel autre jour qui sera fixé par un règlement, une assemblée générale annuelle des actionnaires sera tenue au bureau

Durée de charge des directeurs.

Epoque des élections annuelles.

Assemblées
générales
spéciales, et
leurs pou-
voirs.

Avis.

Assemblées
et pouvoirs de
la majorité.

Proviso :
Comment
seront rem-
plies les
vacances.

Proviso :
actes des
directeurs de
facto ratifiés.

Les direc-
teurs éliront
un président.

Et un vice-
président.

Quorum des
directeurs.

Proviso : vote
du président.

de la compagnie, afin d'élire sept directeurs pour l'année suivante : mais si en aucun temps il paraît à dix ou plus de tels actionnaires, possédant ensemble au moins deux cents actions, que pour l'exécution plus efficace du présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des actionnaires, il sera loisible à ces dix actionnaires ou plus d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux journaux publics comme susdit, ou de telle manière que la compagnie, par tout statut ou règlement, prescrira ou fixera, faisant mention dans tel avis des temps et lieu, de la raison et de l'objet de telle assemblée spéciale ; et les actionnaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tels avis et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement ; et tous les actes de tels actionnaires ou de la majorité d'entre eux, présents à ces assemblées spéciales, (telle majorité ayant, comme commettants ou comme fondés de pouvoirs, au moins deux cents actions,) seront aussi valides, à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles : pourvu toujours qu'il sera loisible aux directeurs dans le cas de mort, d'absence, résignation ou destitution de quelque personne nommée directeur pour régir les affaires de la compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des directeurs qui pourront mourir, ou être absents, ou résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire ; mais si la dite élection n'est pas faite, telle mort, absence ou démission n'invalidera pas les actes des autres directeurs ; et pourvu de plus que tout acte fait par un directeur ou des directeurs agissant comme tels, nonobstant toute défectuosité dans sa ou leur nomination, ou qu'ils ne possèdent pas les qualités requises des directeurs, sera aussi valide que s'ils avaient été régulièrement nommés et étaient éligibles comme tels.

29. Les directeurs, à leur première (ou à toute autre) assemblée après le jour fixé pour l'assemblée générale annuelle de chaque année, éliront au scrutin l'un d'entre eux pour être président de la compagnie, lequel présidera toujours (lorsqu'il sera présent) les assemblées des directeurs ; et il restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être directeur, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place ; et les directeurs pourront, de la même manière, élire un vice-président qui agira comme président en l'absence du président.

30. Toute assemblée des directeurs à laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs, sera un quorum, et pourra exercer tous et chacun les pouvoirs dont les directeurs sont revêtus par le présent ; pourvu toujours qu'aucun directeur, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura plus d'une voix dans la dite assemblée des directeurs, à l'exception du président ou vice-président (quand il agira
comme

comme président,) ou tout autre président temporaire, (lequel, en l'absence du président et du vice-président, sera choisi par les directeurs présents,) qui, lorsqu'il présidera une assemblée de directeurs, dans le cas d'égalité de division des membres, aura la voix prépondérante, bien qu'il ait pu déjà voter : et pourvu aussi que les directeurs seront de temps à autre sujets à l'examen et au contrôle des assemblées annuelles et assemblées spéciales des actionnaires, comme susdit, et se soumettront à tous règlements de la compagnie et à tous ordres et injonctions qu'ils recevront de temps à autre des actionnaires à telles assemblées annuelles et spéciales, — tels ordres et injonctions n'étant contraires à aucunes prescriptions ou dispositions contenues dans le présent acte ; et pourvu aussi que les actes de toute majorité d'un quorum des directeurs présents à toute assemblée dûment convoquée, seront considérées les actes des directeurs.

Proviso : les directeurs obéiront aux règlements.

Proviso : la majorité d'un quorum pourra agir.

31. Toute assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois comme auditeurs, pour examiner tous les comptes des deniers employés et déboursés pour le compte de l'entreprise par le trésorier, receveur ou receveurs et autres officiers que les directeurs auront nommés ou par toutes autres personnes quelconques employées par eux ou concernées pour eux et sous eux, au sujet de l'entreprise ; et à cette fin les auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre, selon qu'ils le jugeront à propos : et les directeurs élus en vertu du présent acte auront le pouvoir de temps à autre de faire telles demandes de versements aux actionnaires de la compagnie, pour faire face aux dépenses, ou pour l'exécution des travaux que de temps à autre ils jugeront requis et nécessaires pour ces fins, excepté tel que ci-dessus pourvu ; et les directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque affaire de la compagnie, tant pour contracter et pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la compagnie, que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers, et pour placer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agents, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, et pour apposer et autoriser toute personne à apposer le sceau commun de la compagnie à tout acte, titre, règlement, avis ou autre document quelconque ; et tout tel acte, titre, règlement, avis ou autre document portant le sceau commun de la compagnie, et signé par le président ou le vice-président, sera censé l'acte des directeurs de la compagnie ; et l'autorité du signataire de tel document ainsi signé et scellé, à le signer et y apposer le sceau commun, ne pourra être révoquée en doute par personne excepté la compagnie : pourvu que la compagnie ait le pouvoir de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet promissoire fait ou endossé et toute lettre de change tirée ou acceptée ou endossée par le président

Des auditeurs seront nommés : leurs devoirs.

Pouvoirs des directeurs de faire des demandes de versements sur les actions.

D'administrer les affaires de la compagnie.

Ce qui sera censé acte de la compagnie.

La compagnie peut devenir partie à des billets promissoires, etc.

président ou le vice-président de la compagnie, et contresignée par le trésorier, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change sera censé avoir été dûment fait, endossé, tirée ou acceptée, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et ni le président ou le vice-président, ni le trésorier de la compagnie ne seront pour le fait d'y être parties avec l'autorisation de la majorité du quorum des directeurs, individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre des billets payables au porteur ou destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billets de banque.

Proviso :
quant aux
billets de
banque.

Comment
seront opérés
les verse-
ments sur les
actions.

32. Le propriétaire ou les propriétaires d'une ou de plusieurs actions dans la dite entreprise, paiera sa part ou leurs parts et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à telle personne ou personnes et à tels temps et lieux que les directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre,—ce dont il sera donné trente jours d'avis au moins, dans deux journaux comme susdit, ou de telle autre manière que les actionnaires ou leurs successeurs fixeront ou indiqueront par règlement.

Démission des
directeurs
et comment
seront rem-
plis les
vacances.

33. La compagnie aura toujours pouvoir et autorité, à toute assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer toute personne ou personnes nommées à tel conseil de directeurs comme susdit, et d'élire d'autres directeurs pour remplacer ceux qui décéderont, résigneront ou seront destitués, et de destituer tous autres officiers sous eux, et de révoquer, altérer, amender ou changer aucun des statuts et règlements prescrits à l'égard de leurs propres délibérations —(excepté seulement quant à la manière de convoquer des assemblées générales et le temps et le lieu de telles assemblées, et la manière de voter et de nommer les directeurs): et elle aura le pouvoir de faire de nouveaux statuts, règlements et ordonnances pour le bon gouvernement de la compagnie et de ses serviteurs, agents ou ouvriers, pour la bonne exécution et construction, l'entretien et l'usage du canal et autres ouvrages s'y rattachant ou qui en feront partie, tel que par le présent autorisé, et pour le bon gouvernement de toutes personnes quelconques voyageant sur le canal ou ses travaux ou en faisant usage, ou y transportant des effets, marchandises ou autres denrées, lesquels statuts, règlements et ordonnances seront mis par écrit sous le sceau commun de la compagnie et gardés dans le bureau de la compagnie; et une copie, écrite ou imprimée, de tous ceux qui ont rapport à d'autres personnes qu'aux membres ou serviteurs de la compagnie, sera publiquement affichée dans toutes et chacune des places où il sera perçu des péages, et, de la même manière,

Pouvoir de
faire des
règlements et
pour quels
objets.

Les règle-
ments cou-
cernant les
tiers seront
affichés.

manière, toutes les fois qu'il y sera fait quelques changements ou modifications : et les dits statuts, règlements et ordonnances ainsi faits et publiés comme susdit seront obligatoires pour toutes les parties et par elles observés, et seront suffisants dans toute cour de droit ou d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous leur autorité ; et toute copie des dits statuts et règlements, ou d'aucun d'eux, certifiée correcte par le président ou quelque personne autorisée par les directeurs à donner tel certificat, et revêtu du sceau de la corporation, sera censée authentique, et sera reçue comme preuve des dits statuts et règlements dans toute cour, sans qu'il soit besoin de plus ample preuve.

Preuve des
règlements.

34. Toutes ventes d'actions dans la dite entreprise seront d'après la formule suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :—

Vente des
actions.

Je, A. B., en considération de la somme de
payée par C. D., de

Formule de
transfert.

cède, vends et transporte par le présent au dit C. D.,
action (ou actions) dans le fonds social de la Com-
pagnie de Navigation de Sainte-Claire au Lac Erié, pour être
possédées par lui, le dit C. D., ses exécuteurs, administra-
teurs et ayants-cause, sujettes aux mêmes règles et ordon-
nances et aux mêmes conditions que je les tenais immédia-
tement avant l'exécution du présent ; et moi, le dit C. D., je
conviens par le présent d'accepter la dite action (ou actions)
sujettes aux mêmes règles, ordonnances et conditions.

En foi de quoi, nous avons apposé nos seings et sceaux,
ce jour d mil huit cent

Pourvu toujours qu'aucun transfert d'actions ne sera valide
tant que les versements dus sur ces actions ne seront pas
acquittés.

Proviso :
les verse-
ments de-
vront être
faits.

35. Il sera loisible aux directeurs, et ils y sont par le pré-
sent autorisés, de choisir et nommer de temps à autre un
trésorier ou des trésoriers et un secrétaire ou des secrétaires
de la compagnie, en prenant, pour le fidèle accomplissement
de leurs devoirs respectifs, telles garanties que les directeurs
jugeront à propos ; et tel secrétaire entrera et gardera dans
un livre propre à cette fin, un tableau vrai et correct des
noms et lieux de résidence des divers actionnaires de la com-
pagnie et des diverses personnes qui de temps à autre en
deviendront actionnaires, ou qui viendront à avoir quelque
droit à une ou des actions de la compagnie, et un état de
tous les actes, procédures et opérations de la dite compagnie
et des directeurs alors en charge, en vertu et sous l'autorité
du présent acte : et les directeurs pourront par règlement
fixer et régler les taux à payer sur le canal ; mais nuls tels
taux ne seront prélevés ou exigés avant qu'ils aient été
approuvés

Devoirs des
officiers de la
compagnie.
Trésorier et
secrétaire.

Comment
seront fixés
les taux de
péage, sauf
approbation.

approuvés par le Gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait deux publications hebdomadaires dans la *Gazette du Canada*, et dans deux journaux comme susdit, du règlement qui fixe tels taux, ainsi que de l'ordre en conseil les approuvant.

Reddition
annuelle des
comptes.

36. La compagnie ou ses directeurs feront, et il leur est par le présent enjoint de faire tenir et préparer annuellement un compte exact, fidèle et détaillé, lequel sera balancé le trente et unième jour de décembre de chaque année, de tous les deniers prélevés et perçus par la compagnie, ou par les directeurs ou le trésorier de la compagnie, ou d'aucune manière pour l'usage de la compagnie, sous l'autorité du présent acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, entretien, réparation et conduite des dits ouvrages, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie ou des directeurs : et lors de l'assemblée générale des actionnaires qui doit être tenue de temps à autre comme susdit, il sera déclaré un dividende sur les profits nets de l'entreprise, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par cette assemblée ; et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres de la compagnie dans son fonds social, en la manière que telle assemblée jugera à propos de régler et de déterminer ; pourvu toujours qu'il ne soit déclaré aucun dividende qui aurait l'effet de réduire ou entamer en quoi que ce soit le capital de la compagnie, et qu'il ne soit payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour l'opération d'un versement sur les actions, jusqu'à ce que ce versement ait été effectué.

Dividendes.

Proviso : le
capital ne
doit pas être
entamé.

Comment
seront comptés
les
fractions de
distance ou
de poids.

37. Dans tous les cas où il y aura une fraction de mille dans la distance parcourue par les navires, radeaux, articles, marchandises ou autres denrées ou passagers sur le canal, cette fraction sera, dans le règlement des péages, réputée et regardée comme étant un mille entier ; et dans tous les cas où il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres denrées, la compagnie demandera et prendra les dits péages en proportion des quarts de tonneau qui se trouvent dans la dite fraction, et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, cette fraction sera regardée et considérée comme étant un quart de tonneau entier.

La compagnie
pourra avoir
des agents et
exercer ses
pouvoirs par
leur entre-
mise.

38. Toute matière ou chose que la compagnie est par le présent autorisée à faire, ou à laisser faire, sera interprétée comme signifiant que la compagnie aura le pouvoir de faire et de laisser faire par ses agents, ses serviteurs et ouvriers dûment nommés ou employés par elle, tous tels actes, matières ou choses, qu'ils soient ou non spécialement mentionnés ; et dans tous les cas où le canal est mentionné dans le présent acte, le mot canal sera censé s'appliquer à toutes

ses

ses branches, rigoles alimentaires, réservoirs et rivières ou parties de rivières qui feront partie de la dite voie de navigation ou de son alimentation d'eau.

39. La compagnie, chaque fois qu'elle en sera requise par le maître-général des postes du Canada, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de tout corps de police, permettra l'usage du dit canal pour transporter la malle de Sa Majesté, les forces de terre ou de mer de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, aux termes et conditions et sous tels réglemens que le Gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil.

La compagnie obligée de transporter la malle, etc., sur demande.

40. La compagnie exigera, et il lui est par le présent prescrit et ordonné d'exiger des garanties suffisantes par un ou plusieurs cautionnements, à un montant ou des montants suffisants, de son trésorier, receveur et percepteur alors en charge, des deniers à prélever en vertu du présent acte, pour la bonne et fidèle exécution, par tel trésorier, receveur et percepteur, des devoirs de leur charge respectivement.

Le trésorier de la compagnie fournira caution.

41. Rien de contenu au présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter, en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou collégial, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

Droits de Sa Majesté, etc., sauvegardés.

42. En tout temps après la confection du canal, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront en prendre possession et l'acquérir, ainsi que tous ouvrages et dépendances y appartenant, en payant à la dite compagnie, le montant entier des sommes fournies et avancées par elle pour faire et compléter le canal, ainsi que telle autre somme qui s'élèvera à dix pour cent sur l'argent avancé et payé, comme parfaite indemnité envers telle compagnie; et le dit canal, à compter du temps de telle prise de possession de la manière susdite, appartiendra à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, qui seront dès lors substitués aux lieu et place de la compagnie, pour toutes les fins du présent acte, en tant qu'il concerne le dit canal.

Sa Majesté pourra prendre possession des travaux à certaines conditions.

Effet de telle prise de possession.

CHAP. 64.

Acte à l'effet d'amender les actes concernant la Compagnie du Télégraphe de Montréal.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Télégraphe de Montréal a représenté, par sa pétition, qu'il est important qu'elle soit revêtue de plus amples pouvoirs et qu'il lui soit permis de multiplier ses correspondances en affermant ou achetant d'autres lignes ou se mettant en correspondance avec d'autres compagnies, et d'étendre ses opérations aux communications téléphoniques; et qu'elle soit autorisée à perfectionner, par règlement, certains détails de son organisation; et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte lui conférant ces nouveaux pouvoirs: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

La compagnie peut faire des règlements.

1. La dite compagnie pourra, de temps à autre, passer des règlements à l'effet d'augmenter jusqu'à onze ou plus le nombre de ses directeurs, d'en fixer le quorum selon qu'elle le jugera à propos, et de limiter aux actionnaires seuls la faculté d'agir comme fondés de pouvoirs aux assemblées des actionnaires.

Pouvoir de faire des arrangements avec d'autres compagnies.

2. La compagnie de Télégraphe de Montréal pourra conclure toute convention avec toute personne, conseil ou compagnie possédant comme propriétaire une ligne de communication téléphonique ou le pouvoir ou droit d'établir des communications au moyen du téléphone ou autre appareil du même genre, à telles conditions et de telle manière que le conseil des directeurs pourra de temps à autre juger à propos ou convenable; et elle pourra aussi se servir de ses lignes de télégraphe pour des fins téléphoniques; pourvu que dans les cités, villes et villages incorporés, la compagnie n'emploiera ni ne plantera pas de poteaux, pour des fins de téléphonie, d'une hauteur de plus de quarante pieds au-dessus de la surface de la rue, ni ne posera de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucune rue sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les rues de la dite cité, ville ou village, et que dans toute cité, ville ou village incorporé, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige; et pourvu de plus que, lorsqu'il existe déjà des poteaux de télégraphe, la compagnie ne plantera pas de poteaux dans aucune cité, ville ou village incorporé, du même côté de la rue où sont déjà

Proviso: quant aux poteaux et fils de téléphone.

Autre proviso.

déjà plantés ces poteaux de télégraphe, sans le consentement du conseil ayant juridiction sur les rues de telle cité, ville ou village incorporé; pourvu aussi qu'en le faisant la compagnie n'abatte ou ne mutilera aucun arbre; et pourvu que dans les cités, villes et villages incorporés, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de l'ingénieur ou de tel autre officier que le conseil pourra désigner, et de telle manière que le conseil prescrira, et que la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise dans son premier état par la compagnie et à ses frais: pourvu aussi que nul acte du Parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné par la présente section à la compagnie de continuer à poser ses fils sur des poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte: et pourvu de plus que chaque fois que, dans les cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, de couper les fils du téléphone, le fait que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en aura éprouvés.

Et quant aux arbres et fils passant sous terre.

Proviso, dans les cas où l'on découvrirait quelque nouveau moyen de poser les fils de téléphone.

Proviso dans les cas d'incendie.

CHAP. 65.

Acte à l'effet de conférer certains pouvoirs à la Compagnie Française du Télégraphe de Paris à New-York.

(Sanctionné le 29 avril 1880.)

CONSIDÉRANT que la Compagnie Française du Télégraphe de Paris à New-York et ses actionnaires ont, par leur pétition, représenté que la dite compagnie a été régulièrement constituée en conformité des lois françaises, pour la construction de lignes de télégraphe entre la France et l'Amérique, et entre l'Angleterre et l'Amérique, et pour l'établissement et entretien de câbles sous-marins unissant les deux continents, et de telles autres lignes de télégraphe sur terre ou sous-marin qui pourront être nécessaires pour compléter ou prolonger les lignes principales, ou établir des correspondances pour ou avec elles, —et qu'ils ont déjà posé des câbles et établi des communications télégraphiques par leur moyen, entre la France et le Canada, et qu'ils se proposent aussi de relier, au moyen de câbles télégraphiques, l'Angleterre au Canada;

Préambule.

Canada ; et considérant qu'ils désirent se soumettre aux lois du Canada, et être autorisés à poursuivre leurs opérations sur le territoire canadien avec les droits et pouvoirs qui leur sont ci-dessous conférés ; et qu'il est à propos d'accéder à leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Incorporation.

Nom et pouvoirs de la compagnie.

1. La Compagnie Française du Télégraphe de Paris à New-York est par le présent revêtue de tous les pouvoirs, droits et privilèges ci-dessous mentionnés, et pourra les exercer, posséder et en jouir au Canada, et légalement passer des contrats, poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre devant toute cour de droit ou d'équité sous son nom de corporation susdit, et elle pourra, ainsi que ses successeurs, avoir un sceau commun, et le changer à volonté.

Affaires et pouvoirs de la compagnie.

2. La Compagnie est par le présent autorisée à construire, établir, poser, entretenir, réparer, renouveler et exploiter des câbles sous-marins et lignes de télégraphe sur terre entre la France et l'Amérique, et entre l'Angleterre et l'Amérique, et unir les deux continents, et telles autres lignes de télégraphe sur terre ou sous-marin qui pourront être nécessaires pour compléter ou prolonger les lignes principales, ou pour établir des correspondances pour ou avec ces lignes ;—acheter ou prendre à bail, entretenir, renouveler, réparer et exploiter tous câbles ou toutes lignes de télégraphe sous-marin quelconques, et construire, acquérir ou prendre à bail toute ligne reliant tel câble ou télégraphe sous-marin avec le réseau télégraphique de toute partie du Canada, et généralement poursuivre les opérations d'une compagnie de télégraphe maritime ;—acquérir et utiliser tels terrains, biens mobiliers, droits, concessions, privilèges, permis et lettres patentes, et toutes actions ou tout intérêt qu'elle y possèdera respectivement, selon que la chose sera utile ou désirable pour les fins susdites ou quelque une d'entre elles, et disposer de tous tels terrains ou biens meubles dont elle n'aura plus besoin pour son usage ;—acquérir, posséder, louer et employer tous navires en rapport avec les fins susdites ou utiles pour y arriver ;—faire toutes ou aucune des choses ci-dessus mentionnées de concert avec toute autre compagnie, personne ou personnes ;—faire et exécuter des conventions d'exploitation, de trafic et autres avec les gouvernements, les départements du gouvernement, les compagnies et autorités de chemin de fer, postales, de bateaux à vapeur, de télégraphe et autres, ou avec toute autre compagnie ou personne ou personnes comme il est dit ci-haut,—et généralement faire et accomplir tous actes et toutes choses qui sont ou seront nécessaires pour atteindre les objets ci-dessus, ou quelque un d'entre eux, ou qui s'y rattacheront ou y tendront.

Posséder des terrains.

Et des navires.

Faire des conventions.

Pouvoirs généraux.

3. Les dispositions de l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-six, s'appliqueront à la dite compagnie, tant qu'elles demeureront en vigueur.

L'acte 39 V., c. 26, s'appliquera.

4. La signification de toute action ou de tout document légal faite au principal officier ou gérant des affaires de la compagnie, à tout bureau où elle pourra poursuivre ses opérations au Canada, sera valide et suffira pour lier la compagnie.

Signification des actions à la compagnie.

CHAP 66.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Grand Télégraphe du Nord-Ouest du Canada.

[Sanctionné le 7 mai 1880]

CONSIDÉRANT que John Norquay, D. M. Walker, C. P. Brown, Edward P. Leacock, J. S. Aikins, Daniel E. Sprague, John Schultz, J. Pratt, Joseph Brown, Joseph Royal, H. S. Donaldson, George B. Fisher, Alexander Logan, et autres, ont, par leur pétition, demandé d'être constitués en corporation sous le nom de "La Compagnie du Grand Télégraphe du Nord-Ouest du Canada," pour établir et exploiter des lignes de télégraphe dans les territoires du Nord-Ouest, le district de Kéwatin, les provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique, et les relier à celles de la province de l'Ontario ; et considérant qu'il serait avantageux d'avoir un bon réseau de télégraphe électrique dans ces régions, et qu'il est à propos d'accéder à la demande des pétitionnaires, et que les dites personnes et autres qui pourront s'associer à elles soient constituées en corporation à l'effet susdit : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. John Norquay, D. M. Walker, C. P. Brown, Edward P. Leacock, J. S. Aikins, Daniel E. Sprague, John Schultz, J. Pratt, Joseph Brown, Joseph Royal, H. S. Donaldson, Alexander Logan, Arthur F. Eden, A. G. B. Bannatyne, James Anderson, James J. Foy, Charles Macdonald, George A. Kirkpatrick, Thomas Swinyard, C. Acton Burrows, John G. Haggart, F. W. Strange, et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la corporation créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique et incorporé, sous le nom de "La Compagnie du Grand Télégraphe du Nord-Ouest du Canada"—(*The Great North Western Telegraph Company*)

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de corporation et

bureau principal.

Company of Canada) ;—et le bureau principal de la dite compagnie sera établi en la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, jusqu'à ce qu'il soit transféré ailleurs, tel que ci-dessous prévu.

Le siège du bureau principal peut être changé, et comment.

2. Si les directeurs provisoires ou autres alors en exercice et nommés tel que ci-dessous prescrit désirent, en aucun temps, transférer le bureau principal de Winnipeg à quelque autre localité du Canada, ou transférer le dit bureau principal, de temps à autre, d'une localité du Canada à une autre, ils auront la faculté de le faire s'ils y sont autorisés par une résolution ou des résolutions à cet effet, adoptées à une assemblée des actionnaires de la compagnie spécialement convoquée dans ce but, --laquelle ou lesquelles résolutions sera ou seront immédiatement publiées dans la *Gazette du Canada* pendant huit semaines ensuite ; et à dater de la dernière de ces publications, le dit bureau principal sera en conséquence et dès lors transféré et transporté, conformément à toute résolution ou à toutes résolutions ainsi publiées.

Pouvoirs et affaires de la compagnie.

3. La dite compagnie aura le pouvoir d'établir, construire, acquérir, louer et exploiter toute ligne ou toutes lignes de télégraphe, ou maintenir telle ligne ou telles lignes pour d'autres, depuis tout endroit jusqu'à tout endroit dans la Puissance du Canada, soit par terre soit par eau, entre lesquels il n'existe pas de droits exclusifs au sujet de l'établissement de lignes de télégraphe, conférés par aucune loi de la Puissance ou de quelqu'une des provinces constituant la Puissance, et de se relier à la ligne ou aux lignes de toute compagnie de télégraphe aux États-Unis d'Amérique, et de lui aider ou avancer de l'argent pour la construction ou l'exploitation de telles lignes aux États-Unis ; et aussi d'emprunter toute somme d'argent, n'excédant pas le capital versé de la compagnie, que les directeurs jugeront nécessaire, et émettre des bons à cet effet qui constitueront une première charge sur les lignes, les travaux et le matériel de la compagnie, pour telles sommes et à tel taux d'intérêt, et payables aux époques et lieux que les directeurs détermineront, dans le but d'atteindre les objets prévus par le présent acte : la dite compagnie aura aussi la faculté d'entretenir, maintenir et réparer des lignes de télégraphe pour d'autres dans la Puissance du Canada ou aux États-Unis, et aussi de travailler de concert avec toute compagnie de télégraphe dans la dite Puissance, ou de louer sa ligne, ou toute partie de sa ligne, à toute telle compagnie, et de conclure toute convention avec toute personne, conseil ou compagnie possédant comme propriétaire une ligne de communication téléphonique ou le pouvoir ou droit d'établir des communications au moyen du téléphone ou autre appareil du même genre, à telles conditions et de telle manière que le conseil des directeurs pourra de temps à autre juger à propos ou convenable ; pourvu que dans les cités, villes et villages incorporés,

Pouvoir d'emprunter.

Fusion ou exploitation conjointe avec d'autres compagnies.

Proviso : quant à la

incorporés,

incorporés, la compagnie ne plantera pas de poteaux d'une hauteur de plus de quarante pieds au-dessus de la surface de la rue, ni ne posera de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucune rue sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les rues de la dite cité, ville ou village; et que dans toute cité, ville ou village incorporé, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige; et pourvu de plus que, lorsqu'il existe déjà des poteaux de télégraphe, la compagnie ne plantera pas de poteaux dans aucune cité, ville ou village incorporé, du même côté de la rue où sont déjà plantés ces poteaux de télégraphe, sans le consentement du conseil ayant juridiction sur les rues de telle cité, ville ou village incorporé; pourvu aussi qu'en le faisant la compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre; et pourvu que dans les cités, villes et villages incorporés, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre, se fera sous la direction et surintendance de l'ingénieur ou de tel autre officier que le conseil pourra désigner, et de telle manière que le conseil prescrira, et que la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise dans son premier état par la compagnie et à ses frais; pourvu aussi que nul acte du Parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils du téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné par la présente section à la compagnie de continuer à poser ses fils sur des poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte: et pourvu de plus que chaque fois que, dans les cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, de couper les fils du téléphone, le fait que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en aura éprouvés.

pose des poteaux dans les cités, villes et villages.

Autre proviso au même effet.

Nouveau proviso pour la protection des arbres et l'ouverture des rues.

Autre proviso quant aux poteaux de téléphone.

Et dans les cas d'incendie.

4. La compagnie, agissant par ses directeurs provisoires ou ordinaires autorisés à cet effet par une résolution des actionnaires passée à une de leurs assemblées spécialement convoquée dans ce but, pourra se fusionner avec la compagnie de Télégraphe du Manitoba, et à cet effet pourra passer avec cette dernière compagnie un acte de fusion pourvoyant à la réunion de la dite compagnie en dernier lieu mentionnée avec la dite compagnie du Grand Télégraphe du Nord-Ouest du Canada; et lors de l'exécution de cet acte de fusion, et après la publication d'un avis de son exécution pendant un mois dans la *Gazette du Manitoba*, les biens, droits et propriétés de la dite compagnie de Télégraphe du Manitoba seront attribués à la compagnie du Grand Télé-

Une convention peut être faite avec la Cie de Télégraphe du Manitoba.

Effet ultérieur de cette convention.

graphe

graphe du Nord-Ouest du Canada, et ses obligations et engagements deviendront les obligations et engagements de la compagnie en dernier lieu mentionnée,—le tout aux termes et conditions qui seront stipulés dans l'acte de fusion non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte. Mais rien de contenu au présent ne sera interprété comme conférant à la compagnie de Télégraphe du Manitoba aucun pouvoir au sujet de cette fusion, et cette fusion ne conférera, non plus, à la compagnie de Télégraphe du Grand Nord-Ouest du Canada aucun privilège ou pouvoir en dehors de ceux autorisés par le présent acte.

Proviso.

Pouvoir de construire et entretenir des lignes de télégraphe.

5. La dite compagnie pourra poser, ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe le long et à travers de tous grands chemins publics, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, ou sous toutes rivières navigables situées entièrement au Canada, ou divisant le Canada d'un autre pays, pourvu que la compagnie ne gêne point le public dans le droit d'y passer ; et la compagnie pourra entrer sur toutes terres ou places quelconques, et en arpenter et prendre telles parties qui pourront être nécessaires pour sa ligne ou ses lignes de télégraphe ; et en cas de désaccord entre la compagnie et un propriétaire ou occupant de terres que la dite compagnie pourra prendre pour les fins susdites, ou relativement à tous dommages causés à ces terres en construisant la ligne ou les lignes sur ou à travers ces terres, la compagnie et le propriétaire ou occupant, suivant le cas, choisiront chacun un arbitre, lesquels deux arbitres en choisiront un troisième ; et la décision de deux d'entre eux sur le différend, rendue par écrit, sera finale : et si le propriétaire ou occupant ou l'agent de la compagnie néglige ou refuse de choisir un arbitre après quatre jours d'avis par écrit à lui donné par la partie adverse, et sur preuve de la signification personnelle du dit avis, ou si les deux arbitres, lorsqu'ils seront dûment choisis, ne sont pas d'accord sur le choix d'un tiers-arbitre, en pareil cas, il sera loisible au ministre des travaux publics du Canada alors en exercice de nommer tel arbitre ou tel tiers-arbitre, suivant le cas—lequel possèdera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi en la manière ci-dessus prescrite ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne sera censé conférer à la dite compagnie le droit de bâtir un pont sur aucune rivière navigable en Canada, ou d'ériger des poteaux ou de placer les lignes de télégraphe sur la ligne d'aucun chemin de fer, sans le consentement de la compagnie à laquelle tel chemin de fer appartient.

Arbitrage en cas de désaccord.

Décision finale des arbitres.

Proviso, s'il n'est pas nommé d'arbitre ou de tiers-arbitre.

Proviso : quant aux ponts et lignes de chemin de fer.

Capital social et actions, et pouvoir de les augmenter jusqu'à \$600,000.

6. Le capital de la dite compagnie sera de quatre cent mille piastres, et sera divisé en actions de cent piastres chacune ; et ce capital pourra être augmenté de temps à autre par résolution du conseil des directeurs, par et du consentement de la majorité en somme des actionnaires

naires ; mais ce capital ne devra en aucun temps excéder six cent mille piastres.

7. L'honorable John Norquay, l'honorable Alexander Morris, l'honorable A. G. B. Bannatyne, l'honorable C. P. Brown, J. S. Aikins, M.P.P., Ed. P. Leacock, H. S. Donaldson, Charles Macdonald, James Anderson, George A. Kirkpatrick, Thomas Swinyard, John Schultz, F. W. Strange, J. G. Haggart, Alfred Markham et James J. Foy, sont par le présent constitués les directeurs provisoires de la compagnie, et auront plein pouvoir et autorité d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

8. Les directeurs provisoires resteront en charge jusqu'après la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie après la passation du présent acte,—laquelle première assemblée générale aura lieu aussitôt que dix pour cent du capital souscrit auront été versés, cette souscription ne devant pas être moindre que cinquante mille piastres. Avis de cette première assemblée générale sera donné à chaque actionnaire, par la poste, au moins un mois avant qu'elle n'ait lieu, et par une annonce insérée quatre fois dans quelque journal publié dans la cité de Winnipeg, quatre semaines avant l'assemblée ; et à cette assemblée, de même qu'à toutes les assemblées subséquentes des actionnaires, chaque action donnera droit au porteur à un vote, lequel pourra être donné en personne ou par fondé de pouvoirs ; mais nulle personne autre qu'un actionnaire ne pourra agir comme fondé de pouvoirs.

Première assemblée générale des actionnaires.

Avis.

Votes et fondés de pouvoirs.

9. Tout souscripteur ou porteur d'action de la compagnie deviendra par là membre de la compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges que les autres membres.

Droits des actionnaires.

10. Les affaires et opérations de la compagnie seront administrées par un conseil de directeurs composé de neuf membres, dont la majorité devra être des sujets britanniques ; et chaque directeur devra être propriétaire d'au moins cinquante actions du capital social de la compagnie ; et les directeurs seront élus et resteront en charge tel que ci-dessous prescrit.

Eligibilité des directeurs.

Election.

11. Les aubains auront le même droit que les sujets britanniques de prendre des actions, de voter et d'être élus aux charges de la compagnie ; et nul actionnaire ne sera responsable des dettes contractées par la compagnie au-delà du montant restant impayé sur les actions qu'il aura souscrites, à moins qu'il ne se soit personnellement porté responsable de ces dettes.

Droits des aubains.

Responsabilité des actionnaires limitée.

12. Les directeurs nommeront l'un d'entre eux pour agir comme président et un autre pour agir comme vice-président,

Président et officiers et agents.

dent, et ils pourront nommer tels autres officiers et agents qu'ils jugeront nécessaires; et les directeurs pourront démettre tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres à leur place, et remplir toutes les vacances dans les charges: cinq directeurs constitueront un quorum, et toutes les questions seront décidées à la majorité des voix des directeurs présents, et au cas de partage égal des voix, le président ou le président temporaire aura voix prépondérante en sus du vote qu'il aura déjà donné comme directeur; et les directeurs pourront nommer des directeurs honoraires, s'ils le jugent à propos en aucun temps.

Quorum des directeurs.

Voix prépondérante.

Des livres d'actions pourront être ouverts, etc.,

Demandes de versements, dividendes et agents.

Assemblées générales annuelles et élection des directeurs.

Réélection.

Vacances, comment remplies.

Des règlements peuvent être faits par les directeurs, et pour quels objets.

13. Les directeurs provisoires ou autres de la compagnie alors en charge pourront ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes désirant devenir actionnaires du capital de la compagnie, à telles places qu'ils jugeront à propos; et déclarer ces actions payables en telle manière qu'ils trouveront convenable; et déclarer les dividendes payables sur ces actions, à telle place ou places que les directeurs trouveront de temps à autre convenables; et de temps à autre nommer des agents de la dite compagnie dans ou hors les limites du Canada.

14. La première assemblée générale de la compagnie aura lieu tel que ci-dessous prescrit; et chaque année ensuite à la même date, ou à telle autre date que les directeurs pourront de temps à autre fixer par règlement, il sera tenu une assemblée générale pour l'élection des directeurs et telles autres délibérations et affaires que les actionnaires sont autorisés à prendre et régler; et il sera donné quatre semaines d'avis de chaque telle assemblée dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Winnipeg. Tout directeur pourra être réélu.

15. S'il survient quelque vacance par le décès ou la résignation d'un directeur, cette vacance pourra être remplie par les directeurs restants, à leur première assemblée subséquente, par une résolution nommant un directeur ou des directeurs pour remplacer celui ou ceux qui seront ainsi décédés ou auront résigné.

16. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire, modifier, amender ou révoquer tels statuts et règlements qui pourront être nécessaires pour l'émission et le transfert des actions et pour l'administration des affaires de la compagnie en général; mais tout tel statut, et toute révocation, modification ou remise en vigueur d'un statut, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle ratifiés à une assemblée générale des actionnaires régulièrement convoquée à cet effet, n'auront force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de ratification à cette assemblée, ils cesseront dès lors seulement d'avoir force d'exécution.

17. Les directeurs pourront exiger le paiement des souscriptions au fonds social à telles époques et en telles proportions qu'ils jugeront à propos, mais de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent du montant souscrit, ni qu'il soit demandé avant soixante jours d'avis, ou au moins soixante jours après la demande précédente. Tout refus ou négligence de payer ce qui sera dû entraînera confiscation, selon que le prescriront les règlements; et les actions confisquées seront vendues aux enchères publiques et après avis public donné pendant quatre semaines au moins.

Versements.

Confiscation à défaut de paiement.

18. Toutes les actions du fonds social de la compagnie, et tous les profits et avantages en provenant, seront réputés biens mobiliers et seront transférables et transmissibles comme tels; pourvu toujours, que nulle cession ou transfert d'action ne sera valide à moins que tous les versements dus sur ces actions n'aient été opérés et que tel transfert n'ait été inscrit et enregistré dans un livre tenu à cet effet.

Transfert des actions.

19. La compagnie, ses députés, serviteurs, agents et ouvriers ont par le présent le pouvoir et l'autorisation d'entrer sur les terres, terrains et dépendances de toutes personnes, corps politiques, incorporés ou collégiaux, ou communautés quelconques, dans le district de Kéwatin, le Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique, et d'arpenter ces terrains en tout ou en partie, et en prendre les niveaux, et d'en désigner et marquer les parties qu'ils trouveront nécessaires et convenables pour faire la ligne télégraphique et tous autres travaux, matières et choses convenables qu'ils jugeront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, compléter, maintenir et exploiter la ligne télégraphique et les autres ouvrages; et aussi de percer, creuser, couper, trancher, déplacer, prendre, enlever et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses susceptibles d'être extraites, en faisant la ligne télégraphique ou les autres ouvrages, sur les terrains adjacents ou situés près de là, requises ou nécessaires pour faire ou réparer la ligne télégraphique ou les travaux s'y rattachant, ou qui pourront empêcher, embarrasser ou obstruer la confection, l'usage, achèvement, extension ou entretien de la ligne, respectivement, conformément à l'intention et aux fins du présent acte; et de construire, ériger et établir dans ou sur ces terrains autant de stations et observatoires, postes et autres ouvrages, passages, chemins et autres choses convenables, comme et où la compagnie le trouvera nécessaire et convenable pour les fins du télégraphe; et aussi de temps à autre les changer, réparer, déplacer, agrandir et étendre; et de construire, ériger et réparer tous ponts, arches et autres travaux sur ou à travers toutes rivières non navigables ou ruisseaux pour faciliter la confection, l'usage, entretien et réparation de la ligne télégraphique; et de construire, ériger et faire toutes

Pouvoir d'entrer sur les terrains et d'y exécuter certains travaux nécessaires.

autres matières et choses qu'elle trouvera convenables et nécessaires pour faire, effectuer, étendre, préserver, améliorer, et compléter la ligne télégraphique et autres ouvrages, et en faciliter l'usage, conformément au vrai sens et intention du présent acte ; et toutes les fois et en quelque lieu que le dit télégraphe passera à travers un bois quelconque, les arbres et taillis pourront être abattus sur un espace de cinquante pieds de chaque côté du télégraphe où se trouveront ces arbres et taillis,—la compagnie faisant le moins de dommage possible dans l'exécution des divers pouvoirs à elle conférés par le présent acte, et en indemnisant, chaque fois qu'elle en sera requise, les possesseurs ou propriétaires ou autres, intéressés dans les terrains, tènements, ou héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières, respectivement, qui seront pris, enlevés, ou dont il sera fait usage, ou qui seront détériorés, ou des bois dans lesquels il sera abattu des arbres ou taillis, de tous les dommages qu'ils auront soufferts par suite de l'exécution des pouvoirs conférés par le présent acte ; pourvu toujours que la dite compagnie n'abatte ni ne mutilé aucun arbre planté ou laissé sur pied pour l'ombrage ou comme ornement, ni des arbres fruitiers ; et pourvu que si les parties ne s'accordent pas au sujet de l'indemnité que devra payer la compagnie, la question sera réglée par arbitrage de la manière prescrite par la cinquième section du présent acte.

Indemnité pour dommages.

Proviso : quant aux arbres d'ornement ou fruitiers.

Arbitrage en cas de désaccord.

Pouvoir de placer des poteaux sur les grands chemins, etc.

20. La compagnie, ses employés, serviteurs ou entrepreneurs, auront plein pouvoir et autorité d'établir des poteaux pour supporter les fils du télégraphe dans et sur tout chemin public, rue ou grand chemin, et d'y faire les excavations nécessaires pour y mettre ces poteaux ; et ces poteaux, fils et autres appareils s'y rattachant, seront la propriété de la compagnie, comme aussi tous les câbles, fils et autres appareils ainsi établis, ou placés sous la surface de la terre ou de l'eau, par la compagnie, pour les fins susdites, quoique les terrains ou les eaux sur lesquels ou sous la surface desquels ils auront été placés ne soient pas la propriété de la compagnie ; mais la compagnie exercera les pouvoirs par le présent conférés de manière à ne pas nuire au libre usage par le public de tel chemin public, rue ou grand chemin.

La compagnie est tenue de transmettre les dépêches dans l'ordre régulier.

21. Il sera du devoir de la compagnie de transmettre toutes dépêches dans l'ordre dans lequel elles seront reçues, sous peine d'une amende de pas moins de vingt ni de plus de cent piastres, laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche aura été retardée et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre ; et la compagnie aura aussi plein pouvoir d'exiger pour la transmission de ces dépêches, et de recevoir, percevoir et recouvrer les taux que les directeurs fixeront de temps à autre ; pourvu toujours que toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, l'arrestation des criminels, la découverte ou la prévention des crimes, et les messages ou dépêches

Proviso : quant aux dépêches du gouvernement, etc.

pêches du gouvernement, seront toujours transmis de préférence à tous autres, si la compagnie en est requise par des personnes liées à l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par le secrétaire d'Etat du Canada.

22. Tout opérateur de la ligne télégraphique, ou toute personne employée par la compagnie du télégraphe, qui divulguera le contenu d'une dépêche privée, sera considéré coupable de délit, et, sur conviction, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu.

Pénalité contre un opérateur qui divulguera le contenu des dépêches.

23. Toute personne qui, volontairement ou malicieusement, endommagera, détériorera ou détruira aucun des poteaux, lignes, jetées ou culées, ou le matériel ou les choses y appartenant, ou qui en aucune manière obstruera le fonctionnement de la ligne de télégraphe, sera, sur conviction, réputée coupable de délit, et sera passible des peines portées par la loi contre ces offenses.

Endommager les propriétés de la compagnie est un délit.

24. La compagnie commencera et poursuivra *bonâ fide* l'exécution des travaux par le présent autorisés dans les deux ans de la passation du présent acte.

Commencement et achèvement des travaux.

25. Le présent acte sera connu et pourra être cité comme "l'Acte de la Compagnie du Grand Télégraphe du Nord-Ouest du Canada."

Titre abrégé.

CHAP. 67.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

CONSIDÉRANT qu'Alexander Melville Bell, Richard Alan Lucas, Henry S. Strathy, John Billings, Hugh C. Baker, Frederick W. Gates, Lawrence Buchan, William R. Meredith, Thomas Davidson et H. Gordon Strathy ont demandé, par leur pétition, d'être constitués en corporation sous le nom de "La Compagnie Canadienne de Téléphone Bell,"—(*The Bell Telephone Company of Canada*),—avec les pouvoirs ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos de faire droit à leur requête, et que les dites personnes et celles qui pourront être associées avec elles soient constituées en corporation pour les fins du présent acte: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis

Préambule.

l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. Alexander Melville Bell, Richard Alan Lucas, Henry S. Strathy, Hugh C. Baker, Lawrence Buchan, William R. Meredith et Thomas Davidson, ainsi que toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la corporation créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en corps politique et corporation sous le nom de "La Compagnie Canadienne de Téléphone Bell" (*The Bell Telephone Company of Canada*); et le bureau principal de la dite compagnie sera en la cité de Toronto, province de l'Ontario, ou en tel autre endroit du Canada que les directeurs de la compagnie pourront déterminer plus tard.

Nom et bureau principal de la compagnie.

Affaires et pouvoirs de la compagnie pour la fabrication de téléphones et de leurs accessoires.

2. La dite compagnie est autorisée à fabriquer des téléphones et autres appareils s'y rattachant, ainsi que leurs accessoires et autres instruments employés dans les opérations d'une compagnie de télégraphe ou de téléphone, et à les acheter, vendre ou louer avec les droits qui en découlent; et à ériger, établir, construire, acheter, acquérir ou louer, et entretenir et opérer, ou vendre ou louer, toute ligne ou toutes lignes pour la transmission de dépêches par téléphone, au Canada ou ailleurs, et à raccorder sa ligne ou ses lignes, pour les fins des communications par téléphone, avec celle ou celles de toute compagnie de télégraphe ou de téléphone au Canada ou ailleurs; et à aider à la construction ou faire des avances de deniers pour la construction ou l'exploitation de toute telle ligne devant servir aux communications téléphoniques: elle est aussi autorisée à emprunter telle somme de deniers, n'excédant pas le chiffre du capital versé de la compagnie, que les directeurs jugeront nécessaire pour atteindre le but du présent acte, et à émettre des bons ou obligations à cet effet, en sommes de pas moins de cent piastres chaque, lesquels constitueront une première charge sur toutes les lignes, les ouvrages et l'outillage de la compagnie, porteront tel taux d'intérêt et seront payables à telles époques et en tels lieux que les directeurs détermineront; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne soit censé autoriser la compagnie à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à circuler comme papier-monnaie.

Pouvoir d'emprunter jusqu'à concurrence du capital.

Obligations portant hypothèque contre les travaux.

Proviso: ses billets ne circuleront pas comme papier-monnaie.

Construction et entretien de lignes de téléphone.

3. La dite compagnie pourra construire, ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes de téléphone le long de, à travers ou sous toutes grandes routes, rues, chemins, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, ou à travers ou sous toutes eaux navigables, situées entièrement au Canada ou divisant le Canada de tout autre pays, pourvu que la dite compagnie ne gêne en rien la circulation publique ou l'usage de ces grandes routes, rues, chemins, ponts, cours d'eau ou eaux navigables; et pourvu que dans les cités, villes et villages incorporés, la compagnie

Proviso: quant aux

compagnie ne plantera pas de poteaux d'une hauteur de plus de quarante pieds au-dessus de la surface de la rue, ni ne posera de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucune rue sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les rues de la dite cité, ville ou village, et que dans toute cité, ville ou village incorporé, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige; et pourvu de plus que, lorsqu'il existe déjà des poteaux de télégraphe, la compagnie ne plantera pas de poteaux dans aucune cité, ville ou village incorporé, du même côté de la rue où sont déjà plantés ces poteaux de télégraphe, sans le consentement du conseil ayant juridiction sur les rues de telle cité, ville ou village incorporé; pourvu aussi qu'en le faisant la compagnie n'abattrà ou ne mutilera aucun arbre; et pourvu que dans les cités, villes et villages incorporés, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de l'ingénieur ou de tel autre officier que le conseil pourra désigner, et de telle manière que le conseil prescrira, et que la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise dans son premier état par la compagnie et à ses frais: pourvu aussi que nul acte du parlement astreignant la compagnie (si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils du téléphone sous terre) à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné par la présente section à la compagnie de continuer à poser ses fils sur des poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte: et pourvu de plus que chaque fois que, dans les cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, de couper les fils du téléphone, le fait que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver.

poteaux dans les cités, villes et villages.

Autre proviso à ce sujet.

Proviso: quant aux arbres et aux fils passant sous terre.

Proviso: quant aux amendements à cet acte.

Autre proviso dans les cas d'incendie.

4. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter ou prendre à bail pour un nombre d'années quelconque, toute ligne de téléphone établie ou à établir, soit au Canada, soit ailleurs, se reliant ou devant se relier plus tard aux lignes que la compagnie est autorisée à construire, ou d'acheter ou prendre à bail, pour un nombre d'années quelconque, le droit de toute compagnie à construire toute telle ligne de téléphone; et elle aura aussi plein pouvoir et autorité de se fusionner avec toute compagnie ou personne possédant comme propriétaire une ligne de communication télégraphique ou téléphonique reliée ou devant être reliée à la ligne de la compagnie, en Canada ou de lui louer sa propre ligne, en tout ou en partie,

Pouvoir d'acheter ou louer des lignes.

Et de faire des arrangements avec d'autres compagnies.

Ou des personnes ayant des lignes de téléphone.

partie, de temps à autre ; et la compagnie aura aussi plein pouvoir de conclure toutes conventions avec toute personne ou compagnie possédant, comme propriétaire, quelque ligne de communication télégraphique ou téléphonique, ou quelque pouvoir ou droit d'établir des communications au moyen du téléphone, à telles conditions et de telle manière que le conseil des directeurs pourra, de temps à autre, juger opportunes ou convenables, ou devenir elle-même actionnaire de toute telle corporation.

Capital social et actions.

5. Le capital social de la dite compagnie sera de cinq cent mille piastres et sera divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune ; et ce capital social, après qu'il aura été entièrement souscrit et que cinquante pour cent au moins en auront été versés, pourra être augmenté de temps à autre par résolution du conseil des directeurs, par et du consentement de la majorité en somme des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à toute assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, jusqu'à concurrence d'un montant, n'excédant pas cinq cent mille piastres de plus, que les actionnaires jugeront suffisant pour la parfaite exécution et opération de l'entreprise.

Augmentation.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

6. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie et auront le pouvoir et l'autorité d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de faire des demandes de versements sur ces souscriptions, et de faire faire des arpentages et estimations.

Première assemblée générale des actionnaires.

7. Les directeurs provisoires resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie qui aura lieu après la passation du présent acte,—laquelle première assemblée générale sera tenue aussitôt que possible après que cent mille piastres au moins du capital social auront été souscrites et que vingt pour cent du capital souscrit auront été versés. Avis de cette première assemblée sera donné à chaque actionnaire, par la poste, au moins dix jours avant qu'elle n'ait lieu, et par une annonce insérée dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Toronto, pendant dix jours au moins avant cette assemblée.

Avis.

Conseil de direction.

8. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de directeurs composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus, selon que les actionnaires en décideront de temps à autre par résolution ; et chaque directeur devra posséder dix actions au moins du capital social de la compagnie, ou tel nombre d'actions plus élevé, n'excédant pas quarante actions en sus, que les actionnaires détermineront de temps à autre, par une résolution passée à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale ;

Qualités requises des directeurs.

spéciale ; et ce conseil de directeurs sera élu et restera en charge tel que ci-dessous prescrit ; et une majorité de ces directeurs devra être domiciliée au Canada.

La majorité devra être domiciliée en Canada.

9. Les aubains auront le même droit que les sujets anglais de prendre et posséder des actions, de voter et d'être élus aux charges de la compagnie ; et nul actionnaire ne sera responsable comme tel des dettes contractées par la compagnie, ou des pertes ou obligations par elle encourues, au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites ou acquises.

Droits égaux des actionnaires.

10. Les directeurs de la compagnie alors en exercice pourront ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes qui désireront se porter actionnaires du capital social de la compagnie, en telles localités qu'ils jugeront à propos, et tous les souscripteurs paieront dix pour cent lors de la répartition des actions ; et les directeurs pourront aussi, de temps à autre, faire des demandes de versements sur ces actions,—lesquels versements seront opérés à telles époques, en tels montants, en tels lieux et de telle manière que les directeurs détermineront de temps à autre ; mais nulle demande de versement ne dépassera dix pour cent, et il devra s'écouler un intervalle de trente jours au moins entre l'époque fixée pour l'opération d'un versement et celle fixée pour l'opération du suivant.

Des livres d'actions peuvent être ouverts et des versements demandés.

Limitation des versements.

11. Une demande de versement sera censée avoir été faite lorsque la résolution des directeurs autorisant cette demande aura été passée ; et si un actionnaire manque de faire au jour fixé, ou plus tôt, un versement dû par lui, il sera susceptible de payer un intérêt au taux de six pour cent par année, depuis le jour désigné pour l'opération de ce versement jusqu'à celui où il sera réellement opéré.

Opération des versements.

12. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout actionnaire qui désirera le payer d'avance, le montant total ou une partie de ce qu'il devra sur les actions possédées par lui, en sus des sommes dont le versement sera demandé ; et sur les deniers ainsi payés d'avance, ou sur telle partie de ces deniers qui excédera de temps à autre le chiffre des demandes alors faites sur les actions à l'égard desquelles ces avances seront faites, la compagnie pourra payer un intérêt au taux qui sera convenu entre l'actionnaire payant d'avance et les directeurs.

Les actions peuvent être payées d'avance.

13. Tous les avis de demandes de versements aux actionnaires seront donnés par annonce insérée au moins une fois par semaine, pendant quatre semaines consécutives, dans un journal publié dans la localité où sera situé le bureau principal de la compagnie, et aussi en expédiant cet avis, par la poste, franc de port, à l'adresse de chaque actionnaire tenu au versement, à son adresse postale, telle qu'inscrite dans les registres

Avis des demandes de versements.

registres de la compagnie, au moins quatre semaines avant la date fixée pour l'opération du versement.

Ce qui sera fait si les versements ne sont pas opérés.

14. Si, après la demande faite ou l'avis donné tel que ci-dessus prescrit, quelque versement demandé sur une action ou des actions n'est pas opéré dans le délai fixé à cet effet, les directeurs pourront, à leur discrétion, par un vote à cette fin régulièrement consigné au procès-verbal, sommairement déclarer confisquées toutes actions sur lesquelles le versement n'aura pas été opéré ; et ces actions deviendront dès lors la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle l'ordonnera par ses règlements : mais, nonobstant cette confiscation, le porteur de ces actions à l'époque de leur confiscation continuera d'être responsable envers les créanciers d'alors de la compagnie, jusqu'à concurrence du montant total restant impayé sur ces actions à l'époque de leur confiscation, moins toute somme que la compagnie pourra ultérieurement avoir réalisée à leur égard.

Confiscation.

Les versements peuvent être recouvrés par poursuite.

15. La compagnie pourra, si elle le juge à propos, au lieu de déclarer confisquées une ou des actions, poursuivre le recouvrement des versements demandés et des intérêts par voie d'action portée devant toute cour compétente ; et un certificat revêtu du sceau de la compagnie, et apparemment signé par l'un de ses officiers, à l'effet que le défendeur est actionnaire, que la demande ou les demandes de versements a été ou ont été faites, et que la somme est due par lui et n'est pas payée, sera reçu dans toutes les cours, à l'encontre du défendeur, comme preuve *prima facie* à cet effet.

Le certificat fera foi.

Les versements peuvent être déduits des dividendes.

16. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à tout actionnaire, toutes les sommes qu'il pourra devoir à la compagnie au sujet des versements ou autrement.

Votes sur les actions.

17. A toutes les assemblées des actionnaires, chaque action donnera au porteur droit à une voix, qui pourra être donnée personnellement ou par fondé de pouvoirs ; mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra agir ou voter comme fondé de pouvoirs ; et nul actionnaire n'aura le droit, soit personnellement, soit par fondé de pouvoirs, de voter à aucune assemblée en vertu d'aucune action à l'égard de laquelle il sera arriéré dans ses versements.

Fondés de pouvoirs.

Assemblées générales et ce qui s'y fera.

18. La première assemblée générale de la compagnie aura lieu tel que ci-dessus prescrit ; et chaque année ensuite à la même date, ou à telle autre date que la compagnie pourra de temps à autre fixer par règlement, il sera tenu une assemblée générale pour l'élection des directeurs et telles autres délibérations et affaires que les actionnaires sont autorisés à prendre et régler ; et il sera donné dix jours d'avis de chaque

chaque telle assemblée dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité où sera situé le bureau principal de la compagnie.

19. Si en aucun temps une élection de directeurs n'a pas lieu ou n'a pas d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute, mais cette élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée dans ce but ; et les directeurs sortants continueront de rester en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Le défaut d'élection ne dissout pas la compagnie.

20. S'il survient quelque vacance par le décès ou la résignation d'un directeur, cette vacance sera remplie par les directeurs restants, à une assemblée subséquente, lesquels nommeront, par résolution, un directeur ou des directeurs pour remplacer celui ou ceux qui seront ainsi décédés ou auront résigné.

Vacances, comment remplies.

21. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire, modifier, amender ou révoquer les statuts ou règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration des affaires de la compagnie en général, mais chacun de ces règlements, et toute révocation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être confirmé dans l'intervalle par une assemblée générale convoquée à cette fin, n'aura force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de confirmation par l'assemblée, il cessera alors seulement d'être en vigueur : pourvu toujours qu'un quart en somme des actionnaires de la compagnie ait le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale pour la transaction des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'ils pourront envoyer à cet effet, et qu'il soit donné avis de toute telle assemblée spéciale, dix jours à l'avance, par insertion dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité où la compagnie aura son bureau principal.

Les directeurs peuvent faire des règlements.

Proviso : assemblées spéciales.

22. Nul transfert d'action ne sera valide ou efficace avant que ce transfert n'ait été inscrit et enregistré dans un livre qui sera tenu à cet effet par tel officier que les directeurs pourront de temps à autre désigner ; pourvu que lorsqu'un actionnaire transférera de la manière susdite toutes ses actions ou tout son capital dans la dite compagnie, cet actionnaire cessera d'être membre de la dite corporation.

Transferts d'actions.

Proviso.

23. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions d'un actionnaire endetté envers la compagnie.

Quand l'enregistrement pourra être refusé.

24. La compagnie aura en tout temps un bureau dans la cité ou ville où sera situé le siège principal de ses affaires, lequel sera le domicile légal de la compagnie au Canada, et

Domicile légal.

avis

avis de l'endroit où sera situé ce bureau et de tout changement qui y sera apporté devra être publié dans la *Gazette du Canada* ; et elle pourra établir tels autres bureaux et agences, ailleurs dans les limites du Canada, qu'elle jugera à propos.

Domages
aux proprié-
tés, etc.,
seront un
délit.

25. Quiconque, de propos délibéré et malicieusement, endommagera, déraigera ou détruira quelque ligne, poteau ou autre appareil ou propriété de la compagnie, ou entravera ou gênera en quoi que ce soit, de propos délibéré, le fonctionnement des dites lignes de téléphone, ou interceptera une dépêche transmise sur ces lignes, sera coupable de délit (*misde-meanour*).

Pouvoir de
posséder des
biens-fonds.

26. La compagnie est autorisée à acheter, louer ou autrement acquérir et posséder telles propriétés foncières dont elle pourra avoir besoin, de temps à autre, pour ses propres fins, et aussi, de temps à autre, à vendre, donner à bail ou disposer autrement de ces propriétés foncières, en tout ou en partie, et les hypothéquer, engager ou grever, de telle manière et à telles conditions qu'elle jugera à propos.

Certains
droits sauve-
gardés.

27. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ou portera atteinte à aucune convention conclue jusqu'à présent par Alexander Melville Bell avec toute personne ou personnes ou corporations au sujet du téléphone-Bell.

CHAP. 68.

Acte concernant la Compagnie d'Assurance de Montréal.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance de Montréal, incorporée en vertu de l'ordonnance de la ci-devant province du Bas-Canada, chapitre trente-sept, passé durant la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, telle qu'amendée par les actes de la ci-devant province du Canada, chapitres vingt-deux et cent vingt et un, passés respectivement durant les sessions tenues dans les sixième et treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, a, par sa pétition, représenté qu'elle désire maintenir ses pouvoirs et son existence comme corporation ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Corporation
maintenue.

I. L'existence de la dite compagnie comme corporation est par le présent prolongée et continuée au-delà du premier jour de

de mai mil huit cent quatre-vingt, et la dite compagnie, ainsi que telles autres personnes qui pourront à l'avenir se porter ses actionnaires, est par le présent déclarée être et sera un corps politique et incorporé de droit, de fait et de nom, sous les nom et raison de "La Compagnie d'Assurance de Montréal"—(*The Montreal Assurance Company*),—pour les fins ci-dessous énoncées : elle aura et pourra avoir succession perpétuelle, et sera capable en loi de passer des contrats, de poursuivre et être poursuivie, de plaider et se défendre devant toute cour de droit ou d'équité sous son nom de corporation susdit ; et elle aura et pourra avoir, ainsi que ses successeurs, un sceau commun, qu'elle pourra changer et modifier à volonté : pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme affectant en quoi que ce soit aucun contrat, matière ou chose concernant la compagnie autrement que tel qu'exprimé au présent acte, ni comme affectant aucune action, poursuite ou procédure commencée au nom de la compagnie ou contre elle à l'époque de la passation du présent acte ; mais toute telle action, poursuite ou procédure sera suivie par ou contre la compagnie par le présent constituée, qui est à cette fin substituée à la dite corporation primitive ; et toutes les propriétés, mobilières ou immobilières, dettes, droits, créances et privilèges jusqu'ici appartenant ou conférés à la dite corporation primitive, et tous les intérêts qu'elle y possède, passeront et sont par le présent attribués à la compagnie par le présent constituée, dans le même état, avec tous les avantages et obligations s'y rattachant, qu'à l'époque du trentième jour d'avril dernier ; et tous les engagements contractés ou passés par la dite corporation primitive ou en son nom continueront d'être valides et obligatoires, en vertu du présent acte, en faveur ou à l'encontre de la compagnie par le présent constituée ; pourvu toujours que la dite compagnie continuée en existence ne soit pas censée posséder d'autres et plus amples pouvoirs et privilèges que ceux qui lui sont spécialement conférés par le présent acte.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Proviso : certains droits sauvegardés.

Propriétés, dettes et engagements transférés.

2. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, avec privilège de l'accroître de temps à autre jusqu'à concurrence de deux millions de piastres, par le vote des actionnaires donné à une assemblée annuelle ou spéciale convoquée à cet effet,—lesquelles actions seront et sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les ont souscrites ou les souscriront, et à leurs représentants légaux et ayants-cause, sujet aux dispositions du présent acte ; pourvu que lors de toute augmentation du capital social de la compagnie, la somme d'au moins cinq pour cent du chiffre de cette augmentation soit versée en souscrivant.

Capital social et actions.

Augmentation.

Proviso : paiement en souscrivant.

3. Les aubains, ainsi que les sujets britanniques, soit qu'ils résident au Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la

Droits égaux des actionnaires.

la

la compagnie, et tous ces actionnaires auront droit de voter sur leurs actions tout comme les sujets britanniques, et seront aussi éligibles aux charges de directeurs ou autres de la compagnie ; mais la majeure partie des directeurs de la compagnie sera en tout temps composée de personnes domiciliées au Canada, et sujettes de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

Demandes de versements limitées.

Proviso : quant aux lois générales d'assurance.

4. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ; nul versement ne devra excéder dix pour cent de la somme souscrite ; un avis de trente jours devra être donné de chaque versement, et les versements ne seront pas payables plus souvent qu'une fois en trois mois : pourvu toujours que la compagnie ne sera pas autorisée à se prévaloir des avantages conférés par le présent acte, autrement qu'en conformité des dispositions des différents actes du parlement fédéral concernant les compagnies d'assurance.

Confiscation d'actions à défaut d'opérations des versements.

5. Si un actionnaire refuse ou néglige de faire les versements dus sur les actions possédées par lui, les directeurs pourront, sans préjudice de leur droit d'en poursuivre le recouvrement en justice, déclarer ces actions confisquées, ainsi que le montant antérieurement versé ; et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, de la manière qui pourra être établie par les réglemens ; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues, réparties ou gardées, ou il en pourra être disposé autrement, à telles conditions, de telle manière et en faveur de telles personnes que les directeurs jugeront à propos ; et tous les deniers en provenant seront affectés aux fins du présent acte.

Ce qu'il suffira d'alléguer et prouver dans les actions en recouvrement de versements.

6. Dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement d'arrérages ou de versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire, il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes de versements ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes, ni aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées : copie de tout statut, règlement, ou procès-verbal, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du directeur-gérant, ou du secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *prima facie* devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures de tel statut, règlement ou inscription, sans qu'il

Certaines copies de statuts, etc., feront foi.

qu'il soit besoin de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

7. Nul transfert d'actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu toujours que nul actionnaire endetté envers la compagnie, soit pour des versements ou autrement, n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que cette dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs.

Transfert des actions.

Proviso: si l'actionnaire est endetté envers la compagnie.

8. Chaque actionnaire de la compagnie sera personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence du montant non-versé sur les actions qu'il possède, pour les dettes et engagements de la compagnie, mais pas davantage.

Responsabilité des actionnaires limitée.

9. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la compagnie seront gérés et administrés par un conseil composé de pas moins de cinq ni de plus de neuf directeurs, selon que la chose sera déterminée par règlement; et ces directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine élection générale des directeurs, et seront élus au scrutin; et les directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont à élire l'un d'entre eux pour être leur président et un autre pour être vice-président; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs, par décès, résignation, déqualification ou déplacement, pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants, ou par la majorité d'entre eux, qui éliront à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge.

Conseil de directeurs.

Président et vice-président.

Vacances, comment remplies.

10. Dans le but d'organiser la compagnie, l'honorable Alexander Cross, l'un des juges de la Cour du Banc de la Reine pour le Bas-Canada, Alexander Murray, écuyer, Matthew H. Gault, écuyer, M.P., Robert Campbell, écuyer, et William H. Murray, écuyer, tous de la cité de Montréal, en seront les directeurs provisoires, et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, pourra faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public par annonce insérée pendant deux semaines dans l'un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés dans la cité de Montréal, dans lesquels livres seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Livres d'actions et répartition des actions.

Proviso :
quant aux
actionnaires
actuels.

le jugeront à propos ; et les directeurs provisoires sont par le présent autorisés à recevoir des actionnaires un dépôt de cinq pour cent sur le montant des actions souscrites par eux respectivement ; pourvu toujours que les actionnaires actuels de la dite corporation primitive aient, pendant trente jours après l'ouverture des livres de souscription, mais pas plus longtemps, priorité de droit à une répartition proportionnelle des dites actions.

Première
assemblée des
actionnaires
et ce qui s'y
fera.

11. Lorsque et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que vingt pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires, dans quelque lieu désigné en la cité de Montréal, en en donnant au moins dix jours d'avis dans deux journaux quotidiens publiés dans cette cité ; et à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés par procureurs, éliront pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs, selon que le nombre en sera fixé par résolution adoptée à la dite assemblée, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le conseil des directeurs et resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, qui aura lieu plus de six mois plus tard.

Election des
directeurs.

Le défaut
d'élection ne
dissout pas la
compagnie.

12 S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite le jour auquel, en conformité du présent acte, elle aurait dû être faite, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée à cet effet par les directeurs, lesquels resteront en charge jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Quand la
compagnie
pourra com-
mencer ses
opérations.

13. Aussitôt que cinq cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été *bonâ fide* souscrites, et que cent mille piastres auront été réellement versées, la compagnie pourra commencer les opérations d'assurance contre l'incendie et d'assurance maritime en vertu du présent acte, mais pas avant.

Votes sur les
actions.

14. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédait au moins trente jours avant la votation, sur laquelle devront avoir été payés tous les versements alors dus ; et ces votes pourront être donnés en personne ou par fondé de pouvoirs, le porteur des pouvoirs devant être lui-même un actionnaire ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée à la majorité des voix, —le président de l'assemblée ayant voix prépondérante au cas de partage égal des voix, en sus de sa propre voix comme actionnaire.

Fondés de
pouvoirs.

Voix prépon-
dérante.

15. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées, sans nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation ; des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence de tous deux, un directeur ou actionnaire nommé par les actionnaires, présidera et aura, au cas de partage égal des votes, voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire ; et à toutes les assemblées des directeurs, toutes les questions soulevées devant eux seront décidées à la majorité des voix, et au cas de partage égal des votes, le président, le vice-président ou le directeur qui présidera aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

Transactions aux assemblées générales annuelles.

Qui présidera.

Voix prépondérante.

Majorité.

16. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance au Canada, dans la Grande-Bretagne, les États-Unis d'Amérique ou tout Etat étranger, avec toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé, contre toute perte ou tout dommage par le feu ou le tonnerre, sur toutes maisons, magasins ou autres édifices que ce soit, et pareillement sur tous biens ou effets mobiliers quelconques, pour telle période, à raison de telles primes ou considérations, sous telles modifications et restrictions, et à telles conditions qui pourront être convenues, arrêtées et stipulées par la compagnie et l'assuré ; et la compagnie aura aussi le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage causé par le feu, les orages ou les tempêtes ou autres dangers de la navigation, ou toute autre cause, éprouvé par les navires, bateaux, vaisseaux, ou autres embarcations naviguant sur les océans, les lacs, les rivières, les hautes mers et sur toutes eaux navigables quelconques, d'un port ou de ports du Canada à tout autre port ou ports du Canada, ou à tout autre port ou ports sur les océans, les lacs, les rivières ou autres eaux navigables comme il est dit ci-haut,—ou d'un port étranger à un autre port étranger, ou d'un port ou de ports étrangers à tout port ou ports du Canada ou d'ailleurs, sur les mers, lacs, rivières et eaux navigables susdites,—et contre toute perte ou tout dommage occasionné aux cargaisons, y compris les animaux vivants, ou aux effets transportés dans ou sur ces navires, vaisseaux, bateaux ou autres embarcations, et à leur fret dû ou à échoir, ou aux bois de construction, ou aux biens de toute espèce transportés de toute manière sur les océans, mers, lacs, rivières ou eaux navigables susdites, ou sur tout chemin de fer, ou emmagasinés dans quelque entrepôt ou gare de chemin de fer,—et généralement de faire et accomplir toutes choses nécessaires se rattachant aux assurances contre l'incendie et aux assurances maritimes comme susdit, le tout pour telles primes

Opérations de la compagnie. Assurance contre l'incendie.

Assurance maritime.

Aux conditions qui pourront être arrêtées.

Pouvoirs généraux à cet effet.

Formule des polices, etc.

primes et considérations, et sauf telles modifications, restrictions et conditions qui pourront être convenues, arrêtées ou stipulées, et d'accorder des polices en conséquence ; et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations ;—et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant à son entreprise et de nature à en atteindre le but ; —et toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie, sous son sceau de corporation, seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le directeur-gérant ou le secrétaire, ou autrement, selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie ; et après avoir été ainsi signés et contresignés, ils seront censés valides et obligatoires pour la compagnie selon leur sens et leur teneur.

Pouvoir de posséder des immeubles d'une valeur annuelle de \$5,000.

Et de les garder pendant dix ans.

Placement des fonds.

La compagnie peut varier ou engager ses effets publics.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certains objets.

17. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles dont la valeur annuelle n'excédera pas cinq mille piastres, et de les vendre et céder, et d'en acquérir d'autres à la place, selon qu'il sera jugé à propos ; et de prendre, posséder et acquérir les terres et tenements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leurs propriétaires, et de les retenir pour une période de pas plus de dix ans ; et la compagnie pourra placer ses fonds en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada, ou de quelqu'une de ses provinces, ou de tout Etat ou de tous Etats étrangers, lorsque la chose sera nécessaire pour lui permettre de poursuivre ses opérations dans tel Etat étranger—ce placement en effets publics d'Etats étrangers ne devant excéder en aucun temps cinquante pour cent des fonds alors placés, ou en actions de banques ou de sociétés de construction incorporées, ou en bons ou débetures de toute cité, ville ou municipalité incorporée, autorisée à émettre des bons ou débetures, ou en hypothèques sur biens-fonds, selon que les directeurs en décideront ; et elle pourra de temps à autre varier ou vendre ces effets publics, ou les hypothéquer ou engager de temps à autre selon que les circonstances l'exigeront.

18. Les directeurs de la compagnie par le présent constituée auront plein pouvoir d'administrer en toutes choses les affaires de la compagnie, et de faire ou faire faire toute espèce de contrats que la compagnie peut légalement passer ; et ils pourront de temps à autre faire des règlements non contraires à la loi ou au présent acte, touchant la répartition des actions, les demandes de versements sur les actions, l'opération de ces versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement,

l'annulation

l'annulation ou la vente des actions confisquées et l'emploi de leur produit, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leur charge, le nombre d'actions qu'ils devront posséder pour être éligibles, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs, l'époque et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles et autres, la convocation des assemblées, régulières et spéciales, du conseil des directeurs et de la compagnie, le quorum, les qualités exigées des fondés de pouvoirs, et la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement de toutes amendes et confiscations susceptibles d'être réglées par règlement, et la gestion sous tous rapports des affaires de la compagnie; et ils pourront de temps à autre révoquer ou amender ces règlements, ou les remettre en vigueur; mais tous tels règlements et toute révocation, modification ou remise en vigueur, à moins d'être ratifiés à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée à cet effet, n'auront force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de ratification à cette assemblée, ils cesseront dès lors d'être en vigueur: pourvu toujours qu'un quart en somme des actionnaires de la compagnie aura toujours le droit de convoquer une assemblée spéciale pour la transaction de toute affaire spécifiée dans un avis de réquisition qu'ils pourront donner à cet effet.

Abrogation ou amendement des règlements.

Ils seront sujets à ratification.

Provizo: une assemblée spéciale peut être convoquée.

19. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, où auront lieu les assemblées de la compagnie; et la compagnie aura plein pouvoir et autorité de se conformer aux lois de toute province, Etat ou pays dans lequel elle se propose de poursuivre ses opérations, en tant que ces lois ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ou avec les lois du Canada, et d'y nommer, sous le sceau de la compagnie, des gérants, agents ou autres officiers locaux.

Bureau principal et agences.

Bureaux locaux.

20. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution des fidéicommis, explicites, implicites ou d'induction, auxquels des actions du capital peuvent être assujéties; et le reçu de la personne au nom de laquelle l'action sera inscrite sera pour la compagnie une quittance valable et efficace de tout argent payable à l'égard de telle action, nonobstant tout fidéicommis auquel elle peut être assujétie et soit qu'un avis de tel fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie.

La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

21. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable,

Pénalité contre les directeurs s'il est déclaré un dividende

quand la compagnie est insolvable, etc.

Comment éviter cette responsabilité.

insolvable, ou diminue son fonds social, les directeurs déclarant ce dividende seront conjointement et séparément responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, du montant du dividende ou des dividendes ainsi payés ; mais si quelque directeur présent, lorsque tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit où la compagnie aura son bureau principal, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

Comptes de la compagnie primitive.

22. La compagnie par le présent constituée tiendra un compte distinct et séparé des dettes actives et passives de la compagnie primitive, et les liquidera avec toute la diligence possible, et le surplus pourra de temps à autre être proportionnellement distribué parmi les actionnaires de la dite compagnie primitive, ou bien la compagnie par le présent incorporée pourra acheter des actionnaires tous leurs droits et intérêts dans l'actif, à tels termes et conditions qui pourront être mutuellement convenus.

La loi générale s'appliquera à la compagnie.

23. La compagnie sera assujétie aux dispositions des " *Actes d'Assurance de 1875 et 1877* " et à toutes autres lois générales en vigueur ou qui pourront être passées à l'avenir par le parlement du Canada, au sujet des compagnies d'assurances contre l'incendie et les dangers de la navigation.

CHAP. 69.

Acte à l'effet d'amender l'acte intitulé " *Acte pour incorporer la Compagnie Anchor d'assurance maritime.* "

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Anchor d'assurance maritime a demandé par pétition certains amendements à sa charte d'incorporation, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

La compagnie peut assurer contre l'incendie.

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte précité, la compagnie est par le présent autorisée à poursuivre les

les opérations de l'assurance contre l'incendie, y compris les réassurances, et à faire, exécuter et passer les polices, contrats, conventions, instruments, matières et choses ordinaires ou nécessaires dans les opérations de ce genre ; pourvu que la présente section n'entre pas en vigueur avant que la compagnie n'en ait obtenu la ratification par écrit de tous les actionnaires actuels qui ont fait quelque versement sur leurs actions.

Proviso : du consentement des actionnaires.

2. Le nom de la compagnie est par le présent changé en celui de "Compagnie d'Assurance Anchor" — (*Anchor Insurance Company*), — et elle sera à l'avenir appelée, connue et désignée sous ce nom ; et elle aura possession et jouissance, sous ce nom, de toutes ses propriétés, et exercera tous ses droits, pouvoirs et privilèges de corporation et autres, et sera assujétie à toutes les obligations existantes, de quelque nature ou genre que ce soit.

Nom de corporation changé, et droits continués.

CIIAP. 70.

Acte pour autoriser "La Compagnie d'Assurance de Stadacona contre le feu et sur la vie," à renoncer à sa charte et établir un mode de liquider ses affaires.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance de Stadacona contre le feu et sur la vie, (ci-dessous appelée la compagnie,) a, par sa pétition, représenté qu'à une assemblée générale des actionnaires de la compagnie tenue à Québec les quatrième, cinquième et sixième jours de février mil huit cent soixante-dix-neuf, spécialement convoquée pour cet objet, il a été résolu par la majorité des actionnaires de clore et liquider les affaires de la compagnie ; et considérant qu'il est nécessaire d'obtenir la sanction du parlement à cette fin, et qu'elle a demandé la passation d'un acte l'autorisant de clore et liquider ses affaires, et de prescrire le mode de liquidation, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

Préambule.

1. Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans l'acte d'incorporation de la compagnie, passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-quatorze, il sera loisible à la compagnie et elle est par le présent acte autorisée à terminer, clore et liquider ses affaires, et à renoncer à sa charte d'incorporation, en conformité de la résolution adoptée par la majorité des actionnaires

La compagnie peut liquider ses affaires.

naires à cette fin, tel que mentionné au préambule du présent acte.

Sa responsabilité envers les créanciers subsistera.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera la responsabilité de la compagnie ou de ses actionnaires, à l'égard des tiers ou des créanciers de la compagnie, existant lors de la passation du présent acte et jusqu'à la liquidation finale des affaires de la compagnie.

Election des liquidateurs par les actionnaires.

3. A une assemblée générale spéciale, convoquée à cette fin en la manière prévue par le dit acte d'incorporation et les règlements de la compagnie, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs et ayant droit de vote en vertu du dit acte et des dits règlements, éliront parmi eux, à la majorité des votes donnés, trois liquidateurs, qui remplaceront les directeurs et officiers de la compagnie en fonctions et seront chargés de la liquidation des affaires de la compagnie en son nom social.

Président et voix prépondérante.

4. Les liquidateurs nommeront l'un d'entre eux leur président, qui, en cas de division, aura voix prépondérante.

Pouvoirs et devoirs des liquidateurs.

5 Les liquidateurs seront revêtus de tous les pouvoirs conférés et seront soumis envers les actionnaires à toutes les obligations imposées aux directeurs par la loi et par les règlements de la compagnie. Toutefois, ils ne pourront faire d'autres opérations que celles requises pour pourvoir à la liquidation : ils procéderont avec diligence au recouvrement des versements trimestriels déjà demandés et à la réalisation de l'actif de la compagnie, sans sacrifice inutile ; mais ils pourront compromettre et transiger avec les débiteurs et créanciers de la compagnie et faire ce qu'ils jugeront le plus convenable et équitable pour parvenir à la liquidation la plus prompte et la plus avantageuse des affaires de la compagnie ; et ils pourront vendre, à vente publique ou privée, les propriétés soit mobilières ou immobilières de la compagnie, y compris les dettes actives échues ou à échoir.

Pour quoi seulement ils seront exercés.

Vente des propriétés.

Distribution du surplus de l'actif.

6. Après le paiement des dettes de la compagnie, les liquidateurs distribueront de temps à autre, sous forme de dividendes, ce qu'ils auront réalisé de l'actif. Cette distribution sera faite proportionnellement aux actions payées ; mais aucun actionnaire arriéré dans ses versements ne pourra participer à la distribution tant que les autres actionnaires n'auront pas été remboursés intégralement de ces mêmes versements qu'il aura négligé de payer.

Rémunération et responsabilité des liquidateurs.

7. Les liquidateurs fourniront tel cautionnement et recevront telle rémunération qui seront déterminés à l'assemblée générale à laquelle ils seront nommés par les actionnaires alors réunis. Ils seront sujets aux instructions des actionnaires, en tant qu'elles seront compatibles avec la loi et les règlements.

règlements de la compagnie ; ils pourront être démis et remplacés par d'autres à toute assemblée générale des actionnaires convoquée spécialement pour cette fin.—laquelle assemblée générale spéciale pourra être convoquée par tout actionnaire ou tous actionnaires possédant pas moins d'un dixième du capital social de la compagnie, en conformité des règlements de la compagnie : et dans le cas de vacance par décès, incapacité, destitution, refus d'agir, ou autrement, telle vacance sera remplie par les actionnaires à une assemblée générale convoquée spécialement pour cette fin, de la manière susdite, et en suivant le mode d'élection ci-dessus indiqué.

Vacances,
comment
remplies.

8. Les liquidateurs feront, lors de la liquidation définitive, leur rapport à une assemblée générale et finale des actionnaires spécialement convoquée par eux à cet effet, et ce rapport sera soumis à leur approbation ; et à cette assemblée finale les actionnaires pourront donner tels ordres au sujet de la disposition et de la garde des livres, documents et archives de la compagnie qu'ils jugeront à propos ; et telle assemblée aura le pouvoir de déclarer la charte abandonnée et la compagnie finalement dissoute, sous l'autorité du présent acte ; pourvu toujours que s'il reste des dettes à payer à des créanciers inconnus ou auxquels le paiement ne puisse être effectué, les liquidateurs en déposeront le montant entre les mains du trésorier de la province de Québec, en conformité et sous l'autorité du statut de la législature de la province de Québec, passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les dépôts judiciaires et autres,*" et des amendements du dit acte ; et la charte ne sera pas considérée abandonnée et éteinte vis-à-vis tels créanciers avant que tel dépôt n'ait été effectué.

Dernière
assemblée
générale et ce
qui s'y fera.

Proviso :
quant aux
dettes qui ne
pourront être
payées.

Dépôt du
montant.

9. Tout actionnaire, sous trois mois de la passation du présent acte, déposera par écrit son adresse au bureau de la compagnie, et tout avis spécial devant être donné à tel actionnaire sera envoyé à cette adresse ; et à défaut par un actionnaire de se conformer à cette prescription, tel avis sera adressé à son dernier domicile connu, et s'il n'est pas connu, à l'endroit même où la compagnie a son principal bureau.

Les adresses
des action-
naires de-
vront être
envoyées au
bureau de la
compagnie.
Disposition
en cas de
négligence.

10. Tout cessionnaire et acquéreur de créances de la compagnie sera saisi de telles créances, et pourra en effectuer en justice le recouvrement sans plus ample notification que l'entrée de telle cession dans les livres et registres de la compagnie en son nom propre, sous le certificat du secrétaire de la compagnie, ou celui des liquidateurs, suivant le cas, qui seront respectivement en office.

Transfert et
recouvrement
des créances
et droits des
cessionnaires.

11. Les livres, registres et documents de la compagnie seront remis entre les mains des liquidateurs immédiatement après

Garde des
livres et docu-
ments.

après leur nomination, et resteront en leur possession tant qu'ils seront en charge; et aussitôt leurs fonctions expirées, ils les remettront en la garde de telle personne qui aura été indiquée par les actionnaires à l'assemblée générale et finale susdite.

CHAP. 71.

Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte y mentionné, incorporant la Compagnie de Garantie du Canada.

[Sanctionné le 29 avril 1880]

Préambule.

14-15 V., c.
36, Can.)

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Garantie du Canada a, par sa pétition, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet d'amender, tel que ci-dessous énoncé, certaines sections de l'acte incorporant la dite compagnie—savoir, l'acte de la ci-devant province du Canada, passé durant la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-six, et qu'il est opportun d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 28
amendée.

1. La section vingt-huit du dit acte est par le présent amendée en insérant les mots "ou en leur absence par un ou plus des directeurs de la compagnie, selon qu'il sera prescrit par règlement de la compagnie," immédiatement après les mots "vice-président," dans la seconde ligne de la dite section.

Section 29
abrogée.
Préviso quant
à la souscription
de nouvelles actions.

2. La section vingt-neuf du dit acte est par le présent abrogée; pourvu toujours que cette abrogation ne prendra pas effet avant qu'il ait été souscrit de nouvelles actions, dont le montant devra être équivalent à celles qui existent déjà; pourvu aussi que ces nouvelles actions soient du même chiffre de cinquante piastres chaque et soient souscrites par les actionnaires actuels dans le délai et aux conditions qui pourront être prescrits par les directeurs de la compagnie; pourvu de plus que dix pour cent au moins soient versés en souscrivant, et qu'il soit fait un autre versement de dix pour cent sous un an du premier versement; et il est de plus par le présent décrété que, relativement à ces souscriptions et à ces versements, les actionnaires de la dite compagnie ne seront responsables ni chargés du paiement d'aucune dette ou demande de la compagnie, au-delà du montant qui n'aura pas encore été payé sur les actions souscrites ou possédées par eux respectivement dans le capital social de la compagnie.

Proviso.

Responsabilité des
actionnaires
imitée.

3. Rien dans le présent acte n'affectera, changera ou diminuera la responsabilité des actionnaires actuels de la dite compagnie relativement à toute réclamation ou demande maintenant existante en vertu d'une police ci-devant délivrée par la dite compagnie — que cette réclamation soit présentement pendante en justice, ou qu'une simple notification en ait été signifiée à la dite compagnie, ou que le règlement ou l'examen en soit d'autre manière en suspens — et tout réclamation et la dite compagnie resteront dans la même position relative que si le présent acte n'eût jamais été passé.

Leur responsabilité actuelle n'est pas modifiée.

CHAP 72.

Acte à l'effet d'amender "l'Acte concernant la Compagnie du havre de Port-Whitby."

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

CONSIDÉRANT que par un acte passé en la quarante et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-sept, David Fisher et Jane Malvina Draper, exécuteur et exécutrice des dernières volontés et testament de Chester Draper, décédé, ont été autorisés à vendre, céder et transporter le havre de Port-Whitby et ses dépendances, et leurs intérêts dans et sur les dits havre et dépendances, tel que mentionné dans le dit acte; et considérant qu'il a été prouvé que la dite Jane Malvina Draper est décédée avant qu'aucune vente n'ait été faite; et considérant qu'il est opportun que David Fisher seul ait le même pouvoir de les vendre, céder et transporter, que le dit acte lui avait accordé conjointement avec Jane Malvina Draper; et considérant qu'il est de plus opportun de pourvoir à la disposition de la dite propriété dans le cas du décès du dit David Fisher avant la vente et cession du dit havre; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans la pétition du dit David Fisher à ce sujet: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Preamble.
41 V., c. 37.

1. Le dit David Fisher, l'exécuteur survivant du dit Chester Draper, et (dans le cas de son décès) les exécuteurs ou exécutrices des dernières volontés et testament du dit David Fisher, est et sont par le présent autorisés et a ou ont le pouvoir, tant en son ou leurs noms qu'au nom de la compagnie du havre de Port-Whitby, de vendre, céder et transporter tous les droits, titres et intérêts de la dite succession Chester Draper, et de la compagnie du havre de Port-Whitby, dans et sur le dit havre, ainsi que les jetées, brise-lames,

L'exécuteur survivant pourra vendre le havre.

A qui. lames, approches et autres constructions, propriétés, privilèges et dépendances en rapport avec le dit havre, à toute compagnie dans Ontario incorporée tel que mentionné dans le dit acte ; et la dite compagnie les aura et possèdera aux mêmes termes et aux mêmes conditions que celles mentionnées dans les sections sept et huit du dit acte.

CHAP. 73.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie d'Imprimerie du *Mail*.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christopher William Bunting et autres ont, par leur pétition, demandé la passation d'un acte à l'effet de les constituer en corporation sous le nom de "Compagnie d'Imprimerie du *Mail*," et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines personnes incorporées.

1. Christopher William Bunting, écuyer, de la cité de Toronto, John Riordon, fabricant, du village de Merritton, Charles Riordon, fabricant, du même lieu, et William James Douglas, comptable, de la cité de Toronto, ainsi que toutes personnes qui pourront à l'avenir se porter actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous la raison sociale de la "Compagnie d'Imprimerie du *Mail*"— (*The Mail Printing Company*) ; et, sous ce nom, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, qu'ils pourront changer et modifier selon leur bon plaisir ; et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans tous tribunaux et lieux quelconques : ils pourront acquérir pour eux-mêmes et leurs successeurs, à quelque titre légal que ce soit, tous biens mobiliers et immobiliers pour les fins de leurs affaires ; ils pourront les aliéner, vendre, transporter, louer, hypothéquer et engager ou en disposer de toute autre manière, en tout ou en partie, de temps à autre, selon que l'occasion pourra l'exiger, aux prix, termes et conditions qu'ils jugeront à propos ; et ils pourront, s'ils le croient utile, acquérir d'autres biens mobiliers et immobiliers pour les fins de leurs affaires ; ils pourront aussi prendre, acheter et posséder tous terrains et tènements, biens mobiliers ou immobiliers, qui auront été *bonâ fide* hypothéqués à la compagnie par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées

Nom et pouvoirs de la corporation.

Immeubles pour son usage.

Dans d'autres cas.

contractées dans le cours des opérations de la compagnie, ou achetés à des ventes faites à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leurs propriétaires; et ils pourront les garder pour une période de pas plus de deux ans; et ils pourront placer leurs fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, ou en actions de banque ou de société de construction canadienne, ou en bons ou débetures de toute cité, ville ou municipalité incorporée du Canada, ou sur garanties hypothécaires: pourvu toujours que les biens-fonds possédés en aucun temps par la corporation n'excèdent pas à la fois, en valeur annuelle, la somme de trente mille piastres.

Placement
des capitaux.

Proviso.

2. La dite corporation (ci-dessous appelée la compagnie) est par le présent créée dans le but d'acquérir, par achat ou autrement, des dits Christopher William Bunting, John Riordon et Charles Riordon, ou de l'un d'entre eux, l'imprimerie possédée et les opérations actuellement poursuivies par eux en la cité de Toronto, ainsi que le journal le *Mail*, avec la propriété littéraire, la clientèle et les intérêts et biens qui dépendent des dites opérations et du dit journal, aux termes et conditions dont il pourra être convenu quant au paiement, soit total, soit partiel, en argent ou en actions acquittées du capital social de la compagnie, ou autrement; et de continuer et poursuivre l'impression et la publication du dit journal et de tels autres journaux et publications périodiques qui pourront être établis par la compagnie, et généralement de poursuivre les opérations d'impression, publication, stéréotypie, gravure sur acier, gravure sur bois, lithographie, et de reliure, et faire le commerce et la vente de tous articles provenant de ces diverses industries.

Affaires de la
corporation.

Le journal le
Mail.

Autres
affaires.

3. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, dans la province de l'Ontario; et des agences, succursales ou bureaux de la compagnie pourront être établis dans toutes autres cités, villes ou localités du Canada, ou ailleurs, où la compagnie jugera à propos de poursuivre ses opérations.

Bureau principal et succursales.

4. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en mille actions de cinq cents piastres chacune; et ces actions seront réputées biens meubles et seront transférables de telle manière seulement et sujettes à telles conditions et restrictions prescrites par le présent ou qui seront prescrites par les règlements de la compagnie; pourvu toujours qu'il soit loisible à la compagnie d'augmenter son capital social jusqu'à concurrence, mais non au-delà, de sept cent cinquante mille piastres, selon qu'une majorité des actionnaires, à une assemblée générale annuelle ou spéciale, en décidera par règlement,—lequel règlement pourra déterminer le

Capital social
et actions.

Augmentation du
consentement des
actionnaires.

le nombre et la valeur des actions du nouveau capital, et prescrire la manière dont elles seront réparties; et ces nouvelles actions seront assujéties à toutes les conditions du capital primitif.

La propriété, etc., peut être payée en actions acquittées.

5. La compagnie pourra émettre des actions acquittées sur le dit capital social en paiement du prix d'achat des propriétés mobilières ou immobilières, ou sous forme de boni aux employés; et ces actions acquittées ainsi émises seront libres et exemptes de toutes demandes de versements quelconques et de toutes réclamations ou demandes de la part de la compagnie ou de ses créanciers, tout comme si leur montant eût été régulièrement demandé par la compagnie et intégralement versé en argent par leurs porteurs.

Pouvoirs d'emprunter de la compagnie.

6. Les directeurs pourront de temps à autre, du consentement de la majorité des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée spécialement convoquée à cet effet, emprunter des deniers au nom de la compagnie, à tel taux d'intérêt et à telles conditions que les directeurs pourront fixer et déterminer par résolution; et, pour effectuer ces emprunts, ils pourront autoriser le directeur-gérant et le secrétaire-trésorier à consentir et signer les hypothèques ou autres instruments nécessaires à cet effet, à grever les propriétés de la compagnie, en tout ou en partie, soit avec ou sans pouvoir de vente ou autres dispositions spéciales; et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de la raison pour laquelle l'emprunt sera fait, ni du but pour lequel cet emprunt sera demandé.

Hypothèques pour argent emprunté.

Pouvoir de faire des réglemens et pour quelles fins.

7. Les actionnaires de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de faire des statuts pour régler l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la preuve à produire pour vérifier le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leurs services, le mode de leur élection, leur remplacement au conseil dans le cas de décès, démission ou destitution d'un directeur, le montant des actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution du directeur-gérant, du secrétaire-trésorier et de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs et du directeur-gérant et du secrétaire-trésorier, la convocation des assemblées, régulières ou spéciales, du conseil des directeurs et de la compagnie, le lieu ou les lieux où se tiendront ces assemblées, le quorum, les qualités exigées des procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, l'établissement de succursales ou agences, et l'administration

nistration, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie; et de temps à autre ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements; pourvu que ces statuts et règlements n'enfreignent pas les dispositions du présent acte. Proviso.

8. Chaque actionnaire de la compagnie aura droit à une Une voix par
voix pour chaque action qu'il pourra posséder dans le fonds action.
social de la compagnie un mois au moins avant l'époque de la votation.

9. Une copie de tout règlement de la compagnie, attestée Copie des
sous son sceau et apparemment signée par un officier de la règlements
compagnie, sera reçue comme preuve *primà facie* de tel fera foi.
règlement, dans toutes cours de droit ou d'équité du Canada.

10. Dans le but de permettre à la compagnie de réaliser Directeurs
les objets ci-dessus énumérés, les dits Christopher William provisoires et
Bunting, John Riordon, Charles Riordon et William James leurs pou-
Douglas, sont par le présent constitués directeurs provisoires voirs.
de la compagnie, et sont autorisés à négocier, conclure et
parfaire tous marchés et conventions pour l'acquisition et
l'achat, au nom de la compagnie, du dit journal et de l'imprimerie, de l'outillage, du matériel et des opérations énumérées ci-dessus, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés; et aussitôt que le contrat d'achat et d'acquisition sera parfait, les directeurs provisoires (trois desquels formeront un *quorum*) auront le pouvoir et l'autorité d'administrer les affaires de la compagnie, jusqu'à ce que des directeurs soient élus en leur lieu et place sous l'autorité du présent acte; et les directeurs provisoires auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, recevoir des souscriptions d'actions, et, en général, d'accomplir toutes matières et choses nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie; et lors de l'élection des directeurs, tous les pouvoirs et fonctions des directeurs provisoires cesseront. Livres d'ac-
tions et sous-
criptions.

11. Aussitôt que cinquante mille piastres du fonds social Première
auront été souscrites, les directeurs provisoires convoqueront assemblée
une assemblée générale des actionnaires en la cité de Toronto, générale des
dont avis de pas moins de dix jours devra avoir été donné actionnaires,
par annonce publiée dans le journal le *Mail*, aux fins d'élire pour l'élec-
les directeurs, nommer les officiers, adopter des règlements tion des
pour l'administration des affaires de la compagnie, et en directeurs,
général, pour l'exercice des pouvoirs conférés aux action- etc.
naires par le présent acte et par "l'Acte du Canada relatif aux 32-33 V., c. 12.
clauses des compagnies par actions, 1869."

12. Si en aucun temps une élection des directeurs n'avait Défaut d'élec-
pas lieu, ou n'était pas faite au temps voulu, la compagnie tion ne dis-
ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais l'élec- sout pas la
tion pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la corporation.
compagnie régulièrement convoquée à cette fin.

Assemblées
générales
annuelles.

Des états
seront sou-
mis.

13. L'assemblée générale annuelle de la compagnie se tiendra en la cité de Toronto le deuxième lundi de mars, chaque année, ou si ce jour est un jour de fête légale, alors le jour juridique suivant; à cette assemblée, un état complet et détaillé des finances de la compagnie, dressé jusqu'au premier jour de mars de l'année écoulée, sera soumis aux actionnaires et inscrit dans les registres de la compagnie, et les actionnaires pourront toujours en prendre communication.

Estimation
annuelle de la
valeur des
actions.

Achat des
actions à telle
estimation
par la compa-
gnie ou les
actionnaires.

14. A chaque assemblée annuelle, il sera du devoir des actionnaires présents d'estimer et établir par résolution la valeur réelle des actions du fonds social de la compagnie, cette estimation devant être basée sur les résultats financiers des opérations de la compagnie tels que ressortant de l'état de ses affaires alors par-devant eux; et dans le cas où en aucun temps, dans le cours de l'année suivante, des actions du fonds social de la compagnie seraient offertes en vente, ou que la vente n'en aurait pas été inscrite dans les livres de la compagnie, ou qu'elles auraient été transmises par legs, héritage, banqueroute, faillite, le mariage d'une femme actionnaire, ou de toute autre manière quelconque, alors la dite compagnie, ou l'un ou un plus grand nombre d'actionnaires de la compagnie, aura, pendant les deux mois après que telle vente, offre de vente ou transmission aura été signifiée à la compagnie, le privilège d'acquérir les actions ainsi offertes en vente, ou transmises comme il est dit ci-dessus, sur paiement ou offre du prix de ces actions calculé d'après leur valeur, telle qu'établie à la dernière assemblée annuelle,—la compagnie ayant le premier privilège de les acquérir, et ensuite les actionnaires, après tel délai pour permettre à la compagnie de délibérer, et suivant tel ordre et à telles conditions, quant aux actionnaires respectifs, qui pourront être fixés par les règlements de la compagnie.

Contrats,
etc., de la
compagnie,
comment
exécutés.

15. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tous billets promissoires et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie et pour elle, par le directeur-gérant ou le secrétaire-trésorier, conformément à leurs pouvoirs comme tels en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle; et en aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial; et ni le directeur-gérant, ni le secrétaire-trésorier, agissant ainsi au nom de la compagnie, ne sera individuellement par là assujéti à aucune obligation quelconque envers les tiers; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

16. Tous les actes scellés du sceau commun de la compagnie, et signés par le directeur-gérant et le secrétaire-trésorier, seront réputés les actes de la compagnie.

17. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels tenus responsables d'aucun acte, manquement ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque, relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà de la somme due pour compléter le montant des actions impayées souscrites ou possédées par eux, respectivement ; pourvu toujours que parmi les officiers de la compagnie il y aura un imprimeur-éditeur qui sera, sur plainte portée, tenu responsable, en toute action criminelle, pour tout libelle publié dans le dit journal le *Mail* ; et au moins une fois par mois le dit journal devra contenir un avis inséré dans un endroit apparent du journal, indiquant le nom et le domicile de la personne qui remplit telle charge d'imprimeur-éditeur ; et le dit imprimeur-éditeur sera pareillement, sur plainte portée, tenu responsable, en toute action criminelle, des libelles imprimés ou publiés dans tout livre, pamphlet, ou autre matière imprimée sortant de l'établissement de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

Proviso : qui sera tenu responsable en cas de libelle.

18. Les pouvoirs, droits et privilèges conférés à la compagnie par le présent acte seront annulés par le non-usage durant trois années consécutives, ou si la compagnie ne commence pas ses opérations dans un délai de trois années à dater de sa passation.

Déchéance de la charte pour non-usage.

CHAP. 74.

Acte à l'effet d'incorporer l'Association des Commis Voyageurs de la Puissance.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

CONSIDÉRANT que James A. Cantlie, David L. Lockerly, George Forbes, Frederick Massey, Gustave Piché, Ralph B. Hutchison, Charles Hutchison, George Sumner, Alexander Gowdey, John Rodgers, James O'Brien, Alexander W. Acheson, et Rollo C. Simpson, ont représenté par leur pétition qu'il serait avantageux pour "l'Association des Commis Voyageurs de la Puissance" dont ils sont membres, qu'elle fût constituée en corporation, et qu'il est opportun d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Proviso : quant aux immeubles.

Objets de la corporation.

Règlements actuels maintenus et officiers continués en charge.

Propriétés transférées.

Amendement des règlements.

1. Les dits James A. Cantlie, David L. Lockerly, George Forbes, Frederick Massey, Gustave Piché, Ralph B. Hutchison, Charles Hutchison, George Sumner, Alexander Gowdey, John Rodgers, James O'Brien, Alexander W. Acheson et Rollo C. Simpson, et telles autres personnes qui sont actuellement ou qui deviendront par la suite membres de la dite association, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "l'Association des Commis Voyageurs de la Puissance" (*The Dominion Commercial Travellers' Association*), dont le bureau principal sera en la cité de Montréal,— avec pouvoir d'acheter, recevoir, acquérir, posséder et utiliser des propriétés foncières et mobilières pour l'usage de la dite corporation, et de les vendre, aliéner, échanger, hypothéquer ou louer ; pourvu toujours que la dite corporation dispose de tous les immeubles qu'elle aura reçus, excepté ceux qui seront nécessaires à l'usage et occupation réelle de la dite association, dans les cinq années à partir de la date de leur acquisition.

2. La dite association a pour but de favoriser le bien-être et les intérêts de ses membres en prenant des mesures de précaution contre la maladie, l'infortune, les accidents ou la mort, et secourant les veuves, les orphelins ou les représentants des membres décédés ; en obtenant pour ses membres des concessions, privilèges ou prix réduits des compagnies de chemins de fer, de navigation, de télégraphe, d'assurance et autres compagnies et personnes ; et en affectant les fonds de la dite association à tels autres objets légitimes qui pourront être désignés de temps à autre, conformément aux règles, règlements et statuts de la dite corporation, pour l'avancement intellectuel et moral et le bien-être matériel de ses membres.

3. La constitution et les règlements actuels de la dite association seront, jusqu'à ce qu'ils soient amendés sous leur autorité, ou de la manière prescrite par le présent acte, les règles, règlements et statuts de la dite corporation, et les officiers et directeurs actuels resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés conformément à ces statuts ; et la dite corporation est par le présent investie de tous les biens et droits, et sera responsable de toutes les dettes et obligations de la dite association.

4. La corporation pourra, de temps à autre, changer, amender, suppléer ou abroger aucuns de ses statuts, règles et règlements, en observant toujours cependant telles formalités qui sont et pourront être prescrites à cette fin, pourvu qu'aucun statut, règle ou règlement ne soit contraire à la loi ou au présent acte.

5. Toutes les contributions ou autres sommes dues ou qui deviendront dues à la corporation pourront être recouvrées dans toute cour de juridiction compétente, mais tout membre pourra se retirer en tout temps en payant toutes les différentes sommes qu'il devra à la corporation, y compris sa contribution pour l'année alors courante, après quoi il n'aura aucune réclamation ou créance d'aucune espèce contre la corporation.

Recouvrement des sommes de deniers d'es.

6. La dite corporation pourra de temps à autre établir et entretenir des succursales de l'association dans les différentes parties de la Puissance du Canada, pour atteindre les objets mentionnés dans le présent acte.

Succursales.

CHAP. 75.

Acte pour amender et redécéder l'acte d'incorporation de la Grange Fédérale des Protecteurs de l'Industrie Agricole du Canada.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

CONSIDÉRANT que certaines personnes ont formé une association depuis un certain temps, sous le nom de "La Grange Fédérale des Protecteurs de l'Industrie Agricole du Canada"—dont le but est le perfectionnement de l'agriculture et de l'horticulture, la vente et le placement de leurs produits, l'achat de leurs approvisionnements aux meilleures conditions possibles, la régularisation de leurs travaux, l'opposition au système de faire les affaires à crédit, l'encouragement de la frugalité, le progrès social et intellectuel, l'amélioration de la position financière et le bien-être des membres de l'association dans les différentes provinces de la Confédération ; et considérant que la dite Grange Fédérale des Protecteurs de l'Industrie Agricole du Canada a été constituée en corporation par l'acte quarante Victoria, chapitre quatre-vingt-trois ; et considérant qu'elles ont représenté que leur association serait plus efficace dans son opération, s'il leur était octroyé un acte amendé et décrétant de nouveau tel qu'amendé le dit acte d'incorporation, en leur conférant les pouvoirs qui leur sont nécessaires pour atteindre les buts qu'elles se sont proposés ; et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

I. L'acte quarante Victoria, chapitre quatre-vingt-trois, Acte 40 V., c. intitulé "Acte pour incorporer la Grange Fédérale des Protecteurs" 83, abrogé.

Proviso :
quant à ce qui
a été fait sous
son empire.

tecteurs de l'Industrie Agricole du Canada," est par le présent abrogé ; pourvu toujours que tout ce qui a été légalement fait en vertu du dit acte reste valide, et que toutes les procédures commencées sous son empire puissent être continuées et menées à terme en vertu du présent acte, qui ne sera pas interprété comme étant une nouvelle loi, mais comme un renouvellement amendé de l'acte par le présent abrogé.

Incorporation
de certaines
personnes
continuée.

2. Squire W. Hill, Eli Hambleton Hilborn, William Pemberton Page, James Daly, Alfred Gifford, Amos J. Hughes, William Cole, Charles Drury, William Anderson, John Bell Aylesworth, Jabel Robinson, Stephen White, Levi R. Whithman, Charles McGibbon, James Manning, John Perkins Bull, John A. Dickson, Col. W. E. Starratt, W. J. Massey, Dennis Scully, et Oscar C. S. Ault, ainsi que les autres membres actuels de la dite Grange, et toutes les autres personnes qui pourront devenir membres de la dite Grange, sont par le présent constitués et continués en corps politique et incorporé sous le nom de " La Grange Fédérale des Protecteurs de l'Industrie Agricole du Canada," (*The Dominion Grange of the Patrons of Husbandry of Canada*), pour les fins mentionnées dans le préambule du présent acte.

Nom de la
corporation.

Pouvoir de
posséder des
biens-fonds.

3. Il sera loisible à la dite corporation d'acquérir et de posséder tous biens-meubles et tous biens-fonds et propriétés immobilières dont elle pourra avoir besoin pour son usage et son occupation réelle.

Et d'en dispo-
ser.

4. Il sera loisible à la dite corporation de vendre, louer, ou autrement aliéner les propriétés ainsi acquises, par le ministère de ses officiers autorisés, conformément à la constitution et aux règles et règlements de la dite corporation, et de la manière prescrite par les lois de la province où se trouveront situées ces propriétés.

De faire des
règles et
règlements.

Constitution
actuelle
maintenue
jusqu'à modi-
fication.

5. La dite corporation aura en tout temps plein pouvoir et autorité de faire, amender et révoquer telle constitution et tels règlements, règles et statuts non incompatibles avec les lois du Canada ou des provinces, selon qu'elle le jugera à propos et nécessaire dans l'intérêt de la dite corporation, et pour l'admission de ses membres ; et la constitution, les règlements, règles et statuts de la dite Grange Fédérale des Protecteurs de l'Industrie Agricole du Canada, tels qu'ils existaient lors de la passation du présent acte, seront et continueront d'être la constitution, les règlements, règles et statuts de la dite corporation, en tant qu'ils ne seront pas incompatibles avec les lois du Canada et des provinces, jusqu'à ce qu'ils aient été amendés ou révoqués de la manière prescrite par le présent acte.

Emploi des
fonds.

6. Tous les fonds et revenus de la dite corporation, de quelque source qu'ils proviennent, seront affectés à ses besoins

besoins et à la mise à exécution des objets pour lesquels la dite corporation est constituée, selon que la dite corporation en décidera, suivant la véritable intention et teneur du présent acte.

7. La dite corporation aura plein pouvoir et pleine autorité d'instituer, sous son sceau de corporation, une ou plusieurs Granges provinciales des Protecteurs de l'Industrie Agricole, et aussi des Granges subalternes et de division dans chacune des provinces de la Puissance du Canada telle qu'aujourd'hui constituée, et dans chaque province ou territoire qui pourra à l'avenir être constitué et qui entrera dans la Puissance du Canada ; et chaque telle Grange provinciale, subalterne ou de division aura tous les pouvoirs et privilèges conférés et toutes les obligations imposées à la dite Grange Fédérale des Protecteurs de l'Industrie Agricole du Canada en vertu du présent acte, quant à la possession et administration de propriétés mobilières et aussi de tels biens-fonds dont elle pourra avoir besoin pour son usage et son occupation réelle dans la province où cette Grange sera située, et aussi quant à l'établissement de tous statuts, règles et règlements, non incompatibles avec les lois du Canada ou de la province dans laquelle cette Grange est située, ou avec la constitution, les règlements et les statuts de la dite Grange Fédérale des Protecteurs de l'Industrie Agricole du Canada, et qui peuvent être nécessaires à la mise à exécution des objets mentionnés au préambule du présent acte.

Etablissement de Granges provinciales et de division.

Leurs pouvoirs.

8. La dite corporation devra, lors de l'institution d'une Grange provinciale, subalterne ou de division, désigner le nom de corporation sous lequel cette Grange provinciale, subalterne ou de division sera connue, et sous lequel cette Grange fera et transigera toutes les opérations nécessaires pour la mise à exécution des objets mentionnés au préambule du présent acte, et aussi sous lequel cette Grange pourra poursuivre et être poursuivie, tel que ci-dessous énoncé.

Nom de corporation de chacune de ces Granges.

9. La dite corporation, ou toute Grange provinciale, subalterne ou de division pourra, sous son nom de corporation, poursuivre et être poursuivie, traduire et être traduite, répliquer et se faire répliquer, se défendre et être défendue, devant toutes cours de loi ou d'équité ayant juridiction dans les causes de même genre entre d'autres parties.

Position des Granges devant les tribunaux.

10. Toute Grange subalterne, de division ou provinciale sera assujétie à la constitution, aux règles et règlements faits par la Grange Fédérale pour la gouverne générale de toute la corporation, en tant qu'ils ne seront pas incompatibles avec les lois du Canada ou de la province sous la juridiction de laquelle elle sera située.

Sujettes à la Grange Fédérale.

11. La Grange Fédérale aura le pouvoir de révoquer la charte

Abolition des Granges subalternes,

charte d'institution de chaque Grange subalterne, de division ou provinciale pour toute violation de la constitution, des statuts, règles et règlements de la Grange Fédérale, et lorsque cette charte aura été ainsi révoquée, telle Grange demeurera dissoute, excepté pour la liquidation de ses affaires tel que pourvu ci-dessous, à moins que cette Grange ne soit réinstallée par la Grange Fédérale.

Responsabilité des Granges subalternes.

12. Les propriétés de chaque Grange subalterne, de division ou provinciale, après son institution, seront seules tenues responsables pour les dettes et engagements de telle Grange.

Ces Granges peuvent être dissoutes.

13. Toute Grange de division ou provinciale pourra être dissoute du consentement des deux tiers des voix de tous ses membres, sauf les dispositions ci-après énoncées pour la liquidation de ses affaires ; mais nulle Grange subalterne ne pourra être dissoute tant que sept membres actifs s'opposent à cette dissolution.

Emploi des fonds en cas de dissolution.

14. Lors de la dissolution de toute Grange subalterne, de division ou provinciale, ses propriétés seront d'abord affectées au paiement des dettes de telle Grange, et le résidu sera partagé d'une manière équitable entre les personnes qui en seront membres à l'époque de la dissolution ; mais l'existence de telle Grange subalterne, de division ou provinciale comme corporation, sera censée et considérée se continuer pour les fins de la liquidation de ses affaires jusqu'à ce que telle liquidation se soit effectuée.

Comité de régie.

15. Les affaires des dites corporations ou de chacune d'entre elles seront administrées par un comité de régie composé de pas moins de trois membres, élus conformément à la constitution de la dite corporation.

Officiers provinciaux de la Grange Fédérale.

16. Jusqu'à ce que d'autres soient élus conformément à la constitution et aux statuts de la dite corporation, les officiers actuels de la Grange Fédérale seront les dits Eli Hambleton Hilborn, digne maître ; William Pemberton Page, secrétaire ; John Perkins Bull, trésorier ; et Alfred Gifford, John Bell Aylesworth, Jabel Robinson, Charles Drury et William Anderson formeront le comité de régie.

Assemblée générale annuelle.

17. Les assemblées générales auront lieu une fois par année, à telle époque et en tel endroit que la dite corporation pourra déterminer aux assemblées annuelles ; mais si les membres de la dite corporation manquaient ou négligeaient, à quelqu'une des assemblées annuelles, de fixer l'époque et le lieu de l'assemblée annuelle alors prochaine, le comité de régie fixera cette époque et ce lieu, et le secrétaire de la corporation devra, au moins trente jours avant cette assemblée annuelle, en notifier le secrétaire de chaque Grange provinciale,

Avis.

ciale. Des assemblées spéciales pourront être convoquées tel que le prescrira la constitution. Assemblées
spéciales.

18. Toutes contributions, redevances et répartitions dues à la corporation en vertu de sa constitution et des statuts, pourront être recouvrées dans toute cour de juridiction compétente; mais tout membre pourra se retirer de l'association en tout temps, sur paiement de toutes les répartitions dues par lui à la corporation, y compris sa contribution pour l'année alors courante, après quoi il n'aura aucun droit ou réclamation d'aucune sorte contre la corporation. Recouvre-
ment des
souscriptions,
etc.

19. Toutes Granges subalternes ou de division organisées avant la passation du présent acte, et qui sont reconnues actuellement comme étant sur un bon pied d'après la constitution, les règles et règlements de la Grange Fédérale, seront réputées corps incorporés possédant tous les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte. Granges
existantes
confirmées.

20. La corporation devra en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le Gouverneur en conseil, soumettre, pour la période indiquée, un état de toutes ses propriétés, mobilières ou immobilières, et de toutes ses recettes et dépenses, ainsi que tels autres renseignements relatifs à la corporation qu'il sera en son pouvoir de fournir. Rapports au
Gouverneur
en conseil.

CHAP. 76.

Acté à l'effet d'incorporer l'Union Baptiste du Canada.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Preamble.
et d'autres, constituant aujourd'hui l'Union Baptiste du Canada, sont associées depuis nombre d'années sous le nom de "*The Regular Baptist Missionary Convention of Ontario*" et "*The Canada Baptist Missionary Convention, East*," pour l'avancement de l'œuvre de l'Union, dont les objets sont exposés ci-dessous, et qu'elles ont trouvé de grands inconvénients à n'être pas investies des pouvoirs de corporation; et considérant que la dite *The Regular Baptist Missionary Convention of Ontario* et la dite *The Canada Baptist Missionary Convention, East*, ainsi que les personnes ci-dessous dénommées, qui étaient les officiers des dites conventions élus à leurs dernières assemblées annuelles, ont demandé, par pétition, un acte d'incorporation pour la dite Union, sous les nom et raison de "*L'Union Baptiste du Canada*." (*The Baptist Union of Canada*); et considérant qu'il est à propos d'accéder à

à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. George Foster, A. A. Ayer, William Craig, Adam Purves, H. E. Buchan, Charles Raymond, J. J. Wellsted, Thomas Lailey, W. J. Copp, L. G. Carter, William Moyle, John Harris, John Stark, D. Bentley, L. H. Packard, James Smart, John A. Cameron, C. J. J. Phillips, et les révérends J. Denovan, A. H. Munro et S. A. Dyke, et telles autres personnes qui sont actuellement ou qui par la suite deviendront membres de l'Union, sont par le présent constitués et déclarés corporation et corps politique sous la dénomination de "L'Union Baptiste du Canada" (*The Baptist Union of Canada*), et auront, sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau commun, qu'ils pourront briser et changer à volonté ; et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et se défendre devant tous tribunaux quelconques.

Nom de la corporation.

Objets de l'Union.

2. Le but de cette Union est de réunir dans son sein, autant que possible, toute la communauté Baptiste du Canada, afin d'encourager les missions, cultiver la littérature, créer des fonds pour venir en aide aux ministres mis à la retraite et à la construction des églises, et aider aux autres entreprises et intérêts dont s'occupe la communion des *Regular Baptists*, tels qu'énoncés dans la constitution ci-dessous mentionnée.

Constitution et modification.

3. La constitution actuelle de l'Union Baptiste du Canada deviendra celle de l'Union par le présent incorporée, et la dite corporation aura le pouvoir d'en changer ou modifier les dispositions, d'y ajouter ou de la révoquer en entier, pourvu que ces changements, modifications et additions ne soient pas incompatibles avec les prescriptions du présent acte ou les lois en vigueur au Canada ; et une copie de cette constitution, attestée par le sceau de la corporation et la signature du secrétaire, sera reçue devant tous les tribunaux comme preuve *primâ facie* de son existence.

Preuve de la constitution.

Pouvoir de recevoir, posséder et placer des biens meubles

4. La dite Union, par le présent incorporée, pourra, sous le nom de "L'Union Baptiste du Canada," recevoir, acquérir et posséder des deniers, billets promissoires, billets de banque, actions de banque et effets publics, et pourra placer les sommes que possède actuellement ou que pourra acquérir la dite Union à l'avenir, en actions de banque et en effets publics, et disposer de ces valeurs pour l'avancement de l'œuvre de l'Union, comme et quand elle le jugera à propos.

Autres pouvoirs de l'Union.

5. La dite Union, par le présent incorporée, aura le pouvoir de passer des statuts pour régler ses transactions et délibérations, et pourvoir à telles autres matières qui pourront

pourront être nécessaires ou opportunes dans l'intérêt de la dite Union, sans préjudice des prescriptions ci-dessus.

6. La première assemblée annuelle de la dite Union, par le présent incorporée, aura lieu en la cité de Toronto, dans l'église Baptiste de la rue Jarvis, à onze heures, le mercredi, vingtième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt, pour l'élection des officiers et la transaction des affaires.

Première
assemblée
annuelle.

OTTAWA :
IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI, 1880.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

DEUXIÈME SESSION, QUATRIÈME PARLEMENT, 43 VICTORIA, 1880.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

CHAP.	PAGE
44. Acte à l'effet d'autoriser la corporation de la ville d'Emerson à construire un pont libre pour les voyageurs et le trafic sur la rivière Rouge, dans la province du Manitoba.....	3
45. Acte concernant " Le président, les directeurs et la compagnie de la Banque du Nouveau-Brunswick "	5
46. Acte à l'effet d'autoriser et de faciliter la liquidation de la Banque Consolidée du Canada.....	6
47. Acte pour autoriser la liquidation de la Banque Ville-Marie.....	9
48. Acte pour autoriser et faciliter la liquidation de la Banque Stadacona.....	14
49. Acte pour autoriser la Compagnie du chemin de fer Grand-Occidental à établir des Fonds de Retraite, de Prévoyance et d'Assurance	16
50. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand-Occidental à la Rive du Lac Ontario.....	18
51. Acte à l'effet d'amender l'Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique.....	19
52. Acte à l'effet d'amender les actes concernant la Compagnie du chemin de fer du Canada Central.....	21
53. Acte à l'effet d'étendre les pouvoirs de la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, et d'amender de nouveau son acte constitutif.....	26
54. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley.	28
55. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.....	31
56. Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan-Sud.....	38
57. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de chemin de fer et de Transport de la Vallée de la Nelson.....	45

CHAP.	PAGE
58. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer de la Souris aux Montagnes Rocheuses.....	51
59. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson.....	57
60. Acte concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara.....	63
61. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de l'Assiniboine.	64
62. Acte à l'effet d'amender l'acte trente-six Victoria, chapitre cent huit, intitulé " Acte pour accorder des pouvoirs additionnels à la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe.".....	69
63. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Navigation de Sainte-Claire au Lac Erié.....	70
64. Acte à l'effet d'amender les actes concernant la Compagnie du Télégraphe de Montréal.....	90
65. Acte à l'effet de conférer certains pouvoirs à la Compagnie Française du Télégraphe de Paris à New-York.....	91
66. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Grand Télégraphe du Nord-Ouest du Canada.....	93
67. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell....	101
68. Acte concernant la Compagnie d'Assurance de Montréal.....	108
69. Acte à l'effet d'amender l'acte intitulé " Acte pour incorporer la Compagnie Anchor d'assurance maritime ".....	116
70. Acte pour autoriser " La Compagnie d'Assurance de Stædacona contre le feu et sur la vie," à renoncer à sa charte et établir un mode de liquider ses affaires.....	117
71. Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte y mentionné, incorporant la Compagnie de Garantie du Canada.....	120
72. Acte à l'effet d'amender "L'Acte concernant la Compagnie du havre de Port-Whitby.".....	121
73. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie d'Imprimerie du Mail....	122
74. Acte à l'effet d'incorporer l'Association des Commis Voyageurs de la Puissance.....	127
75. Acte pour amender et redécroter l'acte d'incorporation de la Grange Fédérale des Protecteurs de l'Industrie Agricole du Canada	129
76. Acte à l'effet d'incorporer l'Union Baptiste du Canada.....	133

INDEX

DES

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX DU CANADA.

DEUXIÈME SESSION, QUATRIÈME PARLEMENT, 42 VICTORIA, 1880.

	PAGE
ASSOCIATION des Commis Voyageurs de la Puissance, incorporée...	127
Assurances. <i>Voir</i> Compagnies.	
BANQUE Consolidée du Canada, acte pour autoriser sa liquidation..	6
Nomination, pouvoirs et devoirs des liquidateurs, etc.....	6
Réserve à garder pendant cinq ans.....	7
Vente de l'actif, responsabilité des actionnaires, etc.....	8
Election d'un liquidateur par les créanciers, etc.....	9
Banque du Nouveau-Brunswick, acte continué, et nom changé.....	5
Banque Stadacona, acte autorisant sa liquidation.....	14
Nomination, pouvoirs et devoirs des liquidateurs.....	14
Partage de l'actif, paiement des dettes, etc.....	15
Assemblée finale des actionnaires, vente en bloc de l'actif	16
Banque Ville-Marie, acte pour autoriser sa liquidation.....	9
Nomination, devoirs et pouvoirs des liquidateurs.....	10
Disposition concernant les engagements en souffrance.....	11
Rétribution des liquidateurs, leur remplacement, etc.....	12
Vente de l'actif et dividende final.....	13
Fin des pouvoirs des liquidateurs et fermeture de la banque....	14
Baptiste, Union. <i>Voir</i> Union.	
CHEMIN de fer du Canada Central, actes de la compagnie amendés.	21
Chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, charte amendée	26
Chemin de fer de Credit-Valley, acte concernant la compagnie du....	28
Chemin de fer Grand-Occidental, compagnie autorisée à établir des fonds de retraite, de prévoyance et d'assurance.....	16
Chemin de fer de Jonction du Grand-Occidental à la Rive du Lac Ontario, charte prorogée.....	18
Chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique, charte amendée.	19
Chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, compagnie incor- porée.....	31
Chemin de fer de la Souris aux Montagnes-Rocheuses, compagnie incorporée	51
Chemin de fer et Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson, compagnie incorporée	57
Chemin de fer de la Vallée de la Nelson, compagnie incorporée.....	45
Chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan-Sud, compagnie incorporée.....	38

	PAGE
Commis voyageurs. <i>Voir</i> Association.	
Compagnie Anchor d'assurance maritime, charte amendée.....	116
Compagnie d'Assurance de Montreal, acte concernant la.....	108
Compagnie d'Assurance de Stadacona contre le feu et sur la vie, acte pour en autoriser la liquidation.....	117
Compagnie Canadienne de Téléphone Bell, incorporée.....	101
Compagnie Française du Télégraphe de Paris à New-York, certains pouvoirs conférés à la.....	91
Compagnie de Garantie du Canada, charte amendée.....	120
Compagnie du Havre de Port-Whitby, acte amendé.....	121
Compagnie d'Imprimerie du <i>Mail</i> , incorporée.....	122
Compagnie de Navigation de Sainte-Claire au lac Erié, incorporée....	62
Compagnie du Pont de l'Assiniboine, incorporée.....	64
Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara, charte prorogée....	63
Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe, acte amendé.....	69
Compagnie du Grand Télégraphe du Nord-Ouest du Canada, incor- porée	93
Compagnie du Télégraphe de Montréal, actes amendés.....	90
EMERSON , la corporation de la ville peut construire un pont sur la rivière Rouge.....	3
L'emplacement et les plans doivent être approuvés.....	3
Pouvoir de prendre du terrain, etc.....	4
La navigation ne doit pas être gênée.....	4
Temps de sa construction limité.....	4
GARANTIE. <i>Voir</i> Compagnies.	
Grand Télégraphe du Nord-Ouest du Canada, compagnie incorporée..	93
Grange Fédérale des Protecteurs de l'Industrie Agricole du Canada, acte amendé et redécrité.....	129
MAIL. <i>Voir</i> Compagnies.	
PONT et compagnies de pont <i>Voir</i> Compagnies. Emerson.	
Pont de l'Assiniboine. <i>Voir</i> Compagnies.	
Pont sur la rivière Rouge. <i>Voir</i> Emerson.	
Port-Whitby <i>Voir</i> Compagnies.	
STADACONA. <i>Voir</i> Banque et Compagnies.	
Steamers de Québec et des ports du Golfe, acte amendé.....	69
TÉLÉGRAPHE et Téléphone. <i>Voir</i> Compagnies.	
Téléphone Bell. <i>Voir</i> Compagnies.	
UNION Baptiste du Canada, incorporée	133